



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 28

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° CC/119/2022  
 Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à L. BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à P. KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal		X	Pouvoir à Jean Clément ZION
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1192022-DE

## PROCES-VERBAL : SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 NOVEMBRE 2022

Dans le cadre de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités, le procès-verbal de la séance antérieure doit être signé par le secrétaire et la Présidente.

Le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du mercredi 09 novembre 2022 a été adressé à chaque conseiller communautaire, par voie électronique, le 13 décembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2022 ne faisant l'objet d'aucune observation de la part des conseillers communautaires, **celui-ci est approuvé à l'unanimité.**

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 28

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/120/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à L. BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal		X	Pouvoir à Jean Clément ZION
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## COMMUNICATION DES DECISIONS DE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est informé des décisions prises par le bureau communautaire :

➤ **Bureau du 07 novembre 2022** :

- Demande de subvention à la Région Bretagne (année 2) : MENEHAM – site d'exception.

Le conseil communautaire a pris acte de cette décision.

La Présidente,  
Claudie BALCON

## CONVENTION FINANCIERE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES LESNEVEN COTE DES LEGENDES

#### OPERATION : Géoréférencement des réseaux d'éclairage public

#### Programme 2022

### ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020, ci-après désigné

« le SDEF »,

### ET

La Communauté de communes Lesneven Côte des Légendes, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Claudie BALCON, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_, visée le \_\_\_\_\_, ci-après désignée

« la CLCL » ;

### Préambule

La CLCL sollicite le SDEF pour le géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1<sup>er</sup> juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part, de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo-référencé des réseaux souterrains éclairage public existants devant respecter l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

La CLCL et le SDEF conviennent que la contribution communautaire aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la CLCL au SDEF pour le géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

## Article 2 Délais :

A titre indicatif, le géoréférencement des réseaux d'éclairage public sera réalisé à partir de 2022.

## Article 3 Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 9 400,00 € HT, soit 11 280,00 € TTC.

## Article 4 Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

		Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communautaire	Financement SDEF	Part communautaire	Imputation
<b>LE FOLGOËT</b>	Géoréf. éclairage public ZA Kerduff	500,00 €	600,00 €	30 % du HT	350,00 €	150,00 €	131
<b>LESNEVEN</b>	Géoréf. éclairage public ZA Le Parcou ZA le Gouerven	2 150,00 €	2 580,00 €	30 % du HT	1 505,00 €	645,00 €	131
<b>PLOUDANIEL</b>	Géoréf. éclairage public ZA de Croa sar Rod ZA de Saint Eloi ZA de Mescoden ZA Le Kerno Parcou	6 450,00 €	7 740,00 €	30 % du HT	4 515,00 €	1 935,00 €	131
<b>PLOUIDER</b>	Géoréf. éclairage public ZA Kerbiquet	200,00 €	240,00 €	30 % du HT	140,00 €	60,00 €	131
<b>PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES</b>	Géoréf. éclairage public ZA Gare	100,00 €	120,00 €	30 % du HT	70,00 €	30,00 €	131
	<b>TOTAL</b>	9 400,00 €	11 280,00 €		6 580,00 €	<b>2 820,00 €</b>	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la CLCL.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

#### **Article 5 : Versement du fond de concours**

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,  
Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.  
La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le .....

Pour le SDEF,  
Le Président,  
Antoine COROLLEUR

Pour la CLCL,  
La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 28

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/121/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal		X	Pouvoir à Jean Clément ZION
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – ZAE COMMUNAUTAIRES

Le projet de géoréférencement des réseaux d'éclairage public est obligatoire et s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux et, d'autre part, de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo référencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Le SDEF est gestionnaire des réseaux d'éclairage public dans les zones d'activités communautaires. Il est proposé de lui confier cette mission de géoréférencement desdits réseaux.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre le SDEF et la CLCL, afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la CLCL au SDEF.

Selon le règlement financier modifié par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

		Montant en € HT	Montants en € TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communautaire	Financement SDEF	Part communautaire CLCL	Imputation
LE FOLGOËT	Géoréf. éclairage public ZA Kerduff	500,00	600,00	30 % du HT	350,00 €	150,00 €	131
LESNEVEN	Géoréf. éclairage public ZA Le Parcoul ZA le Gouerven	2 150,00	2 580,00	30 % du HT	1 505,00 €	645,00 €	131
PLOUDANIEL	Géoréf. éclairage public ZA de Croas ar Rod ZA de Saint Eloi ZA de Mescoden ZA Le Kernou Parcoul	6 450,00	7 740,00	30 % du HT	4 515,00 €	1 935,00 €	131
PLOUIDER	Géoréf. éclairage public ZA Kerbiquet	200,00	240,00	30 % du HT	140,00 €	60,00 €	131
PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES	Géoréf. éclairage public ZA Gare	100,00	120,00	30 % du HT	70,00 €	30,00 €	131
	<b>TOTAL</b>	9 400,00	11 280,00		6 580,00	<b>2 820,00 €</b>	

Le Conseil communautaire est invité à délibérer et à :

- ◆ accepter que le géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé dans les zones d'activités communautaires par l'intermédiaire du SDEF,
- ◆ accepter le plan de financement proposé et le versement de la participation communautaire estimée à 2 820,00 euros,
- ◆ autoriser la Présidente à inscrire cette opération au BP 2023,
- ◆ autoriser la Présidente à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 30

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° CC/122/2022  
 Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

**DEMISSION DU 5EME VICE-PRESIDENT :  
DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

La Présidente informe l'assemblée de la démission de Monsieur Yves QUINQUIS au poste de 5<sup>ème</sup> vice-président en charge de l'enfance-jeunesse, des équipements communautaires, des travaux, de la voirie du THD et du SIG.

Monsieur Yves QUINQUIS conserve son mandat de conseiller communautaire.

Cette démission a été acceptée par le Préfet par courrier en date du 10 novembre 2022.

Par délibération n° CC/57/2020 du 5 juin 2020, le conseil communautaire a déterminé la composition du Bureau Communautaire et fixé le nombre de vice-présidents à 9 puis au maintien du même nombre de vice-présidents par délibération n° CC/46/2021 suite à la démission du 7<sup>ème</sup> vice-président.

La Présidente propose à l'assemblée de maintenir le nombre de vice-présidents à 9 et que le nouveau vice-président occupera le même rang que le précédent dans l'ordre des nominations, soit le 5<sup>ème</sup> rang. Ce nouveau vice-président sera en charge de l'enfance-jeunesse.

D'autre part, la Présidente propose de confier la gestion des équipements communautaires, des travaux, de la voirie à Monsieur René PAUGAM, 9<sup>ème</sup> vice-président en charge de l'environnement, de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

**Le Conseil est invité à en délibérer.**

**Décision : Approbation à l'unanimité**

**La Présidente,  
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

- ▶ Présents : 30
- ▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° CC/123/2022  
 Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## ELECTION DU 5EME VICE-PRESIDENT :

La Présidente invite les conseillers communautaires à élire le vice-président qui sera chargé de l'enfance et de la jeunesse.

En application de l'article L. 5211-2 du CGCT, cette élection se déroule au scrutin secret uninominal, et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

La Présidente propose la candidature de Aurélie MARTIN.

Xavier FRANQUES propose également sa candidature à l'assemblée.

Avant les opérations de vote, les deux candidats se présentent.

### 40 bulletins dépouillés :

- 0 bulletins blancs
- 26 bulletins au nom de Aurélie MARTIN
- 14 bulletins au nom de Xavier FRANQUES.

Décision : Aurélie Martin est élue vice-présidente.

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

**PROCES-VERBAL : 15 / 12 / 2022**

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES**  
**PROCES-VERBAL**  
**RELATIF A L'ELECTION DU 5ème VICE-PRESIDENT**

**Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 40**

**Nombre de conseillers en exercice : 40**

**Nombre de conseillers présents : 30 et 10 procurations**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à l'hôtel communautaire sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes le 09 décembre 2022, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves			
GUISSENY	CABON	Herveline		x	Procuration à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CONQ	Mickaël		x	Procuration à Julien BOUCHARE
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		x	Procuration à Pascal CORNIC
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	x		Procuration à Claudie BALCON
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo			
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges		x	Procuration à Christian COLLIOU
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	x		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	x		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	x		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	x		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	x		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	x		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel			
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle		x	Procuration à Pascal KERBOUL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	x		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine			
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien		x	Procuration à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	x		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	x		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	x		
LESNEVEN	LOAËC	Guy			
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie		x	Procuration à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	x		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		x	Procuration à Nicolas KERMARREC
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	x		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	x		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	x		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe			
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel		x	Procuration à Pierre GUIZIOU
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	x		
PLOUIDER	MAZÉ	David	x		
PLOUIDER	PAUGAM	René	x		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	x		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	x		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	x		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	x		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	x		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	x		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	x		
					Représenté par S. HENRY, suppléant

**Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire :** ces élus participeront avec voix délibérative au vote du conseil communautaire si le délégué titulaire de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	LE BRAS	Jean-Jacques			
KERNOUËS	TIGRÉAT	Ronan		X	
LANARVILY	CHOPIN	David		X	
SAINT-FREGANT	SALAÛN	Agnès		X	
TREGARANTEC	HENRY	Samuel	X		

# ELECTION DU 5<sup>ème</sup> VICE PRESIDENT

Claudie Balcon, Présidente de la Communauté de communes a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du 5<sup>ème</sup> vice-président. Elle a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## Constitution du bureau

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme Emmanuelle LE ROUX
- M. Julien BOUCHARÉ

## 1 Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote
- Nombre de votants (bulletins déposés) :
- Nombre de suffrages déclarés nuls :
- Nombre de votes blancs :
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] :xx
- Majorité absolue :

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Xavier FRANQUES	14	Quatorze
Aurélien MARTIN	26	Vingt-six

## 2 Résultats du deuxième tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- Nombre de votes blancs : .....
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### 3 Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : .....
- d. Nombre de votes blancs : .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : .....
- f. Majorité absolue : .....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

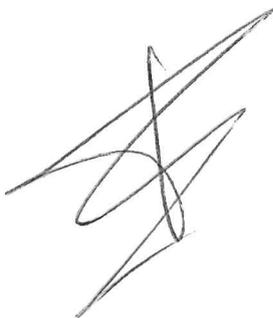
### 4 Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

M. Aurélie MARTIN a été proclamé cinquième vice-président et immédiatement installé.

### 5 Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 15 décembre 2022, à 18 heures, 31 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par la présidente, les assesseurs et le secrétaire.

La présidente,



Les assesseurs,



Le secrétaire,





Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 30

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° CC/124/2022  
 Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Par délibération n° CC/72/2020 du 24 juin 2020, le conseil communautaire a fixé l'enveloppe financière des indemnités de fonction de la Présidente et des vice-présidents.

Lors de la séance du conseil du 15 décembre 2022, il est procédé à l'élection du vice-président en charge de l'enfance jeunesse. En parallèle, les domaines d'infrastructures et équipements communautaires seront désormais confiés au 9ème vice-président.

La Présidente propose de modifier en conséquence le montant des indemnités de fonction des 5<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> vice-présidents et ce dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- 5<sup>ème</sup> vice-président : 14,6 % de l'indice brut terminal
- 9<sup>ème</sup> vice-président : 24,5% de l'indice brut terminal

Le versement de ces indemnités sera effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Décision : Approbation à l'unanimité**

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 30

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DELIBERATION N° CC/125/2022**  
*Séance du 15/12/2022*

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés supérieurs aux seuils fixés en annexe du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales déterminant les règles de constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Vu la délibération n° CC/62 /2020 du 24 juin 2020 instaurant la CAO ;

Vu la demande de Yves Quinquis de ne plus faire partie de la CAO,

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le biais d'une nouvelle élection d'un suppléant. Ces membres doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

En conséquence, Madame Castel Odette, première suppléante dans l'ordre de la liste, devient titulaire en lieu et place de Monsieur Quinquis Yves démissionnaire de la CAO.

Un nouveau suppléant doit ainsi être élu dans la liste.

Présidence de droit de la CAO : BALCON Claudie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GOULAOUIC Pascal	ROUDAUT Sandra
QUINQUIS Yves CASTEL Odette	ZION Jean-Clément
COLLIOU Christian	PHELEP Jean-Louis
TANNE Michel	MADEC Jean-Pierre
PAUGAM René	

Les modalités de fonctionnement de la CAO sont consultables dans la délibération n° CC/62/2022 du 24 Juin 2020.

**Il est ainsi demandé au conseil communautaire de procéder à l'élection d'un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres, à titre permanent, pour les marchés de travaux, fournitures et services passés selon la réglementation des procédures formalisées ; y compris pour siéger en jury dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres de maîtrise d'œuvre.**

**Décision** : Christophe BELE est élu à l'unanimité membre suppléant à la Commission d'Appels d'Offres.

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 30

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/126/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION POUR LA DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (CDSP)

Vu les articles L1410-3 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la création d'une Commission pour les Délégations de Services Publics (CDSP) (sous-catégorie des concessions) ;

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales déterminant les règles de constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Vu la délibération n° CC/63/2020 du 24 juin 2020 instaurant la CDSP ;

Vu la demande de Yves Quinquis de ne plus faire partie de la CDSP,

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le biais d'une nouvelle élection d'un suppléant. Ces membres doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

En conséquence Madame Castel Odette, première suppléante dans l'ordre de la liste, devient titulaire en lieu et place de Monsieur Quinquis Yves démissionnaire de la DSP.

Un nouveau suppléant doit ainsi être désigné dans la liste.

Présidence de droit de la CDSP : BALCON Claudie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GOULAOUIC Pascal	ROUDAUT Sandra
QUINQUIS Yves CASTEL Odette	ZION Jean-Clément
COLLIOU Christian	PHELEP Jean-Louis
TANNE Michel	MADEC Jean-Pierre
PAUGAM René	

Les modalités de fonctionnement de la CDSP sont consultables dans la délibération n° CC/62 du 24 Juin 2020.

**Il est ainsi demandé au conseil communautaire de procéder à l'élection d'un membre suppléant de la commission de DSP, à titre permanent, DSP et contrats de concessions.**

**Décision : Christophe BELE est élu à l'unanimité membre suppléant de la commission de DSP.**

La Présidente,  
Claudie BALCON

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1262022-DE



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 30

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/127/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## MODIFICATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS/PARTENAIRES

Il est proposé de procéder aux modifications de la représentation de la CLCL auprès des partenaires suivants :

- Pôle métropolitain : suppléant : Pascal KERBOUL (par substitution de Yves Quinquis)
- Centre socio culturel : Aurélie MARTIN, vice-présidente enfance jeunesse (par substitution de Yves Quinquis)
- En'ergence : René PAUGAM (par substitution de Yves Quinquis)
- Megalis : titulaire : Xavier FRANQUES et suppléant : Claudie BALCON
- SEBL : Pierre GUIZIOU, vice -président à l'eau-assainissement (par substitution à Michel TANNÉ)
- Commission DLAL-FEAMPA Pays de Brest :
  - ↳ Titulaire : Raphaël RAPIN
  - ↳ Suppléant : Pascal GOULAOUIC

Ces modifications figurent en annexe de la présente délibération.

**Décision** : Validation à l'unanimité de ces modifications

La Présidente,  
Claudie BALCON

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID : 029-242900793-20221215-CC1272022-DE



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Suite délibérations du conseil communautaire  
du 24 juin 2020  
du 15 juillet 2020

(\*) Mise à jour suite délibération CC/127/2022 du 15/12/2022

## DELEGUES ORGANISMES EXTERIEURS ET COMMISSIONS INTERNES

		TITULAIRE		SUPPLEANT		
FINANCES	ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTERE	1	BALCON Claudie	0	X	
	ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE France - ADCF	1	BALCON Claudie	0	X	
	SAFI : assemblée spéciale et assemblée générale ordinaire et extraordinaire	1	RAPIN Raphaël	0	X	
	SPAAL	BALCON Claudie	9	BALCON Claudie	4	ABGRALL Sandrine
		GOULAOUIC Pascal		GOULAOUIC Pascal		GUIZIOU Pierre
		BELE Christophe		BELE Christophe		LE ROUX Emmanuelle
		QUINQUIS Yves		QUINQUIS Yves		MAZE David
		RAPIN Raphaël		RAPIN Raphaël		
		CASTEL Odette		CASTEL Odette		
		QUILLEVERE Isabelle		QUILLEVERE Isabelle		
LAGADEC Marylène	LAGADEC Marylène					
ROUDAUT Sandra	ROUDAUT Sandra					
COHESION SOCIALE SERVICES POPULATION	MISSION LOCALE	1	GALLIOU Cécile	1	CHAPALAIN Claire	
	MAISON EMPLOI	GALLIOU Cécile	7	GALLIOU Cécile	0	X
		CHAPALAIN Claire		CHAPALAIN Claire		
		MAYOL Sandrine		MAYOL Sandrine		
		CABON Herveline		CABON Herveline		
		GAC Marie-Jo		GAC Marie-Jo		
		ILIOU Yves		ILIOU Yves		
		DOLOU Marina		DOLOU Marina		
	DEFI EMPLOI	1	GALLIOU Cécile	1	BOUCKAERT Isabelle	
	CLIC	1	GALLIOU Cécile	0	X	
CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL	MARTIN Aurélie (*)	6	MARTIN Aurélie (*)	0	X	
	CHAPALAIN Claire		CHAPALAIN Claire			
	FRANQUES Xavier		FRANQUES Xavier			
	LE ROUX Emmanuelle		LE ROUX Emmanuelle			
	ROLLAND Amandine		ROLLAND Amandine			
MAZE David	MAZE David					
CENTRE HOSPITALIER LESNEVEN - CONSEIL DE SURVEILLANCE	1	GOULAOUIC Pascal	0	X		
CONFERENCE TERRITORIALE PLENIERE (aides financières CD29)	1	GALLIOU Cécile	0	X		
SIAO 29	1	GALLIOU Cécile	0	X		
PÔLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST - COPIL CLS	1	GALLIOU Cécile	0	X		
SPED	SYMEED	1	BELE Christophe	1	TANNE Michel	
	SOTRAVAL SPL et SEM	1	BELE Christophe	0	X	

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID : 029-242900793-20221215-CC1272022-DE

ENVIRONNEMENT	SDEF	1	KERBOUL Pascal	1	CLOAREC Yvon
	COMMISSION MER ET LITTORAL DU PAYS DE BREST	1	PAUGAM René	1	COLLIOU Christian
	SEBL <i>sous réserve de la modification des statuts du syndicat par arrêté préfectoral</i>	5	BELE Christophe	0	X
			PAUGAM René		
			GUIZIOU Pierre (*)		
			IMBERDIS François-Xavier		
		CORNIC Pascal			
EAU DU PONANT - ASSEMBLEE SPECIALE	1	TANNE Michel	0	X	
EAU DU PONANT - ASSEMBLEE GENERALE	1	BALCON Claudie	0	X	
AMENAGEMENT	PÔLE METROPOLITAIN PAYS DE BREST	4	BALCON Claudie	2	KERBOUL Pascal (*)
			GOULAOUIC Pascal		PAUGAM René
			BELE Christophe		
			RAPIN Raphaël		
	COMMISSION ATTRIBUTION DES LOGEMENTS LOCATIFS BAILLEURS SOCIAUX	1	Directrice du pôle cohésion sociale et services à la population : Eléonore HERVE	0	X
	ENERG'ENCE	1	BELE Christophe	1	PAUGAM René (*)
	ADEUPA	1	BALCON Claudie	0	X
	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER assemblée spéciale	1	BALCON Claudie	1	RAPIN Raphaël
SYNDICAL MIXTE MEGALIS BRETAGNE	1	FRANQUES Xavier (*)	1	BALCON Claudie (*)	
ADIL	1	BALCON Claudie	0	X	
ECONOMIE	PÔLE METROPOLITAIN PAYS DE BREST - COPIEL ECO	1	KERBOUL Pascal	0	X
	COPIEL ECONOMIE LOCALE	7	BALCON Claudie	0	X
			KERBOUL Pascal		
			KERMARREC Nicolas		
			GUIZIOU Pierre		
MERCIER Tristan					
GUEZENOC Georges					
LE ROUX Yvonne					
PAYS DE BREST INITIATIVE - PBI	1	KERBOUL Pascal	0	X	
AGRICULTEURS DE BRETAGNE	1	KERBOUL Pascal	0	X	
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	EPIC OFFICE DE TOURISME	14	FEGAR Régis	14	MAZET Léa
			GALL Renée		LORMEAU Cécile
			AC'H Caroline		LOAËC Karine
			LE MESTRE Audrey		BALCON Estelle
			LE BRETON Claude		AUFFRET Pascale
			FRANQUES Xavier		PRIGENT Julie
			CASTEL Odette		MUNOZ Béatrice
			KERMARREC Nicolas		BERTHOU Christine
			GUILLELM Jean-Yves		BOSSARD Jacques
			LE LUHANDRE Marie-Yvonnick		BRETON Valérie
			RANCE Dominique		LE MENN Mariannick
			ABIVEN David		GALLIOU Cécile
			LE HER Monique		MOTAIS Philippe
			BOIVIN Romuald		HENRY Samuel
BREST TERRES OCEANES	2	COLLIOU Christian	2	GOULAOUIC Pascal	
		CASTEL Odette		KERMARREC Nicolas	
RESSOURCES HUMAINES	CNAS	1	BALCON Claudie	0	X
ENVIRONNEMENT, ECONOMIE, AMENAGEMENT, COHESION SOCIALE	G4DEC	2	BELE Christophe	0	X
			KERBOUL Pascal		
	COMITE UNIQUE DE PROGRAMMATION (CUP)	1	BALCON Claudie	1	RAPIN Raphaël

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 19/12/2022

HÔPITAL LOCAL LESNEVEN - CONSEIL DE SURVEILLANCE

7 GOULAOUIC Pa

ID : 029-242900793-20221215-CC1272022-DE

## REFERENTS INTERNES CLCL

		TITULAIRE	SUPPLEANT
CLCL	CT-CHSCT commun CLCL-CIAS	3 BALCON Claudie BELE Christophe PAUGAM René	3 GOULAOUIC Pascal FRANQUES Xavier LE ROUX Emmanuelle
CLCL	CIAS Conseil d'administration	7 <b>Personnes qualifiées</b> Resto du cœur ADAPEI UDAF CSI CLCV Croix-Rouge Bénévole épicerie solidaire <b>Elus</b> BALCON Claudie GALLIOU Cécile CHAPALAIN Claire 8 GAC Marie-Jo MAZE David CABON Herveline FRANQUES Xavier MAYOL Sandrine	
CLCL	CAO ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	6 BALCON Claudie GOULAOUIC Pascal CASTEL Odette (*) COLLIOU Christian TANNE Michel PAUGAM René	5 BELE Christophe (*) ROUDAUT Sandra ZION Jean-Clément PHELEP Jean-Louis MADEC Jean-Pierre X
CLCL	COMMISSION CONSULTATIVE ABATTOIR	BALCON Claudie BELE Christophe DDPP Maire de Lesneven ou son représentant Trésorier 4 usagers professionnels	0 X
CLCL	COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	14 14 maires de la CLCL	0 X
CLCL	COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS 10 titulaires et 10 suppléants à nommer par la direction départementale des finances publiques	20 LEFEVRE Sylvain CABON Herveline BONDU Jean-Louis GAC Marie-Josèphe ROUDAUT Sandra BOULIC Isabelle CHOPIN David LE GALL Michel LEPOITTEVIN Fabienne BRIAND Françoise DELAPRE Jean-François GOURMELON Christian MARTIN Louis LAGADEC Marylène MERCIER Tristan GOULAOUIC Pascal ZION Jean-Clément BARAT Claude ROUDAUT Jean-Yves CORRE Magali	20 ILIOU Yves GUERINET Laurence CLOAREC Jean-Yves GUEZENOC Georges GOUEZ Guy AUFFRET Pascale SALAUN Christophe MAREC Gérard LE ROUX Emmanuelle LEBESNERAIS Jocelyne QUELLEC Prosper MARREC Catherine MARCHALAND Joël SIMON Bernard SEGALEN Nathalie ABGRALL Sandrine GAC Paul GRALL Jean BEAUGENDRE Louis LOAEC Maryse

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1272022-DE

CLCL	CONSEIL EXPLOITATION EAU - ASSAINISSEMENT ET SPANC	<b>Elus</b>
		BALCON Claudie
		TANNE Michel
		ILIOU Yves
		BRAMOULLE Jean-Yves
		COLLIOU Christian
		IMBERDIS François-Xavier
		BELE Christophe
		<sup>17</sup> FRANQUES Xavier
		ROUDAUT Patrick
		QUELLE Prosper
		CORRE Fabrice
		QUERE Jean-Yves
		PAUGAM René
		ZION Jean-Clément
		SALAUN Agnès
		ROUDAUT Jean-Yves
		PHELEP Jean-Louis
		<b>Personnes qualifiées</b>
		<sup>2</sup> SALOU François
		1 représentant CD29 eau et ass
		<b>Usagers</b>
		<sup>1</sup> 1 CLCV



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 30

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° CC/128/2022  
 Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLUIDER	MAZÉ	David	X		
PLUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## PACTE SOCIAL : VALIDATION DE LA DEMARCHE

La démarche Pacte social, impulsée depuis 2017, est aujourd'hui à valider dans les instances :

- Le Conseil Communautaire,
- La CAF en conseil d'administration,
- Le Conseil départemental.

Cette validation officialisera ce travail et confirmera les engagements des parties signataires.

A savoir :

- La CLCL, la Caf, le Conseil départemental du Finistère, l'Education Nationale, la Maison de l'Emploi, le Centre socioculturel, l'association Familles Rurales de Guissény et les 14 communes.

Pour formaliser la démarche et les collaborations, un document a été rédigé. Il permet d'expliquer ce qu'est le Pacte social et de présenter le plan d'actions.

Au travers de cette démarche qu'est le Pacte social, la Caf du Finistère se saisit de cette opportunité pour y intégrer sa nouvelle contractualisation avec les communes et EPCI, en remplacement des contrats enfance jeunesse.

Le positionnement de chaque commune a été sollicité afin que ces dernières continuent de bénéficier des soutiens financiers Caf (les bonus territoire). Sur le territoire communautaire, les compétences petite-enfance, enfance et jeunesse appartiennent aux communes.

**Vu les avis favorables des commissions enfance jeunesse et cohésion sociale réunies le 3 novembre 2022, et du comité de pilotage réuni le 7 novembre 2022,**

**Il est demandé au conseil communautaire de :**

- valider le document « Pacte social »,
- d'autoriser la Présidente à signer le document « Pacte social » support à la contractualisation avec l'ensemble des partenaires de la démarche.

**Décision : Approbation à l'unanimité**

La Présidente,  
Claudie BALCON

# PACTE SOCIAL 2023-2026

## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE



**COMMUNAUTÉ LESNEVEN  
CÔTE DES LÉGENDES**

## Sommaire

	Préambule	07
<b>Article 1 :</b>	Objet de la convention : Pacte social / CTG	09
<b>Article 2 :</b>	Les champs d'intervention de la CAF	09
<b>Article 3 :</b>	Les champs d'intervention de la CLCL	10
<b>Article 4 :</b>	Les champs d'intervention du Conseil Départemental	11
<b>Article 5 :</b>	Les champs d'intervention de la Maison de l'Emploi	13
<b>Article 6 :</b>	Les champs d'intervention du Centre Socioculturel Intercommunal	13
<b>Article 7 :</b>	Les champs d'intervention de l'AFR Guissény	14
<b>Article 8 :</b>	Les objectifs partagés au regard des besoins	15
<b>Article 9 :</b>	Engagements des partenaires	15
<b>Article 10 :</b>	Modalités de collaboration	16
<b>Article 11 :</b>	Échanges de données	17
<b>Article 12 :</b>	Communication	17
<b>Article 13 :</b>	Évaluation	18
<b>Article 14 :</b>	Durée de la convention	18
<b>Article 15 :</b>	Exécution formelle de la convention	18
<b>Article 16 :</b>	La fin de convention	19
<b>Article 17 :</b>	Les recours	19
<b>Article 18 :</b>	Confidentialité	19

### Liste des annexes

<b>Annexe 1 :</b>	Diagnostic partagé	22
<b>Annexe 2 :</b>	Liste des équipements et services soutenus via un bonus territoire CAF	32
<b>Annexe 3 :</b>	Schéma de développement/plan d'action	34
<b>Annexe 4 :</b>	Pilotage stratégique et opérationnel, "suivi" du Pacte Social	35

Entre :

- La communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes, représentée par sa présidente, Madame Claudie Balcon dûment autorisée à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « la CLCL, Communauté Lesneven Côte des Légendes » ;
- La Caisse des Allocations Familiales du Finistère représentée par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Frédérique Schneider et par son Directeur, Monsieur Jean-Marc Malfre dûment autorisés à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « la Caf » ;
- Le Conseil départemental du Finistère représenté par son président, Monsieur Maël De Calan dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommé « le Conseil départemental » ;
- L'Éducation Nationale,  
Ci-après dénommée « L'Éducation Nationale » ;
- la Maison de l'Emploi représentée par sa Présidente, Madame Cécile Galliou dûment autorisée à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « la Maison de l'emploi » ;
- Le Centre Socioculturel Intercommunal représenté par sa Présidente, Madame Bernadette Bauer dûment autorisée à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommé « le Centre Socioculturel Intercommunal »
- l'Espace de Vie Sociale, association Familles Rurales de Guissény représenté par son Président, Monsieur Laurent Breton dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommé « l'AFR Guissény »
- la commune de Goulven représentée par son Maire, Monsieur Yves Iliou dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Goulven »
- la commune de Guissény représentée par son Maire, Monsieur Raphaël Rapin dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Guissény »

- la commune de Kerlouan représentée par son Maire, Monsieur Christian Comou dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Kerlouan »
  
- la commune de Kernilis représentée par son Maire, Madame Sandra Roudaut dûment autorisée à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Kernilis »
  
- la commune de Kernouës représentée par son Maire, Monsieur Christophe Bèle dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Kernouës »
  
- la commune de Lanarvily représentée par son Maire, Monsieur Xavier Franques dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Lanarvily »
  
- la commune de Le Folgoët représentée par son Maire, Monsieur Pascal Kerboul dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Le Folgoët »
  
- la commune de Lesneven représentée par son Maire, Madame Claudie Balcon dûment autorisée à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Lesneven »
  
- la commune de Ploudaniel représentée par son Maire, Monsieur Pierre Guiziou dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Ploudaniel »
  
- la commune de Plouider représentée par son Maire, Monsieur René Paugam dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Plouider »
  
- la commune de Plounéour Brignogan Plages représentée par son Maire, Pascal Goulaouic dûment autorisé à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée « Plounéour Brignogan Plages »
  
- la commune de Saint Frégant représentée par son Maire, Madame Cécile Galliou dûment autorisée à signer la présente convention ;

- la commune de Saint Méen représentée par son Maire, Louis Beaugendre dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « Saint Méen »

- la commune de Trégarantec représentée par son Maire, Jean Louis Phelep dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « Trégarantec »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Finistère en date du 15 décembre 2022 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de février 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la CLCL en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Maison de l'Emploi en date du 9 janvier 2023 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'AFR Guissény en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du Centre Socioculturel Intercommunal en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Goulven en date du 28 novembre 2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guissény en date du 15 novembre 2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kerlouan en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kernilis en date du 6 décembre 2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kernouës en date du 7 décembre 2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lanarvily  
2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Folgoët en date du 17 novembre  
2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lesneven en date du 3 novembre  
2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ploudaniel en date du 24 novembre  
2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plouider en date du 25 octobre  
2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plounéour Brignogan Plages en date  
du 7 décembre 2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Frégant en date du 8  
décembre 2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Méen en date du 28  
novembre 2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trégarantec en date du 25  
novembre 2022

Impulsée depuis 2017, cette collaboration aujourd'hui active, émane de 3 constats :

- **Une volonté de développer l'interconnaissance des acteurs ;**
- **Un réseau local dynamique déjà en place ;**
- **Une volonté de faire ensemble pour davantage de pertinence.**

Pour en arriver au stade actuel, il est important d'expliquer ce qui a généré cette démarche ambitieuse et collective. En 2015 :

- la CLCL était à l'aube de son projet de territoire et avait la volonté d'aborder ses politiques publiques de manière transversale, **considérer l'habitant et la famille dans son ensemble ;**
- le Centre Socioculturel travaillait à l'écriture de son premier projet social intercommunal 2015-2019 ;
- le CD29, était quant à lui, à la revoyure de son contrat de territoire et dressait un bilan du volet cohésion sociale de la contractualisation.
- La CAF expérimentait depuis 2009 sur plusieurs territoires, des conventions territoriales globales, Ctg . Autant de démarches partenariales locales traversant toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations familiales.

Ces 4 partenaires, ont donc profité de cette même dynamique pour impulser une démarche collaborative à l'ensemble du territoire et mobiliser ainsi d'autres acteurs.

La logique partenariale sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes était alors déjà bien ancrée, les acteurs ayant cette habitude de collaboration et d'interaction. La démarche du Pacte Social / Ctg s'inscrit donc aisément dans ce paysage et valorise les pratiques mises en place.

L'association Familles Rurales de Guissény porteuse d'un espace de vie sociale (agrément Caf), La Maison de l'Emploi et l'Education Nationale étoffent le comité de pilotage.

La première étape de cette démarche a été d'établir un diagnostic partagé (annexe 1), entre les acteurs.

- Il est élaboré à partir des diagnostics déjà réalisés sur le territoire, complété par les données émanant des partenaires et de leurs connaissances de « terrain ».
- Il a permis d'identifier des enjeux communs
- Il a permis de croiser et d'enrichir les connaissances des acteurs, du territoire
- Il a permis de décliner un plan d'actions : enjeux – objectifs – actions

Le Pacte social / Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Les financements associés à la convention Pacte Social / Ctg remplacent les Contrats enfance jeunesse (CEJ).

La convention s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté, schéma d'amélioration d'accessibilité des services au public, ...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire par :

- Les caractéristiques territoriales
- L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles
- Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires
- Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté
- Les degrés d'intervention de chaque partenaire sur les champs d'intervention communs

Le Pacte Social / Ctg constitue un levier stratégique. Il synthétise les compétences partagées entre la Caf, la CLCL et l'ensemble des acteurs signataires et constitue un cadre politique d'une durée de 4 ans qui vise à :

- s'accorder sur un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants sur la base d'un diagnostic partagé,
- définir des orientations et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'action.

Il permet notamment de :

- renforcer la coopération et la gouvernance partenariale,
- faciliter la mobilisation efficiente des fonds publics et éviter les doublons d'intervention,
- rationaliser les instances partenariales existantes,
- améliorer le fonctionnement et planifier le développement des services sur les territoires sur une période pluriannuelle.

Il contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des habitants d'un territoire.

Le Conseil départemental et la Caf du Finistère, acteurs majeurs de la solidarité, ont également signé en 2021 une convention globale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune. Elle favorise la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble de la population du département.

**C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Finistère, la CLCL et ses 14 communes, le Conseil Départemental, la Maison de l'emploi, le Centre Socioculturel intercommunal, l'AFR Guissény souhaitent conclure une convention Pacte Social / Ctg, ci-après désigné "Pacte Social", pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.**

## **ARTICLE 1 - OBJET DU PACTE SOCIAL**

La présente convention vise à définir le projet social global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Partageant des ambitions politiques communes, les parties s'engagent sur un projet commun établi à partir d'un diagnostic partagé (Annexe 1) tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés (habitants, associations, collectivités territoriales, etc.), sur ce territoire. L'objectif est d'élaborer un Schéma de développement dont on retrouve les déclinaisons dans le Plan d'action (Annexe 3).

Le pacte social clarifie et articule les champs de compétences et d'interventions de la CLCL et de ses 14 communes, du Conseil Départemental, de l'Education nationale, de la Maison de l'emploi, du Centre Socioculturel intercommunal, de l'AFR Guissény et garantit la complémentarité avec les autres acteurs intervenant sur le champ des politiques sociales.

Il a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3)

## **ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF**

La Caf du Finistère met en œuvre une offre globale de services au moyen du versement des prestations légales, du financement des services aux familles ainsi que de leur accompagnement.

Pour accompagner les territoires dans leur stratégie de développement, elle mobilise une équipe de conseillers techniques ainsi que l'ensemble des fonds et dispositifs proposés par la branche Famille. Elle promeut une dynamique partenariale participative et adaptée aux réalités locales.

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la CLCL concernent les champs suivants :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Les créations et extensions de micro-crèches ne pourront se faire que sous réserve de l'un de ces critères :

- un taux de couverture insuffisant
- un besoin de rééquilibrage de l'offre d'accueil aux familles du territoire
- un besoin d'accueil des familles fragilisés en voie d'insertion sociale ou professionnelle

### ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CLCL

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté Lesneven Côte des Légendes a été créée en 1994 par arrêté préfectoral. Elle a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural et littoral.

Initialement nommée Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, la collectivité a changé de nom en 2017 pour devenir Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL). Cette même année, Brignogan-Plages et Plounéour-Trez ont fusionné portant le nombre total de communes du territoire à 14. La CLCL déploie ses actions dans des domaines de compétences très variés déléguées par ses communes membres.

#### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

**Développement touristique** : sous l'égide de Tourisme Côte des Légendes - Nord Bretagne, en lien avec Brest Terres Océanes.

**Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés** : Service public d'Élimination des Déchets (SPED)

**Aménagement de l'espace communautaire** : SIG / Scot, infrastructures de réseaux de communication électroniques, pan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage, prévention des inondations et submersion marine.

**Développement économique** : actions de développement économique, gestion et exploitation de l'abattoir public, Zones d'activités économiques communautaires, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

#### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

##### **Voirie d'intérêt communautaire**

**Politique du logement et du cadre de vie** : PLH, PIG et actions associées

**Équipement sportifs, culturels et socioéconomiques d'intérêt communautaire** : pôle aquatique Abers Lesneven, salle Kerjézéquel, espace Kermaria, centre socioculturel, centre de secours et d'incendie

**Action Sociale** : gestion et animation de l'épicerie solidaire et de logements temporaires dans un dispositif départemental, évaluation des besoins sociaux, relations avec les partenaires et instances

**Protection de l'environnement** : programme Breizh bocage, lutte contre les algues vertes

**Maison de Services Au Public (MSAP)** : siège à l'hôtel communautaire et antenne au Centre Socioculturel Intercommunal

## COMPÉTENCES FACULTATIVES

**Eau et Assainissement** : service de l'eau, service public de l'assainissement collectif et service public de l'assainissement non-collectif (SPANC)

**Domaine de la culture et du patrimoine** : favoriser l'accès et la sensibilisation à la culture, promouvoir des manifestations culturelles, le patrimoine et l'identité du territoire

**Cohésion sociale** : coordination enfance jeunesse, emploi insertion, gérontologie, prévention de la délinquance

**Domaine du sport** : promotion des activités sportives des jeunes, des manifestations et sport de haut niveau, des activités nautiques scolaires

**Transports scolaires** : transport vers les écoles élémentaires et les centres nautiques

## ARTICLE 4 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Département a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination des attributions de planification des établissements et services (schémas départementaux sociaux et médico-sociaux) et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le RSA, le fonds d'aides aux jeunes et le fonds de solidarité logement.

Le Département met en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétence pour faciliter l'accès aux droits et aux services publics dont il a la charge. Ses missions conduisent les professionnels à être des interlocuteurs de proximité des usagers, tant pour répondre à des demandes individuelles que dans une dynamique de développement afin de renforcer la capacité d'agir des habitants.

Par ailleurs, le Conseil départemental a inscrit sa politique médico-sociale dans une approche dépassant la seule réponse liée à l'accompagnement individuel des publics fragilisés et la mobilisation des dispositifs d'aide en adoptant un positionnement favorisant le développement social et des réponses adaptées aux besoins des citoyens.

La déclinaison de ses politiques sociales prend en compte les habitants aux différents âges de la vie, les agents du département œuvrant au profit des bénéficiaires des différentes politiques. Par ses politiques sociales, le conseil départemental n'exerce pas seulement une fonction réparatrice auprès des publics les plus fragilisés mais il permet l'insertion de chacun et participe à la construction du lien social.

Les politiques développées et soutenues par le Conseil départemental interviennent dans les champs suivants :

Une politique en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :

- La prévention précoce,
- La protection maternelle et infantile, dont la surveillance des grossesses, la préparation à la naissance et le suivi des enfants de moins de 6 ans,
- L'accueil petite enfance via l'agrément des assistants maternels, l'accompagnement des projets d'établissement d'accueil petite enfance, contrôle et surveillance des structures,
- La prévention de la maltraitance des enfants, la prévention des difficultés éducatives exercées par les parents, ce qui se traduit par l'accompagnement des familles et des mineurs,
- La prise en charge des mineurs confiés au département au titre de l'aide sociale à l'enfance
- La prévention de la délinquance,
- L'adoption,
- Les mesures en faveur de la jeunesse éducation, insertion par la culture, les activités sportives.

Une politique d'insertion et d'action sociale :

- Favoriser tant l'insertion sociale que professionnelle des bénéficiaires du RSA
- Promouvoir l'accès aux droits
- Mettre en œuvre la politique départementale du logement et la lutte contre la précarité énergétique
- Faciliter la mobilité géographique

Une politique en faveur de l'autonomie :

- La mise en œuvre des dispositifs d'aide sociale à domicile ou en établissement pour les personnes âgées ou personnes en situation de handicap
- La mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et la Prestation de Compensation du Handicap
- La gestion de la téléalarme
- La gestion de l'accueil familial
- Les services d'aide à la personne autorisés et tarifés relevant d'un partenariat contractualisé
- L'adaptation des services et hébergements aux besoins des publics

Une Politique de prévention et d'observation en santé publique :

- Accès à la santé
- Prévention médico-sociale
- Lutte contre les grandes maladies

Ces politiques s'appuient sur la mobilisation des acteurs publics, associatifs et privés afin d'établir un projet de territoire intégrant diverses thématiques (économie, logement, tourisme, social, environnement, ...).

Les priorités identifiées localement seront croisées avec les orientations stratégiques départementales et seront formalisées dans le Pacte Finistère 2030 signé avec l'EPCI, pour une durée de 7 ans. Le deuxième volet du Pacte vise en effet à soutenir des projets structurants des communes et des EPCI, notamment dans le domaine de l'action sociale, de l'environnement, du logement, du cadre de vie, du sport et de la culture.

L'accompagnement départemental peut aussi se formaliser via différents champs (Finistère Habitat dans le cadre du logement, Culture Lab 29 sur le domaine de la culture, Direction Territoriale Action Sociale sur les champs de l'action sociale ...). L'objectif du département est donc de favoriser le dialogue stratégique sur les enjeux du territoire.

## ARTICLE 5 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Créée en 1998 à l'initiative de La Commission Emploi, Formation et Solidarité de La Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, la Maison de l'Emploi a un statut associatif, loi 1901 à but non lucratif.

Son rôle est de proposer des services aux chercheurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises du territoire. Elle a également pour objectif de fédérer les acteurs de l'insertion professionnelle et de l'emploi dont un des objectifs majeurs est le retour à l'emploi durable. Elle intervient sur les 14 communes de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Par ailleurs, en adéquation avec leur projet associatif, le Centre Socioculturel Intercommunal et la Maison de l'Emploi accueillent respectivement France services, pour permettre aux habitants du territoire de disposer de services de proximité.

Ainsi, France services s'articule comme suit :

- **La Maison de l'Emploi en est le siège et** accueille les services et/ou permanences relatives à **l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, ainsi que la CPAM, les Finances Publiques et des partenaires de l'habitat** (ADIL et Emergence)
- **Le Centre Socioculturel Intercommunal en est l'antenne** et accueille les services et/ou permanences relatives à **l'action sociale**

## ARTICLE 6 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DU CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL

Conformément à ses statuts ainsi qu'à ses missions de Centre Social agréé, l'Association du Centre Socioculturel Intercommunal a pour objet l'Animation de la Vie Sociale à l'échelle du territoire intercommunal.

Pour ce faire elle se donne pour missions générales :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants et usagers, des familles et des groupes informels ou des associations,
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et, le cas échéant, leur proposer un accompagnement adapté,
- Développer des actions d'animation de la vie sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire,
- Mettre en œuvre des pratiques visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les habitants/usagers,

A ces fonctions permanentes viennent s'adjoindre les actions inscrites au Projet Social.

Ce document, révisé tous les quatre ans, permet à l'association d'ajuster son action au regard des évolutions repérées du territoire, tout en requestionnant son propre projet associatif.

Pour la période en cours, 2020-2023, le Projet Social du Centre se décline en 3 axes de travail prioritaires :

- Accompagner les familles,
- Vivre ensemble, lien social et citoyenneté,
- Vers une inclusion numérique citoyenne.

## ARTICLE 7 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE L'AFR GUISSÉNY

Créée en 1959, l'association Familles Rurales Guissény défend les valeurs de partage, de respect, de lien social, d'engagement et de lien intergénérationnel. C'est un équipement socioculturel impliqué dans la vie locale et ouvert sur son territoire.

Elle a pour ambition d'accompagner l'individu à prendre conscience de la force du collectif en transformant une demande individuelle en projet partagé et une démarche de consommation en démarche d'engagement. Afin de réaliser cette ambition, l'association travaille sur différents champs d'intervention :

- La proposition d'activités socioculturelles pour les enfants et les adultes
- L'accompagnement des projets d'habitants
- Des actions à destination du public petite enfance, enfance, jeunesse, familles : ALSH, séjours, actions jeunesse, lieu d'accueil parents/enfants, conférence-débats, ateliers parents-enfants, ateliers numériques accompagnement à la scolarité, animation des temps périscolaires...

A travers ces actions, elle a pour objectifs de :

- Prendre en compte l'individu au sein du collectif,
- Rompre l'isolement,
- Favoriser l'engagement, en particulier associatif,
- Développer le lien social et le lien intergénérationnel,
- Porter un projet partagé par les administrateurs et les professionnels de l'association
- Rendre les habitants acteurs de leur territoire

## ARTICLE 8 - LES ENJEUX PARTAGÉS AU REGARD DES BESOINS

Le diagnostic pour le Pacte social (annexe 1) a permis d'identifier les besoins prioritaires du territoire de la CLCL

Dans l'objectif d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle et de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires, les parties conviennent que les axes d'intervention prioritaires ainsi que les objectifs de développement et de coordination (détaillés dans le Plan d'Action en annexe 3) concernent :

- L'Interconnaissance des acteurs locaux, notamment dans les domaines de la vie associative, de l'enfance, de la jeunesse, des personnes âgées, de l'insertion et de l'emploi :
  - Porter des projets communs
  - Favoriser le vivre ensemble et le lien social
  - Rapprocher élus, habitants, bénévoles
  - Outiller les acteurs du territoire pour éviter le 0 réponse
  
- L'Accessibilité des publics, notamment dans les domaines de l'accès aux droits, la santé, le logement, la lutte contre la précarité
  - Favoriser l'accès à l'information
  - Soutenir l'accessibilité financière
  - Accompagner les parcours d'accès aux droits
  - Lutter contre la fracture numérique
  
- la Mobilité :
  - Soutenir la mobilité géographique
  - Faciliter la mobilité sociale et l'égalité des chances
  - Accompagner la mobilité professionnelle
  
- L'Accompagnement à la parentalité
  - Disposer de lieux d'écoute et de partage
  - Assurer l'accompagnement de l'enfant de 0 à 17 ans
  - Assurer l'accompagnement de la jeunesse, notamment en difficulté
  - Favoriser la diversité des modes d'accueil
  - Soutenir les projets éducatifs du territoire

## ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - MODALITÉS DE COLLABORATION**

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place les modalités de gouvernance suivantes et schématisées en **annexe 4** :

La mise en place de la gouvernance définit le rôle de l'ensemble des instances et des modalités de collaboration entre les différents acteurs concernés pour mettre en œuvre le projet politique ambitieux, dans une dynamique transversale.

Le plan d'actions est positionné en complémentarité et non en substitution des projets, schémas et dispositifs existants sur le territoire, qui concourent aux mêmes objectifs que la démarche impulsée. Mis en place dans le cadre des entrées thématiques (enjeux), il mobilise une expertise pointue et capitalise une réflexion partenariale dont il est particulièrement important de tenir compte. Face à cette logique de travail par thématique, il faut prévoir une approche globale pour une plus grande pertinence.

Pour animer une telle démarche une coordination technique est primordiale, elle sera assurée par l'équipe dite de « coordination transversale ». Elle sera impulsée par la CLCL avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère par le biais du conseiller technique territorial et du Conseil Départemental du Finistère par le biais de la personne responsable d'équipe du CDAS de Landerneau-Lesneven.

### **LES INSTANCES DE PILOTAGE ET DE TRAVAIL**

**Le comité de pilotage dit le COPII** est composé de représentants de chacun des acteurs, élus ou non, soit :

- CLCL : la présidente, la vice-présidente à la cohésion sociale et le vice-président à l'enfance jeunesse
- Le Conseil départemental du Finistère : un représentant de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Pays de Brest
- La Caisse d'allocations familiales du Finistère : un administrateur
- L'association Familles Rurales de Guissény : un administrateur
- Le Centre socioculturel intercommunal : un administrateur
- La Maison de l'Emploi : un administrateur
- L'Education Nationale : l'inspecteur académique de la circonscription

**Son rôle consiste** : à impulser la stratégie globale ; à déterminer les orientations ; à décider des actions à mener et des réflexions à porter et enfin à assurer le suivi et l'évaluation. Il se réunit 2 fois par an.

En amont de chaque comité de pilotage, les commissions thématiques politiques CLCL dites enfance-jeunesse et cohésion sociale se réuniront pour porter un avis sur les travaux de la démarche Pacte social

**Le comité des financeurs** est composé des élus de la CLCL, d'un représentant du conseil départemental et d'un représentant de la Caf du Finistère. Cette instance a pour objectif de définir les moyens alloués et relatifs à la démarche. Ils seront définis et précisés dans chaque contractualisation. Il se réunira 1 fois par an.

**Le comité technique dit le COTEC** est une cellule locale composée des techniciens de chacun des acteurs, soit :

- CLCL : la directrice du Pôle cohésion sociale et les agents composant les services

- Le Conseil départemental du Finistère : la responsable d'équipe du centre départemental d'action sociale Landerneau-Lesneven
- La Caisse d'allocations familiales du Finistère : le conseiller technique territorial
- L'association Familles Rurales de Guissény : la directrice de la structure
- Le Centre socioculturel intercommunal : le directeur de la structure
- La Maison de l'Emploi : la directrice de la structure
- L'Education Nationale : l'inspecteur de la circonscription et/ou la conseillère pédagogique

Son rôle consiste : à assurer l'information mutuelle de chaque partenaire ; à relier les niveaux institutionnels et opérationnels ; à préparer les décisions du comité de pilotage ; à la construction du plan d'actions ; à animer le projet local ; à assurer une mission de veille. Il se réunit toutes les 8 semaines

**Les groupes de travail dit GT** sont composés des acteurs du territoire, sollicités par le comité technique. Ils se réunissent autant que de besoin. Leur rôle est de travailler à la mise en œuvre opérationnelle des actions et des réflexions à mener. Le bilan de ses productions constitue un axe important des échanges au sein du Copil.

**Des personnes qualifiées** pourront, à la demande de l'un ou l'autre des groupes précités, être associés aux différents temps de travail.

## **ARTICLE 11 - ECHANGES DE DONNÉES**

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

## **ARTICLE 12 - COMMUNICATION**

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

### **ARTICLE 13 - EVALUATION**

L'évaluation complète du Pacte Social porte sur la réalisation des objectifs posés dans la convention.

Elle est conjointement réalisée par les parties, préparée par le Comité technique et validée par le Comité de pilotage. Il s'agit de mettre en évidence l'effectivité des actions menées, leur efficacité, leur efficience et, dans la mesure du possible, leur impact social.

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre du Pacte Social, lors des revues du plan d'action.

L'évaluation est réalisée, a minima, au terme de la présente convention. Elle permettra d'adapter les objectifs et engagements des parties pour la convention suivante.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

### **ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 au maximum.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

### **ARTICLE 15 - EXÉCUTION FORMELLE DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## **ARTICLE 16 : LA FIN DE LA CONVENTION**

### **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

### **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **ARTICLE 17 : LES RECOURS**

### **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## **ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITÉ**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à .....Le.....

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le Directeur de la Caf  Jean Marc MALFRE	La Présidente de la Caf  Frédérique Schneider
La Présidente de la CLCL  Claudie BALCON	Le Président du Conseil Départemental Du Finistère  Maël DE CALAN
L'Éducation Nationale	La Présidente de La Maison de l'Emploi  Cécile GALLIOU
La Présidente du Centre Socioculturel Intercommunal  Bernadette BAUER	Le Président de l'AFR Guissény  Laurent BRETON
Le Maire de Goulven  Yves ILIOU	Le Maire de Guissény  Raphaël RAPIN

Le Maire de Kerlouan

Christian COLLIOU

Le Maire de

Sandra ROUDAUT

Le Maire de Kernouës

Christophe BELE

Le Maire de Lanarvily

Xavier FRANQUES

Le Maire de Le Folgoët

Pascal KERBOUL

Le Maire de Lesneven

Claudie BALCON

Le Maire de Ploudaniel

Pierre GUIZIOU

Le Maire de Plouider

René PAUGAM

Le Maire de Plounéour Brignogan Plages

Pascal GOULAOUIC

Le Maire de Saint Frégant

Cécile GALLIOU

Le Maire de Trégarantec

Jean Louis PHELEP

## ANNEXE 1

### Diagnostic partagé

Le diagnostic ci-dessous a été réalisé en 2017. Il a été élaboré en collaboration entre les acteurs et les signataires de cette convention. Il a servi à poser les premiers enjeux partagés du Pacte social.

**Pour permettre l'adaptation constante du plan d'action de la démarche partenariale, ce diagnostic fera l'objet d'une actualisation complète entre 2022 et 2023. Le diagnostic du projet social de territoire sera lancé en octobre 2022.**

Dans le même temps, en 2023, dans le cadre du renouvellement de leurs agréments auprès de la Caisse d'allocations familiales, le Centre socioculturel intercommunal et l'Association Familles Rurales de Guissény re-travailleront leurs projets sociaux pour la période de 2023 à 2026

**>> Petite enfance / enfance**

Données clés	Éléments complémentaires	Enjeux	
<p>1- Modes de garde: Fracture nord - sud. Sur CLCL: baisse du nombre d' enfants de 0-3 ans et hausse des + de 6 ans. Baisse des - de 3 ans plus forte au nord. Baisse importante des naissances : 330 en 2012 à 243 en 2016 soit une baisse de 26.4% alors qu'en moyenne la baisse dans le département est de 8.5%. Un des meilleurs tx de couverture en mode de gardes du département.</p>	<p>Enfants de – 3 ans bénéficiaires de la PAJE CLCA taux plein+couple (garde parentale) : en baisse avec une accélération de cette baisse à compter de 2015 (même tendance sur le Finistère et au national) Assistantes maternelles (AM): nombre en baisse. Départ en retraite de 25% dans les 10 ans à venir. Pas de nouvelles demandes d'agrément). 695 places théoriques, 14% d'AM n'ont pas du tout d'activité. Baisse d'activité au nord de la CLCL et autour de la ville centre. Néanmoins, le renouvellement n'est pas absent . Situation en lien avec baisse de natalité, enjeu à relativiser: pas augmenter les AM si baisse de natalité. De plus, le mode de garde a évolué avec la crise, la caf consolide la qualité des AM au lieu de multiplier les places. MAM : de nouveaux projets de Mam existent. On peut inclure ces gestionnaires dans la réflexion, même effectif ou plus qu'une micro crèche . La caf doit surveiller l'impact de ces mam. Les horaires atypiques sont possibles en mam plus qu'en crèche. Attention la PMI doit veiller car contrat individuel . Familles accueil : en croissance. Changement et évolution de la demande des familles concernant les modes d'accueil ces dernières années A noter : des passerelles existent entre certains modes de garde (passerelle ALSH-REPAM, ateliers REPAM dans les accueils collectifs). La Semaine de la Petite Enfance est un dispositif qui permet l'interconnaissance entre les</p>	<p>AM: renouvellement, reconversion, inactivité forte. Accueil collectif: conventions non conclues avec toutes les communes. Evolution des modes de garde pour prendre en compte les horaires atypiques, le handicap, le travail saisonnier et favoriser l'accès à l'emploi. Des passerelles seraient à développer entre accueil individuel et accueil collectif. Mieux faire connaître l'offre existante (horaires atypiques, accueil enfant porteur de handicap). Interroger le mode de tarification et ses incidences. Les freins à la mobilité ont -ils un impact sur l'utilisation des modes de gardes ?</p>	<p>Avoir une approche globale petite enfance sur le territoire intercommunal (échanger sur les problématiques et mettre en cohérence les réponses apportées)</p>

	acteurs (Crèches, REPAM, Asso d'AM, ALSH...). Pareillement les fêtes Enfance-Jeunesse organisées par le service de la CLCL participent à cette interconnaissance entre acteurs.		
Données clés	Eléments complémentaires	Enjeux	
2-Parentalité	PMI: difficulté de déplacement aux consultations. Eclatement de la famille: (séparation et ses conséquences) prise en charge préventive et judiciaire des enfants. Augmentation des "informations préoccupantes" liées aux séparations conjugales traitées par le Département. Besoin de soutien aux parents. Un nombre de mineurs placés administrativement supérieur à la moyenne. Maison du couple et de la famille: très sollicitée pour la médiation. Forte augmentation des demandes. Centre de planification: antenne du CHU Brest, intervient sur la CLCL de manière isolée, manque de lien avec le CDAS. Méconnaissance de leurs champs d'action et intervention. La PMI, la CLCL développent des cafés parents afin de rompre l'isolement et créer du lien social; Différentes actions parentalité menées aujourd'hui sur le territoire : axe du projet social et familles du Centre socio, des initiatives dans les EAJE, le projet de familles rurales Guissény etc...Thématique transversale (ex : à l'adolescence, d'autres attentes formulées par les parents et un besoin de soutien également). Un élément de diagnostic (projet social 2016) la majorité des familles monoparentales habitent Lesneven ou "les communes	A renforcer : le lien entre des structures intervenant sur le territoire. Accompagnement psycho des enfants : nombre de places insuffisant. (Thématique Santé ?) Besoin d'évolution des structures d'accueil. Développer l'offre de service parentalité. Renforcer la coordination avec les structures existantes. Améliorer l'interconnaissance des structures entre elles : précisions sur le champ d'action, le type et nombre d'interventions.Le Centre Socioculturel a soulevé dans le cadre de son Projet Social (2016-2019) la question d'une forme de lieu d'accueil parents-enfants, nécessairement intercommunal, peut être itinérant, en tout état de cause en coordonnant les	difficulté d'interconnexions de différents acteurs,  recensement fait, améliorer l'interconnaissance plutôt que développer.  Renforcer la coordination

Données clés	Eléments complémentaires	Enjeux	
3-Scolarisation	<p>Scolarisation des moins de 3 ans supérieure à la moyenne nationale. 1 172 enfants 2-5ans scolarisés soit 84% de la classe d'âge. Près de 4 000 élèves scolarisés à Lesneven (groupes scolaires primaires + collèges + lycée). Travail avec les établissements scolaires, sans lien avec le rectorat. Mission locale: acteur important identifié pour agir en faveur des jeunes. Intervient dans le décrochage scolaire.</p>	<p>Décrochage scolaire. Actions de prévention : besoin de partage, d'inter connaissances, de mise en réseau des ets scolaires.(ex : faire connaître des dispositifs aux acteurs , aux établissements scolaires) car ils n'ont pas l'habitude de travailler ensemble. Rôle du CISPD et PEAJ identifiés, mais peu de contacts avec PAEJ . PAEJ+Plan éducatif local PEL+CISPD sont des instances différentes qui multiplient les articulations. Aujourd'hui aucune structuration sur Lesneven ni PEL. Le PEL peut constituer une second étape après l'étape 1 de mise en réseau de partage entre acteurs.</p>	<p>Ne pas cliver la jeunesse, faire le lien avec la vie Associative. Réfléchir à une étude globale sur un éventuel pilotage par PEL</p>

## >> Jeunesse (14-26 ans)

Données clés	Eléments complémentaires	Enjeux	
<p>44% des jeunes âgés de 18 à 24 ans sont scolarisés ce qui est faible au regard du département. Le tx de chômage des 15/24 le + élevé du Pays de Brest soit 25.74%</p>	<p>Actions vers les jeunes : Création d'un espace jeunes à St Frégant (action qui va viser plutôt les 08-12/14 ans). Fermeture récente de l'espace jeunes Lesneven. Attractivité de Lesneven : convergence des lignes de transport en commun. Ligne Lesneven Brest la plus fréquentée du département. Actions de prévention par plusieurs acteurs. L'offre PAEJ est insuffisante alors qu'elle produit de très bons résultats. Le projet d'une étude jeunesse a été validé dans le cadre du contrat de territoire mais non mise en oeuvre. Le Centre social agit peu en direction</p>	<p>L'offre d'animation au niveau communal est-elle adaptée ? Attentes des jeunes d'offres à l'échelle communautaire et du pays de Brest. Cloisonnement, pas de regard commun. La commune de Lesneven regroupe des jeunes géographiquement mais animations scindées. Chaque commune travaille seule, volonté politique? Besoin renforcer la mise en réseau des actions, d'échanges,</p>	<p>Poser la question de la compétence intercommunale. Etude jeunesse: la question de l'accompagnement social Educatif. Faire le lien avec le Contrat local de</p>

	<p>des + 12 ans. Chaque commune développe sa propre politique, n'y a t-il pas lieu à réfléchir ensemble et à vérifier si l'offre est suffisante. Des précisions sur les missions, les acteurs et le périmètre géographique du PEL. Cf diagnostic santé ARS Bourses à projet de la CLCL et de la CAF : guichet unique pour les jeunes. Une collaboration entre la CLCL et le Centre socioculturel a vu le jour en 2017. Sous forme de café parents d'ados, Pause-Parents vise à accompagner les parents sur des thématiques précises, en lien avec le PIJ et la référente familles du Centre.</p>	<p>intercommunalité Action de la CLCL qui mène des actions pour créer et renforcer le réseau animateurs jeunes. Mise en réseau des professionnels par notamment des temps de formation. Mobilité des jeunes</p>	
--	--	---	--

## >> Tous publics

Données clés	Éléments complémentaires	Enjeux	
<p>Prévention CISPD(prévention sécurité et prévention de la délinquance)</p>	<p>4 thématiques: - usage d'internet et des réseaux sociaux -conduites addictives liées aux produits -sécurité routière -sécurité des zones d'activités En cours en 2017 : création de 7 vidéos préventives par les jeunes avec éts scolaires, en vue d'interventions vers les jeunes, parents et familles</p>	<p>Mieux associer des partenaires aujourd'hui peu présents (le CDAS). Préciser l'aire géographique.</p>	<p>mieux associer le CDAS</p>

## >> Personnes âgées

Données clés	Éléments complémentaires	Enjeux	
<p>Population vieillissante. 1 habitant sur 4 a plus de 60 ans.  7 158 personnes ont + de 60 ans, dont 788 ont + de 85 Ans.</p>	<p>Accueil en EHPAD: manque de places sur la CLCL, taux d'équipement inférieur à la moyenne du Pays et de la Bretagne Maintien à domicile : 534 bénéficiaires de l'APA ont + de 85 ans et sont à domicile. Très forte dépendance : sur-représentation des GIR 1 et 2 /</p>	<p>Volonté politique de maintien de la population dépendante sur le territoire sous-doté (EHPAD) . Cf Schéma gérontologique. Développer une offre d'habitat</p>	<p>Volonté forte politique pour augmenter le nbre de places sur la CLCL. 3 enjeux PLH: places en EHPAD à augmenter</p>

<p>Fracture nord-sud dans la répartition des personnes Âgées.</p> <p>Augmentation de 60% de personnes dépendantes horizon 2030.</p>	<p>moyenne départementale.</p> <p>Offre de service d'aide à domicile nombreuse, concurrentielle mais adaptée aux besoins ?</p> <p>Recrutement des intervenants à domicile : difficulté au nord du territoire.</p> <p>Habitat intermédiaire : dynamisme du groupe SVP (café seniors). Ce collectif fait de Lesneven un territoire très dynamique, une mobilisation forte sur cette question ainsi que sur la prévention de l'isolement des PA. Autres acteurs : CLIC sur la CLCL et CCPA, s'adresse aux personnes vieillissantes avec problématique de dépendance.</p> <p>Autres acteurs à interroger : MSA et CARSAT</p>	<p>alternatif : habitat partagé avec des services collectifs (initiatives privées et publiques). Axe du PLH de la CLCL en cours de révision.</p> <p>Accessibilité aux acteurs : à mieux identifier sur le territoire, et rendre plus accessibles.</p> <p>Accès aux droits : améliorer la lisibilité de l'offre.</p> <p>Lien avec l'emploi : réfléchir aux difficultés de recrutement du secteur (freins liés à la mobilité, la qualification,...)</p>	<p>même si pas de main mise.</p> <p>Accompagnement du maintien à domicile.</p> <p>Proposer une offre de logement de Proximité.</p> <p>Habitat Alternatif.</p> <p>Habitat senior (appels à projet).</p> <p>Projets de résidences avec services (portées par bailleur social).</p> <p>Habitat alternatif</p>
---	--	---	--

## >> Emploi et insertion professionnelle

Données clés	Éléments complémentaires	Enjeux	
<p>2093 demandeurs d'emplois (DE) sur la CLCL.</p> <p>Baisse de 3% en 2016 : conjoncturel ?</p> <p>12 061 actifs dont 1208 chômeurs.</p> <p>10% des actifs entre 55 et 64 ans sont au chômage, soit 156 personnes.</p> <p>1282 personnes occupent un emploi précaire</p>	<p>Plusieurs acteurs sur le territoire très actifs.</p> <p>Marché de l'emploi dynamique. Offres d'emplois sur le territoire, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pas de DE répondant aux offres</li> <li>-déficit d'accompagnement global</li> </ul> <p>Maison de l'emploi : fonctionnement différent du pôle emploi. Elle constitue un service de proximité, accessible. Pilote développant des actions innovantes et propres au territoire de la CLCL. Proximité géographique avec autres acteurs (ex : CMPS) à développer.</p> <p>PLIE et AGDE: manque de prescriptions</p> <p>PLIE : trouve des offres dans les entreprises qui restent non pourvues faute de personnes</p>	<p>Bénéficiaires RSA orientations sociales :</p> <p>problématique santé +++ (cf contrat local de santé); résident sur Lesneven, Kerlouan et Brignogan qui ont peu d'offre de santé adaptées. Enjeux : la mobilité, la structure de l'emploi et ses particularismes, des difficultés de recrutement.</p> <p>L'offre d'insertion est-elle adaptée aux besoins ?</p> <p>Besoin d'offre sociale pour les publics en insertion : réflexion en cours par le CDDAS.</p>	

	<p>candidates. Chantiers d'insertion : besoins d'accompagnements psychiatriques des personnes suivies.</p> <p>Mission locale : acteur pour les jeunes, Relais du pôle emploi.</p>		
Données clés	Éléments complémentaires	Enjeux	
<p>Demandeurs d'emploi : une majorité de femmes : 1 174 (56,1%) et 919 hommes.</p> <p>45,9% sont des demandeurs de longue durée, 28% de seniors.</p> <p>291 jeunes suivis par la Mssion Locale.</p> <p>Une majorité des DE travaille à temps partiel.</p>	<p>Territoire actif : une majorité de DE travaille à temps partiel (spécificité CDI en TP). 2016 : 309 bénéficiaires dont 54 % sont des personnes seules et 27 % des familles monoparentales (Rsa jeunes : 0) Prime activité : 755 personnes concernées par cette nouvelle prestation en 2016. Difficultés de recrutements : - dans le secteur des services à la personne (formation valorisation, mobilité), - emplois saisonniers (horaires, hébergement, mobilité, motivation, secteurs d'activités qui n'attirent pas?), agriculture, hôtellerie restauration. Mobilité: dispositif en route vers l'emploi = mise à disposition de scooter pour les DE. Données RSA 2015: 446 bénéficiaires dont 50% sont des personnes seules et 25% des familles monoparentales (Rsa jeunes : 3 personnes)</p>	<p>Maison de l'emploi dynamique, plus qu'un relais de Pôle emploi : acteur associatif. Maintien des personnes âgées à domicile, la maison de l'emploi sensibilise aux métiers du service à la personne, orientation, formation, recrutement. Difficulté de retrouver un emploi durable pour certaines personnes très éloignées de l'emploi. De nombreuses offres non pourvues. Adéquation offre/demande ? Problème de mobilité des demandeurs d'emploi.</p>	<p>Recenser les problèmes de Mobilité.</p> <p>Pas d'instance de diagnostic commun, d'échange.</p> <p>Agde, plie, CLPS... etc, se connaissent mais pas d'échanges.</p> <p>Pb d'articulation et de coordination des acteurs</p>

## >> Handicap

Données clés	Éléments complémentaires	Enjeux	
<p>2015 :427 personnes bénéficient de l'AAH et 84 enfants</p> <p>2016 : 446 personnes bénéficient de l'AAH et 95 enfants</p>	<p>Tx équipement en ESAT (insertion pro PH) très largement supérieur à la moyenne régionale, Difficultés des enfants porteurs de handicap : accès aux structures de</p>	<p>Absence de GEM (Groupe d'entraide Mutuelle) regroupement avec un porteur qui accueille des personnes en souffrance psychique, comme fait</p>	<p>améliorer la communication</p>

	garde 0-3 ans, accès scolarité et centre de loisirs. 3 structures 0-17 ans avec un accueil effectué pour des enfants porteurs de handicap : EAJE Lesneven, ALSH Ploudaniel et ALSH Guissény (co-financement Caf à titre)	le sémaphore EPAL : un animateur travaille à la réinsertion et l'insertion des personnes handicapées physiques et ou mentales dans la cité. Aucun lien avec le CHPM, le CMP relié au CHPMorlaix uniquement pour le protocole enfance en danger.	
--	--	---	--

## >> Santé

Données clés	Éléments complémentaires	Enjeux	
pas de CMPP ni de CAMPS ni de structure médico-sociale pour enfants handicapés	Cf diagnostic ARS dans le cadre du projet de contrat local de santé, PMI: non accessible, accès aux consultations PMI (reportées). Le Découpage psychiatrique ne favorise pas une approche globale mais au contraire un émiettement. Lesneven située dans le secteur psychiatrique de Morlaix.	Développer l'offre CMPI et la coordination entre acteurs notamment avec le CMP. Reprendre les pistes d'actions proposées par les acteurs dans le cadre du diagnostic santé du CLS et identifier celles qui pourraient être soutenues dans le cadre du volet cohésion sociale du contrat de territoire. Pays de Brest: perspective d'un contrat cadre en 2018 avec pôle et les EPCI. Pousser la réflexion globale sans nier les spécificités.	C'est du ressort du contrat local de santé.

## >> Habitat et Logement

Données clés	Éléments complémentaires	Enjeux	
78% des ménages sont propriétaires.  Le + faible nombre de locataires du parc	Temps d'attente accès logement social. Beaucoup d'aides financières concernant les dépenses énergie.	Logements d'urgence : mettre en place un parcours logement coordonné. Partenariat avec l'Agehb. En sus	PLH en cours de révision prévoit de multiples actions en faveur du logement

<p>public du Pays de Brest (537 ménages) 2016 : 1439 bénéficiaires d'une aide au logement.</p> <p>Parmi ces bénéficiaires, 331 personnes au titre du parc locatif social</p>	<p>Logement d'urgence : 3 logements ALT existent sur la CLCL (Lesneven, Le Folgoët et Kerlouan), 3 T3. Ils nécessitent une meilleure coordination et structuration notamment au niveau de l'accompagnement des personnes. Logements à vocation temporaire plutôt que de l'urgence. Autre offre : la Maison d'accueil et la pension de famille gérée par l'Agheb. Vérifier que le 115 répond aux demandes de logt d'urgence sur le territoire.</p>	<p>de logements d'urgence, diversification des logements (baux glissants, en lien avec les bailleurs sociaux) PLH de CLCL : création d'1 instance qui gère situations critiques (social, habitat), pas pour attribuer des logements mais se réunit au cas par cas. PLH : études sur l'hébergement des saisonniers (intervenant en agriculture et tourisme) et des gens du voyage (sédentarisation).</p>	<p>social. Elles ne sont pas exposées ici.</p>
--	---	---	--

## >> Pauvreté

Données clés	Éléments complémentaires	Enjeux	
<p>Tx de pauvreté plutôt bas. 1339 bénéficiaires des minimas sociaux</p>		<p>Accès à une offre d'aide : coordination des réponses. CLE : évolution en cours de la réponse à travailler par le CIAS CDAS et les CCAS.</p>	

## >> Mobilité

Données clés	Éléments complémentaires	Enjeux	
<p>974 ménages sans voiture. 5484 ont 2 voitures.</p> <p>76% des actifs travaillent hors de la commune où ils résident</p>	<p>Un transport à la demande existe sur la CLCL mais non adapté: ligne régulière avec les horaires sur sollicitation (financements possibles en contrat de territoire dép). Aire de covoiturage solidaire : mettre en lien une offre et demande avec ciblage public en difficulté. En route pour l'emploi : location de scooters, cherche un local qui</p>	<p>Question des consultations de PMI : bus itinérant ? Ou transport à la demande ?</p> <p>Mobilité : enjeu transversal concerne les différentes populations (jeunes, insertion..)</p>	<p>Enjeu d'harmonisation, (communication) Développer une offre de transport diversifiée complémentaire au transport collectif existant.</p>

	<p>puisse héberger 3 scooters, utilisés pour transport à la demande pour entretiens d'embauche notamment.</p>		
--	---	--	--

## >> Accès aux droits

Données clés	Éléments comp.	Enjeux	
		<p>Recenser l'offre de service (permanences, ...), les missions de chacun, les articulations. Prévoir la mise en place en place de protocole CCAS/CIAS et CDAS. Recenser les espaces numériques et les médiations.</p> <p>MSAP projet en cours, opportunité dans les collaborations entre acteurs de l'action sociale. Il paraît important de s'appuyer sur les permanences d'action sociale (et donc de les maintenir). L'exclusion numérique est effectivement importante (en particulier chez les seniors). C'est un outil, les prérequis sont d'appuyer sur les coordinations CCAS CIAS CDAS et CSI. La forme de la MSAP en 2 sites (maison de l'emploi et centre socio) va forcer la coordination. Le CDAS dispose aussi d'une offre en permanence "accès aux droits" quelle complémentarité ?</p> <p>Réintégration des permanences d'actions sociales au centre socio à la fin des travaux (accessibilité accrue, fléchage...)</p>	<p>L'accès aux droits sont une préoccupation et un enjeu forts.</p> <p>Un 1er enjeu autour de l'interconnaissance des professionnels.</p>

## >> Vie associative

Données clés	Éléments comp.	Enjeux	
<p>Des clubs de sport qui fédèrent la population, il y a aussi des associations, collectifs d'habitants, initiatives citoyennes très dynamiques sur le territoire.</p>	<p>Comment peut-on soutenir le collectif ? Sur certains territoires : la vie associative s'étiole</p>	<p>En lien avec la demande d'interconnexion sur le territoire : ce n'est pas un enjeu c'est une action : coopération, décloisonnement des acteurs qui oeuvrent pour la cohésion sociale.</p> <p>Valoriser les initiatives privées au-delà de l'action socle des professionnels</p> <p>Recenser les différentes associations : par le centre socio, le département, la maison d'accueil.</p>	

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 029-242900793-20221215-CC1282022-DE

## **ANNEXE 2**

# **Équipements et services soutenus via un bonus territoire CAF (ancien CEJ)**

## Communauté de Lesneven Côte des Légendes

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE	GESTIONNAIRE 2022
<b>ALSH</b>	Alsh Extra / AFR Guissény / Mairie, place Porthleven Sithney 29880 Guissény	AFR Guissény
	Alsh Péri / AFR Guissény	
	ALSH Péri ASRE Kerlouan / AFR Guissény	
	ALSH Extra / AFR Plouider / Ecole Notre Dame de la Sagesse, 7 rue de Lesneven 29260 Plouider	AFR de la Baie
	ALSH Péri / AFR Plouider	
	ALSH Ados / AFR Plouider	
	ALSH Extra Lesneven / CSI / 2 rue des déportés 29260 Lesneven	Centre Socioculturel Intercommunal
	ALSH Péri Lesneven / CSI	
	ALSH Ados / Mairie de Lesneven / Place du Château 29260 Lesneven	Mairie de Lesneven
	Alsh Extra Ploudaniel / EPAL / 10 rue Nicephore Niepce, BP 2, 29801 Brest CEDEX 09	EPAL
	Alsh Péri Ploudaniel / EPAL	
	ALSH Extra / Mairie de Saint Frégant / Bourg 29260 St Frégant	Mairie de St Frégant
ALSH Péri / Mairie de Saint Frégant		
<b>RPE</b>	RPE de la CC LESNEVEN / CSI / 2 rue des déportés 29260 Lesneven	Centre Socioculturel Intercommunal
<b>EAJE</b>	Crèche des Légendes / Mairie de Lesneven / Place du Château 29 260 Lesneven	Mairie de Lesneven
	Le Petit Prince à Ploudaniel / En Jeux d'Enfance / Parc d'innovation de Mescoat 29800 Landerneau	En Jeux D'enfance
	Brin d'Eveil / Mairie de Plouider / Place St Didier 29260 Plouider	Mairie de Plouider
<b>BAFA</b>	CLCL / 12 Bld des Frères Lumière 29 260 Lesneven	CLCL
<b>Ludothèque</b>	Ludothèque / AFR Guissény / Mairie, place Porthleven Sithney 29880 Guissény	AFR Guissény (2023)
<b>Chargés de coopération</b>	CLCL / 12 Bld des Frères Lumière 29 260 Lesneven	CLCL

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 029-242900793-20221215-CC1282022-DE

## **ANNEXE 3**

# **Plan d'actions 2023-2026**

Document en évolution et en construction permanente, à date du 7 novembre 2022.

## Enjeux de cohésion sociale sur le territoire de la CLCL

Actions, groupe d'actions apparentées	1. Interconnaissance des acteurs locaux <i>(vie associative, enfance jeunesse, personnes âgées, insertion emploi...)</i>				2. Accessibilité des publics <i>(accès aux droits et aux services, santé, logement, lutte contre la précarité...)</i>				3. Mobilité			4. Accompagnement à la parentalité				
	1.1 Porter des projets communs	1.2 Favoriser le vivre ensemble et le lien social	1.3 Rapprocher élu·e·s / habitant·e·s / bénévoles	1.4 Outiller les acteurs·trices du territoire pour éviter le 0 réponse	2.1 Favoriser l'accès à l'information	2.2 Soutenir l'accessibilité financière	2.3 Accompagner les parcours d'accès aux droits	2.4 Lutter contre la fracture numérique	3.1 Soutenir la mobilité géographique "Comment j'accède aux services"	3.2 Faciliter la mobilité sociale et l'égalité des chances	3.3 Accompagner la mobilité professionnelle "Comment j'accède à l'emploi"	4.1 Disposer de lieux d'écoute et de partage	4.2 Assurer l'accompagnement de l'enfant de 0 à 17 ans	4.3 Assurer l'accompagnement de la jeunesse, notamment en difficulté	4.4 Favoriser la diversité des modes d'accueil	4.5 Soutenir les projets éducatifs du territoire
Organisation des Assises du Vivre Ensemble	1	1	1								1					
Diagnostic territorial de cohésion sociale	1															
Diagnostic projet social CSI	1															
Diagnostic projet social AFR	1															
Evaluation d'écoles Education Nationale	1															
Soutiens aux structures CSI, MdE, AFR Guissény		1														
Maillage territorial : réseau jeunesse, enfance, petite-enfance, groupes de travail action sociale, CISP,...		1														
Temps forts dédiés à l'interconnaissance des acteurs·trices	1	1	1	1							1					
Forum des soins à la personne			1		1											
Fête des familles ; semaine bleue ; festival des solidarités, fête du sport,...	1	1	1		1						1					
Soirées thématiques ouvertes à tous·tes (grand public, élu·e·s, professionnel·le·s, bénévoles) sous différentes formes et autour de diverses thématiques	1	1	1	1	1						1	1	1		1	
Mobilisation des écoles dans les politiques éducatives partagées				1												
Formations, sensibilisation au handicap et à l'inclusion	1	1		1	1				1			1	1		1	

Actions, groupe d'actions apparentées

Des fiches action sont à élaborer à partir de cette colonne

## Enjeux de cohésion sociale sur le territoire de la CLCL

**Actions, groupe d'actions apparentées**

*Des fiches action sont à élaborer à partir de cette colonne*

	1. Interconnaissance des acteurs locaux <i>(vie associative, enfance jeunesse, personnes âgées, insertion emploi...)</i>				2. Accessibilité des publics <i>(accès aux droits et aux services, santé, logement, lutte contre la précarité...)</i>				3. Mobilité			4. Accompagnement à la parentalité				
	1.1 Porter des projets communs	1.2 Favoriser le vivre ensemble et le lien social	1.3 Rapprocher élu-e-s / habitant-e-s / bénévoles	1.4 Outiller les acteurs-trices du territoire pour éviter le 0 réponse	2.1 Favoriser l'accès à l'information	2.2 Soutenir l'accessibilité financière	2.3 Accompagner les parcours d'accès aux droits	2.4 Lutter contre la fracture numérique	3.1 Soutenir la mobilité géographique "Comment j'accède aux services"	3.2 Faciliter la mobilité sociale et l'égalité des chances	3.3 Accompagner la mobilité professionnelle "Comment j'accède à l'emploi"	4.1 Disposer de lieux d'écoute et de partage	4.2 Assurer l'accompagnement de l'enfant de 0 à 17 ans	4.3 Assurer l'accompagnement de la jeunesse, notamment en difficulté	4.4 Favoriser la diversité des modes d'accueil	4.5 Soutenir les projets éducatifs du territoire
Reflexions et travaux autour de l'emploi et de la formation				1												
Formations sur les thématiques de prévention (ex: harcèlement scolaire, addictions, prévention en milieu festifs, violences intrafamiliales et faites aux femmes)	1	1		1	1						1	1	1			1
Formation des bénévoles		1		1												
Unité mobile de prévention								1								
Prise en charge des transports pour les activités nautiques et piscine								1								
Mise en place d'un transport scolaire								1								
Accès à la culture: ciné Noël									1							
Formation bafa sur le territoire									1			1				
Harmonisation des pratiques communales à l'égal accès des familles aux structures d'accueil enfance et jeunesse									1			1	1			
Itinérance des dispositifs : coups de main numérique, conseiller numérique									1							
Mise en place des navettes sur le dispositif d'animation de loisirs									1			1				
En route pour l'emploi										1						
Garage solidaire										1						

## Enjeux de cohésion sociale sur le territoire de la CLCL

<b>Actions, groupe d'actions apparentées</b>  <i>Des fiches action sont à élaborer à partir de cette colonne</i>	<b>1. Interconnaissance des acteurs locaux</b> <i>(vie associative, enfance jeunesse, personnes âgées, insertion emploi...)</i>				<b>2. Accessibilité des publics</b> <i>(accès aux droits et aux services, santé, logement, lutte contre la précarité...)</i>				<b>3. Mobilité</b>			<b>4. Accompagnement à la parentalité</b>				
	1.1 Porter des projets communs	1.2 Favoriser le vivre ensemble et le lien social	1.3 Rapprocher élu-e-s / habitant-e-s / bénévoles	1.4 Outiller les acteurs-trices du territoire pour éviter le 0 réponse	2.1 Favoriser l'accès à l'information	2.2 Soutenir l'accessibilité financière	2.3 Accompagner les parcours d'accès aux droits	2.4 Lutter contre la fracture numérique	3.1 Soutenir la mobilité géographique  "Comment j'accède aux services"	3.2 Faciliter la mobilité sociale et l'égalité des chances	3.3 Accompagner la mobilité professionnelle  "Comment j'accède à l'emploi"	4.1 Disposer de lieux d'écoute et de partage	4.2 Assurer l'accompagnement de l'enfant de 0 à 17 ans	4.3 Assurer l'accompagnement de la jeunesse, notamment en difficulté	4.4 Favoriser la diversité des modes d'accueil	4.5 Soutenir les projets éducatifs du territoire
Etat des lieux et mise en place de lieux référencés sur le territoire type : maison des parents											1					
Etat des lieux et renforcement des actions existantes : café des parents, ateliers...											1					
Soirées "parentalités" régulières	1	1	1		1						1	1	1		1	
Etat des lieux et réflexion sur le déploiement des CLAS												1				
Mise en place et animation de la commission décrochage scolaire	1			1	1				1			1	1			
Nuit de la jeunesse	1	1										1	1			
Interventions dans les établissements scolaires, espaces jeunes/ALSH sur diverses thématiques de prévention et d'orientation		1			1							1	1		1	
Lutte contre le harcèlement scolaire (formations, actions/interventions dans les établissements scolaires-primaires et secondaires, soirées publiques, malle de prévention, etc)	1	1		1								1	1		1	
Conception d'un livret prévention sur l'éducation aux médias pour les parents/familles (Sites et numéros ressources (sur harcèlement/cyberharcèlement/ accès à la pornographie charte numérique...)	1			1	1							1	1			
Réflexion autour des freins au retour à l'emploi															1	

## Enjeux de cohésion sociale sur le territoire de la CLCL

<b>Actions, groupe d'actions apparentées</b>  <i>Des fiches action sont à élaborer à partir de cette colonne</i>	<b>1. Interconnaissance des acteurs locaux</b> <i>(vie associative, enfance jeunesse, personnes âgées, insertion emploi...)</i>				<b>2. Accessibilité des publics</b> <i>(accès aux droits et aux services, santé, logement, lutte contre la précarité...)</i>				<b>3. Mobilité</b>			<b>4. Accompagnement à la parentalité</b>				
	1.1 Porter des projets communs	1.2 Favoriser le vivre ensemble et le lien social	1.3 Rapprocher élu-e-s / habitant-e-s / bénévoles	1.4 Outiller les acteurs-trices du territoire pour éviter le 0 réponse	2.1 Favoriser l'accès à l'information	2.2 Soutenir l'accessibilité financière	2.3 Accompagner les parcours d'accès aux droits	2.4 Lutter contre la fracture numérique	3.1 Soutenir la mobilité géographique "Comment j'accède aux services"	3.2 Faciliter la mobilité sociale et l'égalité des chances	3.3 Accompagner la mobilité professionnelle "Comment j'accède à l'emploi"	4.1 Disposer de lieux d'écoute et de partage	4.2 Assurer l'accompagnement de l'enfant de 0 à 17 ans	4.3 Assurer l'accompagnement de la jeunesse, notamment en difficulté	4.4 Favoriser la diversité des modes d'accueil	4.5 Soutenir les projets éducatifs du territoire
Permettre aux familles de disposer d'un mode de garde (inventaire et diagnostic de la tension offres-besoins dans le secteur de l'accueil de la petite-enfance, enfance)														1		
Conventions communes-EAJE														1		
Convention communes-clcl-structures EJ														1		
Communication, informations et rencontres pour les élus, au sujet des dispositifs de co-éducation : PEL, Pedt, Plans mercredi, CLAS...															1	
Accompagnement des établissements scolaires sur leurs projets de prévention															1	
Portes ouvertes France services	1				1											
Ateliers thématiques France services	1				1											
Visa Internet Bretagne							1									
Bilan accompagnement mobilité						1	1	1	1							
Module découverte emploi avec le CIDFF					1											
Développement partenariat avec CARSAT					1											
Mise en place partenariat LADAPT volet saté mentale	1		1	1		1		1								

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 029-242900793-20221215-CC1282022-DE

## **ANNEXE 4**

# **Modalités de pilotage stratégique et opérationnel, gouvernance du Pacte Social**

## LES ENJEUX PARTAGES

- l'accompagnement à la parentalité
- l'accessibilité des publics (sociales, éducatives, droit, égalités des chances, ...)
- la mobilité
- l'interconnaissance

COMITE DES  
FINANCEURS  
CLCL/CD29/  
CAF29

## LE COPIL

À l'initiative du territoire  
Son rôle :

- impulse une stratégie globale
- détermine les orientations
- décide des actions à mettre en œuvre et des réflexions à mener
- assure le suivi et l'évaluation

Est composé :

CLCL/CD29/CAF29/CSI/AFR  
GUISSENY/MdE/EN

COHESION  
SOCIALE EN CLCL  
Gouvernance

Les partenaires conviennent que les personnes qualifiées pourront être associées, à titre consultatif sur le principe d'un pôle ressource

## LES GROUPES DE TRAVAIL

Son rôle :

- travaillent à la mise en œuvre opérationnelle des réflexions à mener
- le bilan de ses productions constitue 1 axe important des échanges au sein du COPIL

Est composé :

Des acteurs locaux avec le soutien des partenaires ressources

## LE COTEC

- Son rôle :
- assure l'information mutuelle entre les partenaires
  - décline la mise en œuvre technique des orientations du COPIL
  - suit les projets et évalue

Est composé :

CLCL/CD29/CAF29/CSI/AFR GUISSENY/MdE/EN

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 029-242900793-20221215-CC1282022-DE



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 30

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/129/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## CONVENTION DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AVENANT N° 1

Par délibérations en date, respectivement, des 8 juillet et 30 juin 2021, la commune de Lesneven et la Communauté Lesneven Côte des Légendes ont validé la convention définissant les modalités de gestion de l'aire d'accueil temporaire des gens du voyage.

La durée de cette convention avait été fixée à 2 ans soit une caducité au 31 décembre 2022, compte tenu du projet d'habitat adapté. Or, à ce jour, ce dernier n'a pu voir le jour compte tenu notamment de la hausse des coûts de construction et de la difficulté à consolider le plan de financement.

Au regard de cette situation, l'aire d'accueil temporaire des gens du voyage qui devait ne plus pouvoir être occupée par les résidents l'est encore à ce jour.

Afin de prendre en compte cette situation, un avenant à la convention est proposé pour prolonger les modalités de gestion définies dans la convention signée en 2021.

**Il est proposé au conseil communautaire de :**

- valider cet avenant n° 1 à la convention pour modifier la durée de la convention, les autres articles restants inchangés,
- autoriser Monsieur RAPIN en tant que vice-président à l'aménagement à signer cet avenant.

**Décision : Approbation à l'unanimité**

La Présidente,  
Claudie BALCON



## Convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage – Avenant N°1

Entre

**La Commune de Lesneven** représentée par Madame Claudie Balcon, Maire, ou son représentant,  
Ci-après dénommée la commune  
D'une part,

Et

**La Communauté Lesneven Côte des Légendes**, représentée par Monsieur Raphaël Rapin, Vice-Président,  
Ci-après dénommée la communauté,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

Par délibérations en date, respectivement, du 8 juillet et 30 juin 2021, la commune de Lesneven et la communauté Lesneven Côte des Légendes ont signé une convention afin de déterminer les modalités de gestion de l'aire d'accueil temporaire des gens du voyage.

Compte tenu du projet d'habitat adapté, la durée de cette convention avait été fixée à 2 ans soit une caducité au 31 décembre 2022.

A ce jour, le projet d'habitat adapté n'a pu voir le jour compte tenu notamment de la hausse des coûts de construction.

Au regard de cette situation, l'aire d'accueil temporaire des gens du voyage qui devait ne plus pouvoir être occupée par les résidents l'est encore à ce jour. Afin de prendre en compte cette situation, un avenant à la convention est établi pour prolonger les modalités de gestion définies dans la convention signée en 2021.

### **Article 1 : Prolongation de la convention / durée.**

La durée de la convention initiale est prolongée jusqu'à ce que ce l'aire actuelle ne puisse être utilisée en tant qu'aire d'accueil temporaire soit du fait du lancement de l'opération d'habitat adapté portée par Finistère habitat sur ce site soit par la réalisation d'une nouvelle aire d'accueil temporaire.

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### **Article 2 : autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Lesneven, le 2022

Pour la commune  
Le Maire

Pour la communauté  
Le Vice-Président à l'Aménagement



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 30

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/130/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

**PLAN DE FINANCEMENT 2023  
POUR LES ACTIONS BASSIN VERSANT QUILLIMADEC-ALANAN**

Le contenu du programme 2023 a été présenté et discuté en commission algues vertes (regroupant la commission environnement) le 30/11/2022 et en commission environnement le 01/12/2022.

Il comprend les axes d'actions présentés ci-dessous :

- **Suivi des engagements des exploitants agricoles dans le cadre de la ZSCE** : souscription à une MAEC ou à un PSE, participation aux chantiers collectifs de semis de couverts, mise en place d'un plan d'action et son suivi dans le cadre des accompagnements individuels, création de ceinture de bas-fond),
- **Conseils techniques individuels** sur les thématiques impactantes et des études de diagnostic de l'efficacité du système de production ou d'évolution de système (via les accompagnements individuels),
- **Animation d'aides financières** : aide à l'implantation de couverts précoces, aide PSE (Paielement pour Services Environnementaux), aide MAE (Mesures Agri-Environnementales), analyses d'azote dans le sol, chantiers collectifs de couverture précoce...
- **Actions de vulgarisation** agronomiques, légumes et systèmes fourragers (via le marché avec la Chambre d'Agriculture),
- **Poursuite d'actions de création de bocage** notamment à la jonction versant-zones humides (*hors PLAV → programme Breizh Bocage*),
- **Poursuite des actions de gestion des milieux aquatiques** (GEMA) avec des restaurations de zones humides (*hors PLAV → contrat unique Bas Léon*),
- **Poursuite de diagnostic de sièges d'exploitation** pour limiter les pollutions par fuites d'eaux souillées (*hors PLAV → contrat unique Bas Léon*),
- **Poursuite d'une action d'amélioration du foncier** (*maitrise d'ouvrage : Chambre d'agriculture*),
- **Ramassage des algues vertes.**

Le plan de financement du programme d'actions 2023 sous maitrise d'ouvrage de la CLCL sur le bassin versant du Quillimadec - Alanan est présenté sur le tableau en page suivante :

Programme prévisionnel 2023	Maitrise ouvrage	Coût total (€ TTC) 2023	Restant à charge CLCL
Coordination générale	CLCL	80 580,00 €	16 116 €
Vulgarisation agricole	CLCL	61 594 €	12 319 €
Etap'N - analyses	CLCL	7 979,00 €	3 990 €
Animation agricole	CLCL	39 525,00 €	7 905 €
<b>Sous-total CLCL</b>		<b>189 678 €</b>	<b>40 330 €</b>
Diagnostic - PLAV	prescripteurs	15 000,00 €	
Conseil individuel agricole - PLAV	prescripteurs	177 250,00 €	
Suivi qualité de l'eau	SEBL	3 220€	
Foncier / animation	CRAB	25 000,00 €	
Foncier / échanges amiables (frais)	acteurs économiques	8 800,00 €	
Acquisition foncière	SAFER, Conser. Littoral...	10 650,00 €	
Chantiers collectifs pour semis couverts végétaux précoces	ETA, CUMA	71 000 €	
<b>Sous-total autres maitres ouvrage</b>		<b>236 700,00 €</b>	
<b>TOTAL 2023</b> (hors financements MAE, aides aux investissements, PSE, programme Breizh Bocage...)		<b>500 599 €</b>	<b>40 330,00 €</b>

Les aides publiques de l'agence de l'eau Loire – Bretagne et du conseil régional de Bretagne sont sollicitées.

Les taux de subvention ne sont pas définitivement arrêtés. Si, après le retour du comité de programmation du plan algues vertes, il s'avère que la part restant à charge de la CLCL soit plus élevée que celle présentée ce jour, le projet sera à nouveau soumis à la délibération du conseil communautaire.

Il est demandé au conseil communautaire de :

- valider le contenu le programme d'actions sur le bassin versant du Quillimadec-Alanan pour l'année 2023,
- autoriser la Présidente à inscrire au budget 2023 les montants des actions sous maitrise d'ouvrage communautaire,
- autoriser la Présidente à solliciter les cofinancements correspondants.

**Décision** : Approbation à l'unanimité

La Présidente,  
 Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 30

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/131/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## PLAN D'ANIMATION DU SAGE DU BAS LEON ET DES VOLETS TRANSVERSES POUR L'ANNEE 2023

La construction du SAGE du Bas-Léon s'est étalée sur 5 ans de 2008 à 2013. Le règlement et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE ont été approuvés le 08/02/2014.

- **Le Syndicat des Eaux du Bas Léon (SEBL) fait une demande de participation financière pour l'animation du SAGE auprès de chaque EPCI selon un prorata de surface et de population annuelle.** Les EPCI concernés sont ceux ayant une partie de leur territoire sur le territoire du SAGE du Bas-Léon, à savoir : CLCL, HLC, CCP Landivisiau, CCPLD, CCPA, CCPI et Brest Métropole.
- Depuis 2016, le SAGE anime un volet d'actions « mutualisées », appelé « volets transverses » sur l'ensemble du territoire du SAGE Bas-Léon. Pour ce faire, **une convention pluriannuelle de partenariat 2020 - 2025 sur les volets transverses du SAGE a été signée par les 3 EPCI concernés : CLCL, CCPA et CCPI, avec un restant à charge financé par les EPCI selon un prorata de surface et population calculé annuellement.**

Le programme 2023 du SAGE du Bas-Léon comprend :

### A- L'animation du SAGE Bas-Léon :

- Coordination du SAGE et des actions transverses entre les 3 EPCI sur les bassins versants ;
- Suivi des programmes opérationnels menés par les EPCI et mise en place de nouveaux programmes sur les territoires orphelins ;
- Suivi d'un marché commun sur les analyses d'eau ;
- Information des élus en commissions thématiques et visites terrain ;
- Mise à jour du SAGE en lien avec le nouveau SDAGE 2022-2027.

### B- L'animation des volets transverses :

#### 1) Actions agricoles :

- Construction et mise en place du nouveau programme de mesures agri-environnementales 2023-2027 ;
- Bulletin d'information sur la réglementation environnementale : mise à jour et diffusion du poster réglementation ;
- Diagnostics pollutions diffuses sur les sièges d'exploitation (abordant les fuites ou risques de fuites vers le milieu en produits phytosanitaires et lisier (azote et bactériologique)) ;
- Captages prioritaires (captages de Lannuchen, Kernilis et Ploudaniel, et prise d'eau de Kernilis) : réalisation et mise en œuvre d'un plan d'actions par captage ;
- Concours des prairies naturelles à l'échelle du nord Finistère ;
- Rendez-vous bout de champs sur la rotation pomme de terre (INRAé).

#### 2) Actions de communication/Sensibilisation à l'environnement :

- Sensibilisation des scolaires : conférence interactive « L'eau, une ressource durable ? » ou nouveau spectacle pédagogique sur la biodiversité
- 3 balades botaniques/an au printemps ;
- « Stand Eau » qui rayonnera sur le territoire du SAGE, au fil de l'année, lors d'évènements locaux ;

- Opération « Ici, commence la mer » ;
- Prêt du jeu « Escape game du Bas-Léon, Mission Aqua » aux collectivités ;
- Préparation d'une communication ciblée sur les risques de pollutions maritimes (carénage, déjections, eaux sales...);
- Réalisation d'un flyer « éco-gestes » et « jardinage économe » ;
- Réalisation de « clips thématiques » - courtes vidéos pour mettre en avant les actions menées et/ou les bons gestes ;
- Création et diffusion d'une lettre sur le SAGE Bas Léon et d'une à 2 autres lettres thématiques (agricole, bocage, biodiversité, milieux aquatiques) par an.

### **3) Actions à double enjeu biodiversité/eau dans le cadre de l'appel à projet régional Trame Verte et Bleue**

Au niveau européen en 30 ans, on a perdu 74 % des insectes et 33 % des oiseaux. Des actions envisagées sur l'enjeu eau sont souvent en lien avec l'enjeu biodiversité. C'est pourquoi le SEBL, dans le cadre des volets transverses, a proposé la mise en place d'actions à double enjeu eau/biodiversité dans le cadre de l'appel à projet biodiversité avec des :

#### **Actions autour du bocage**

- Accompagnement/déploiement de la filière bois énergie ;
- Réalisation de plans de gestion durable du bocage chez les exploitants ;
- Accompagnement des communes à la gestion durable en lien avec le déploiement de la fibre ;
- Communication écrite sur le bocage ;
- Rendez-vous de terrain sur l'intérêt du bocage ;
- Animation du Concours agroforesterie.

#### **Actions autour du bord de route**

- Informer les communes sur l'export d'herbe de bord de route avec le matériel de l'ETA Dantec ;
- Sensibiliser les entreprises de travaux agricoles et les communes à la gestion des bords de route, zones humides et cours d'eau.

#### **Actions autour des zones humides**

- Sensibiliser à la préservation (via concours Prairies Fleuries) et la gestion des zones humides ;
- Suivi écologique du projet Etang Pont ;
- Réflexion sur un plan de gestion des zones humides, propriété du SEBL.

#### **Actions autour des espaces verts**

- En lien avec le G4dec : vulgarisation des outils de gestion différenciée des espaces urbains ;
- Création pour les communes et particuliers d'un livret sur la flore sauvage.

#### **Communication générale**

- Présentation aux élus des données des études passées : grain bocager, étude hydro-sédimentaire ;
- Création de vidéos pédagogiques : plantes invasives, lien bocage/prairies... ;
- Exposition : observatoire photographique des paysages (comparaison de photographies anciennes et actuelles).

Le budget prévisionnel présente la participation de la CLCL ( \* : définie au prorata surface et population) à l'animation du SAGE Bas Léon et à l'animation des actions du volets transverses pour l'année 2023 :

Année 2023	Détails	Coûts (€ TTC) 2023
ANIMATION SAGE	0,8 ETP pour l'animation - coordination SAGE + 0,4 ETP suivi administratif SAGE + 0,5 ETP VOLET communication générale - actions non agricoles	112 900,00 €
	<b>sous-total</b>	<b>112 900,00 €</b>
VOLETS TRANSVERSES	COORDINATION volet transverses : 0,45 ETP	29 350,00 €
	ETUDE Profils conchyliques : 0,25 ETP	49 750,00 €
	ACTIONS AGRICOLES : 1,25 ETP	97 719,00 €
	COMMUNICATION/EDUCATION ENVIRONNEMENT : coûts directs (inclus dans animation SAGE)	25 000,00 €
	QUALITE DE L'EAU : coûts directs d'analyse	60 000,00 €
	APPEL A PROJET BIODIVERSITE : 1 ETP	80 000,00 €
	PIEGEAGE des ragondins : coûts directs (inclus dans VMA)	13 000,00 €
<b>sous-total</b>	<b>354 819,00 €</b>	
<b>Total</b>	<b>4,6 ETP + coûts directs</b>	<b>467 719,00 €</b>
Participation pour l'animation SAGE 2023 *		6 500,00 €
Restant à charge volets transverses pour la CLCL *		23 996,00 €
<b>TOTAL PARTICIPATION CLCL</b> <i>NB : le trop-perçu des années passées sera à dégrever (à préciser ultérieurement)</i>		<b>30 496 €</b>

La participation de la CLCL au programme d'animation SAGE et volets transverses 2023 est de 30 496 €.

Il est demandé au conseil communautaire de :

- valider le contenu du programme annuel 2023 d'animation du SAGE du Bas-Léon et des volets transverses ;
- autoriser la Présidente à inscrire au budget 2023 le montant à charge de la CLCL sur le programme d'animation du SAGE du Bas-Léon et des volets transverses ;
- autoriser la Présidente à signer tout document avec le SEBL et les autres EPCI concernés nécessaire à la mise en œuvre du programme d'animation du SAGE du Bas-Léon et des volets transverses dans le respect du budget voté annuellement.

**Décision** : Approbation à l'unanimité

La Présidente,  
 Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 30

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/132/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE

### Information des marchés attribués sous délégation

Année	Type	Objet	Montant HT/an	Duree/ans	Total HT	Budget	Notification	Attribitaire	ville
2022	Service	Remplacement d'un ascenseur à l'hôtel communautaire	43329	1	43 329,00 €	54000 €TTC	01/12/2022	KONE	Hennebont
2022	Service	Maintenance ascenseur	1150	3	3 450,00 €	budget 2023	01/12/2022	KONE	Hennebont
2022	Service	Elaboration du projet social de territoire	39960	1	39 960,00 €	30000 €TTC	31/10/2022	Gpt V°IF/APPEL D'ERE	Pont aven
2022	Service	lavage de colonnes enterrees semi enterrees et aeriennes 2022-2024	59376	3	128 442,00 €	budget 2023	21/10/2022	MINERIS PROPRETÉ	VANNES
					<b>215 181,00 €</b>				

Le tableau est paramétré pour des durées annuelles ; il est toutefois précisé que le remplacement de l'ascenseur se fera entre fin 2022 et début 2023, tandis que le projet social de territoire se terminera en juin 2023.

**Décision** : Le conseil communautaire prend acte de ces attributions de marchés.

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/133/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à L. BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1332022-DE

## FINANCES : TARIFS AU 01/01/2023 TOUS SERVICES

Vu les avis favorables des commissions thématiques,

Vu l'avis favorable de la commission Finances prospectives commande publique, communication réunie le 6 décembre dernier, **le conseil est invité à voter les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023** figurant en annexe.

**Décision : Approbation à l'unanimité**

La Présidente,  
Claudie BALCON

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1332022-DE



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
**Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù**

# PROPOSITION TARIFS 2023 CLCL

**PROPOSITION DES TARIFS "ENFANCE-JEUNESSE" POUR L'EXERCICE 2023**  
**Tarifs proposés par la commission enfance-jeunesse du 03/11/22**

Envoyé en préfecture le 19/12/2022  
 Reçu en préfecture le 19/12/2022  
 Affiché le 19/12/2022  
 ID : 029-242900793-20221215-CC1332022-DE

Intitulé des tarifs	Pour rappel Tarifs 2022	Proposition tarifs 2023
<b>Evénements</b>		
Nuit de la jeunesse	2,00 €	2,00 €
Ciné Noël (séance+transport): Participation par enfant	2,50 €	2,50 €
<b>Formation</b>		
Bafa formation générale et formation approfondissement	Gratuité	<b>Gratuit</b> <i>remboursement par le jeune en cas de non respect des conditions selon le montant engagé par la CLCL</i>
Formation professionnels et bénévoles	Gratuité	Gratuit

RAPPEL DES BAREMES DE L'ACCESSIBILITE TARIFAIRE	Proposition tarifs 2023			
	QF ≤ 419	QF [420 - 700]	QF [701 - 999]	QF [1000 - 1260]
Participation de la communauté par enfant/iournée	8,50 €	6,50 €	4,50€	2,50 €
Participation de la communauté par enfant/demi-journée	4,25€	3,25 €	2,25 €	1,25 €

Pour rappel Tarifs 2022			
QF ≤ 419	QF [420 - 700]	QF [701 - 999]	QF [1000 - 1260]
8,50 €	6,50 €	4,50€	2,50 €
4,25 €	3,25 €	2,25 €	1,25 €

# PROPOSITION DES TARIFS "COHESION SOCIALE" Foyer 2023

## Tarifs proposés par la commission cohésion sociale du 16/11/22

### PROPOSITION TARIFS EPICERIE 2023

Montant facturé /mois au foyer inscrit

Nbre de personnes	montant à payer
1	5 €
2	8 €
3	10 €
4	12 €
5	14 €
6	16 €
7	18 €
8	20 €
9	22 €
10	24 €

occupation de la cuisine par un tiers	50 €
---------------------------------------	------

convention d'occupation

### PROPOSITION TARIFS LOGEMENTS TEMPORAIRES 2023

loyer facturés/mois à la Croix Rouge Pole solidarité dans le cadre du conventionnement

T3 rue d'ARVOR LESNEVEN	280 €
T3 FEUNTEUN VEAS LE FOLGOET	280 €

## AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - TARIFS 2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2022  
 Reçu en préfecture le 19/12/2022  
 Affiché le 19/12/2022  
 ID : 029-242900793-20221215-CC1332022-DE

indice de révision = ICHTrev-TS : coût horaire du travail	Variation mars 2021 / mars2022		
<b>Electricité, gaz, vapeur, air conditionné</b>	<b>2,05%</b>		
<b>Eau ; assainissement, gestion des déchets, dépollution</b>	<b>0,00%</b>	<b>La variation de l'indice étant négative, il est proposé de maintenir le tarif 2022</b>	
<b>REDEVANCE POUR PRESTATIONS</b>	<b>Tarif 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>	
		<b>Augmentation en %</b>	<b>Euros</b>
<b>Stationnement par jour et par emplacement</b>			
Abattement de 50 % pour les résidents de plus de 65 ans	1,00 €	0,00%	1,00 €
<b>Eau et assainissement le m<sup>3</sup></b>			
Avec un forfait hebdomadaire de 1 m <sup>3</sup>	3,96 €	0,00%	3,96 €
<b>Electricité : le Kw</b>	0,21 €	2,05%	0,21 €
<b>Prestation de service pour nouvelle présentation à l'encaissement</b>			
Absence du redevable au moment du passage du régisseur de recettes	3,61 €	0,00%	3,61 €
Ces tarifs s'appliqueront également sur l'aire d'accueil transitoire durant la phase travaux du projet d'habitat adapté mais aussi de la réalisation de la nouvelle aire temporaire.			

## ACCUEIL RASSEMBLEMENTS ESTIVAUX DES GENS DU VOYAGE - TARIFS 2023

	<b>Tarif 2023</b>	
Tarif forfaitaire par famille par semaine	25 €	tarif inchangé

# LOCATION VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE - TARIFS 2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID : 029-242900793-20221215-CC1332022-DE

<b>Durée de location</b>	<b>Revenus ménages &gt; plafond ANAH</b>	<b>Revenus ménages &lt; plafond ANAH / étudiants / jeunes travailleurs (- 25 ans)</b>	
3 mois	75 €	45 €	tarifs inchangés
6 mois	150 €	90 €	
Caution	Montant de la franchise d'assurance		

**ABATTOIR - PROPOSITION DES TARIFS POUR L'EXERCICE 2023**

Proposition de la commission consultative du 03/10/22

<b>REDEVANCES ET TAXES APPLICABLES AUX PARTICULIERS</b>	<b>Unité de facturation</b>	<b>tarifs 2022 hors taxes</b>	<b>proposition tarifs hors taxe 01/01/2023</b>
<b>Cotisation INTERBEV/ATM (remplace et annule la taxe d'abattage)</b>			
<i>Au 01/11/2015, application de la nouvelle cotisation interprofessionnelle "INTERBEV/ATM RUMINANTS" - Tarifs évoluant ponctuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche</i>			
Bovins + 8 mois	tonne	82,00 €	76,00 €
Veaux + bovins- 8 mois	tonne	58,00 €	54,00 €
Equins	tonne	29,00 €	29,00 €
Ovins, caprins	tonne	140,00 €	129,00 €
<b>Forfait équarrissage</b>			
Saisie totale uniquement	tonne	197,34 €	217,07 €
<b>Redevances d'usage (utilisation des locaux et des équipements - prestations d'abattage)</b>			
Gros bovins	tonne	359,98 €	395,97 €
Veaux	tonne	463,01 €	463,01 €
Equins	tonne	420,95 €	463,04 €
Coches	tonne	429,95 €	472,95 €
Porcs charcutiers (> à 65 kg)	tonne	510,00 €	561,00 €
Porcelets	un	24,92 €	27,42 €
Porcelets	tonne	70,58 €	77,63 €
Ovins	un	23,96 €	26,35 €
Ovins	tonne	70,58 €	77,63 €
Abattages d'urgence	tonne	289,57 €	318,52 €
Test ESB	un	48,74 €	53,61 €
Désossage bovins + 30 mois	tonne	113,78 €	125,16 €
Préparation coupe en chambre froide	un	15,00 €	16,50 €
Récupération sang des porcs	litre	1,00 €	2,00 €
<b>REDEVANCES ET TAXES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS</b>	<b>Unité de facturation</b>	<b>tarifs 2022 hors taxes</b>	<b>proposition tarifs hors taxe 01/01/2023</b>
<b>Cotisation INTERBEV/ATM (remplace et annule la taxe d'abattage)</b>			
<i>Au 01/11/2015, application de la nouvelle cotisation interprofessionnelle "INTERBEV/ATM RUMINANTS" - Tarifs évoluant ponctuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche</i>			
Bovins + 8 mois	tonne	82,00 €	76,00 €
Veaux + bovins- 8 mois	tonne	58,00 €	54,00 €
Equins	tonne	29,00 €	29,00 €
Ovins, caprins	tonne	140,00 €	129,00 €
<b>Forfait équarrissage</b>			
Saisie totale uniquement	tonne	197,34 €	205,23 €
<b>Redevances d'usage (utilisation des locaux et des équipements - prestations d'abattage)</b>			
Gros bovins	tonne	354,20 €	368,36 €
Veaux	tonne	407,43 €	407,43 €
Chevaux	tonne	465,22 €	483,83 €
Coches	tonne	330,20 €	343,40 €
Porcs charcutiers (> à 65 kg)	tonne	421,72 €	438,59 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID : 029-242900793-20221215-CC1332022-DE

## ABATTOIR - PROPOSITION DES TARIFS POUR L'EXERCICE 2023

Proposition de la commission consultative du 03/10/22

<b>REDEVANCES ET TAXES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS</b>	<b>Unité de facturation</b>	<b>tarifs 2022 hors taxes</b>	<b>proposition tarifs hors taxe 01/01/2023</b>
Porcelets	un	21,29 €	22,14 €
Porcelets	tonne	64,16 €	66,73 €
Ovins	un	20,15 €	20,95 €
Ovins	tonne	64,16 €	66,73 €
Abattages d'urgence	tonne	263,24 €	273,77 €
Test ESB	un	44,31 €	46,08 €
Désossage bovins + 30 mois	tonne	105,51 €	109,73 €
Préparation coupe en chambre froide	un	15,00 €	15,60 €
Récupération sang des porcs	litre	1,00 €	2,00 €

## EAU POTABLE - TARIFS TRAVAUX

### TARIFS 2023 PROPOSES PAR LE CONSEIL D'EXPLOITATION du 29/11/2022

NB: Facturation au taux de TVA en vigueur

	Unité	POUR RAPPEL		Tarif 2023
		Tarif 2022	Variation	HT
<b>BRANCHEMENT</b>				
Branchement complet DN 15 <= 10ml	u	1 500,00 €	7%	1 605,00 €
le ml > 10 ml ou DN > 15 : sur devis				
Branchement partiel (compteur en citerneau)	u	367,20 €	5%	385,56 €
Remplacement d'un citerneau cassé	u	244,80 €	5%	257,04 €
Remplacement d'un couvercle de citerneau cassé - Sur devis				

	Unité	POUR RAPPEL		Tarif 2023
		Tarif 2022	Variation	HT
<b>COMPTEUR</b>				
Remplacement compteur	u	153,00 €	5%	160,65 €
Individualisation du comptage	u	153,00 €	5%	160,65 €
Ouverture, fermeture de vannes à la demande de l'abonné	u	51,00 €	5%	53,55 €
Forfait pour non accès au compteur	u	51,00 €	5%	53,55 €

	Unité	POUR RAPPEL		Tarif 2023
		Tarif 2022	Variation	HT
<b>INTERVENTION hors forfait</b>				
Intervention d'un agent Heure Ouvrée - Tarif de M/O	h	38,76 €	5%	40,70 €
Intervention d'un agent Heure Non Ouvrée - Tarif de M/O	h	77,52 €	5%	81,40 €
Engins de chantier (minipelle,...)	h	71,40 €	5%	74,97 €

	Unité	POUR RAPPEL		Tarif 2023
		Tarif 2022	Variation	HT
<b>FOURNITURE D'EAU</b>				
Frais fixe pour fournitures d'eau aux entreprises pour chantier Nota: le m3 est facturé à la consommation aux tarifs propres à la commune	u	122,40 €	5%	128,52 €

	Unité	POUR RAPPEL		Tarif 2023
		Tarif 2022	Variation	HT
<b>Terre agricole</b>				
Mise à disposition captage Lesneven	ha	58,33 €		58,33 €

# EAU POTABLE - TARIFS VENTE D'EAU POTABLE PROPOSES PAR LE CONSEIL D'EXPLOITATION du 29/11/2022

avec application de la TVA (au taux en vigueur)

	POUR RAPPEL	
	Tarif €HT	Tarif €HT
<b>Part fixe Cté (HT)</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Secteur Brignogan-Plages	53,88 €	56,55 €
Secteur Plounéour	53,88 €	56,55 €
Guissény	58,86 €	61,53 €
Kerlouan	58,14 €	60,81 €
Kernilis	50,10 €	52,77 €
Kernouës	48,68 €	51,35 €
Lanarvily	45,13 €	47,80 €
Le Folgoët	48,63 €	51,30 €
Lesneven	40,84 €	43,51 €
Ploudaniel	46,89 €	49,56 €
St Frégant	55,79 €	58,46 €
St Méen	66,88 €	69,55 €
Trégarantec	48,68 €	51,35 €
Goulven-Plouider	73,72 €	76,39 €

	POUR RAPPEL	
	Tarif €HT	Tarif €HT
<b>Part variable Cté (m3 HT)</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Secteur Brignogan-Plages ≤36	1,42 €	1,62 €
Secteur Brigognan-Plages 37-40	1,04 €	1,24 €
Secteur Brigognan-Plages 41-200	1,29 €	1,49 €
Secteur Brignogan-Plages 201-400	1,06 €	1,26 €
Secteur Brignogan-Plages > 400	0,72 €	0,92 €
Secteur Plounéour ≤36	1,42 €	1,62 €
Secteur Plounéour 37-40	1,04 €	1,24 €
Secteur Plounéour 41-200	1,29 €	1,49 €
Secteur Plounéour 201-400	1,06 €	1,26 €
Secteur Plounéour > 400	0,72 €	0,92 €
Guissény 0-25	0,52 €	0,72 €
Guissény 26-40	1,10 €	1,30 €
Guissény 41-100	1,35 €	1,55 €
Guissény 101-200	1,09 €	1,29 €
Guissény 201-300	0,86 €	1,06 €
Guissény > 300	0,72 €	0,92 €
Kerlouan 0-30	0,63 €	0,83 €
Kerlouan 31-40	0,98 €	1,18 €
Kerlouan 41-200	1,23 €	1,43 €
Kerlouan 201-300	0,99 €	1,19 €
Kerlouan 301-500	0,65 €	0,85 €
Kerlouan >500	0,59 €	0,79 €
Kernilis 0-40	0,73 €	0,93 €
Kernilis 41-150	0,98 €	1,18 €
Kernilis 151-200	0,82 €	1,02 €
Kernilis 201-500	0,58 €	0,78 €
Kernilis > 500	0,56 €	0,76 €

<b>Part variable Cté (m3 HT)</b>	<b>POUR RAPPEL</b>	
	Tarif €HT	Tarif €HT
	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Kernouës 0-40	0,94 €	1,14 €
Kernouës 41-200	1,19 €	1,39 €
Kernouës >200	0,96 €	1,16 €
Lanarvily 0-40	0,86 €	1,06 €
Lanarvily 41-100	1,11 €	1,31 €
Lanarvily 101-200	0,94 €	1,14 €
Lanarvily 201-300	0,71 €	0,91 €
Lanarvily > 300	0,63 €	0,83 €
Le Folgoët 0-30	0,41 €	0,61 €
Le Folgoët 31-40	1,53 €	1,73 €
Le Folgoët 41-200	1,78 €	1,98 €
Le Folgoët 201-400	1,55 €	1,75 €
Le Folgoët >400	1,17 €	1,37 €
Lesneven 0-30	0,47 €	0,67 €
Lesneven 31-40	1,33 €	1,53 €
Lesneven 41-200	1,58 €	1,78 €
Lesneven >200	1,35 €	1,55 €
Ploudaniel 0-30	0,47 €	0,67 €
Ploudaniel 31-40	1,04 €	1,24 €
Ploudaniel 41-200	1,29 €	1,49 €
Ploudaniel >200	0,64 €	0,84 €
St Frégant 0-40	0,86 €	1,06 €
St Frégant 41-150	1,11 €	1,31 €
St Frégant 151-200	0,89 €	1,09 €
St Frégant 201-500	0,66 €	0,86 €
St Frégant >500	0,58 €	0,78 €
St Méen 0-30	0,44 €	0,64 €
St Méen 31-40	1,15 €	1,35 €
St Méen 41-200	1,40 €	1,60 €
St Méen >200	0,93 €	1,13 €
Trégarantec 0-30	0,94 €	1,14 €
Trégarantec 31-40	0,80 €	1,00 €
Trégarantec 41-200	1,05 €	1,25 €
Trégarantec 201-500	0,82 €	1,02 €
Trégarantec >500	0,68 €	0,88 €
Goulven-Plouider 0-30	1,13 €	1,33 €
Goulven-Plouider 31-40	0,95 €	1,15 €
Goulven-Plouider 41-80	1,20 €	1,40 €
Goulven-Plouider 81-130	1,20 €	1,40 €
Goulven-Plouider 131-200	1,12 €	1,32 €
Goulven-Plouider 201-1 000	0,79 €	0,99 €
Goulven-Plouider >1000	0,69 €	0,89 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID : 029-242900793-20221215-CC1332022-DE

## ASSAINISSEMENT - TARIFS TRAVAUX TARIFS 2023 PROPOSES PAR LE CONSEIL D'EXPLOITATION du 29/11/2022

NB: Facturation au taux de TVA en vigueur

		POUR RAPPEL Tarif 2022		Tarif 2023
BRANCHEMENT	Unité	HT	Variation	HT
Raccordement au réseau < = 10ml y compris tabouret le ml > 10ml sur devis	u	1 500,00 €	7%	1 605,00 €
Raccordement au réseau Parc de loisirs du Polder (Guissény/Plouguerneau < = 10ml y compris tabouret	u	626,00 €		626,00 €
Participation Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC)	u	2 700,00 €		2 700,00 €
Participation Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC)- Parc de loisirs du Polder Guissény/Kerlouan	u	501,00 €		501,00 €
CONTRÔLE	Unité	HT	Variation	HT
Contrôle de bon raccordement moins de 10 points d'eau (1ere contre visite incluse)	u	121,00 €	5%	127,05 €
Contrôle de bon raccordement s de 10 points d'eau et plus (1ere contre visite incluse)	u	242,00 €	5%	254,10 €
INTERVENTION hors forfait	Unité	HT	Variation	HT
Intervention d'un agent Heure Ouvrée - Tarif de M/O	h	38,76 €	5%	40,70 €
Intervention d'un agent Heure Non Ouvrée - Tarif de M/O	h	77,20 €	5%	81,06 €
Engins de chantier (minipelle,...)	h	71,40 €	5%	74,97 €
Passage caméra, hydrocureuse sur devis				

Intitulé des tarifs SPANC		POUR RAPPEL Tarif 2022		Tarif 2023
	Unité	HT	Variation	HT
Redevance pour diagnostic de l'existant et contrôle de bon fonctionnement y compris lors des ventes	u	102,00 €	5,00%	107,10 €
Redevance pour contrôle de la conception	u	46,36 €	5,00%	48,68 €
Redevance pour contrôle de la réalisation	u	74,19 €	5,00%	77,90 €
Redevance pour inaccessibilité de l'installation	u	74,19 €	5,00%	77,90 €
Majoration de la redevance ANC pour visite de contrôle refusée ou absences injustifiées au rendez-vous de visite:	u	148,36 €	5,00%	200%
Redevance pour contre visite des habitations vendues dans les 12 mois suivant cette dite vente et n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation	u	74,19 €		
Majoration de la redevance ANC tant que les travaux ne sont pas effectués		400%		400%

**ASSAINISSEMENT - TARIFS CONSOMMATIONS****TARIFS 2023 PROPOSES PAR  
LE CONSEIL D'EXPLOITATION du 29/11/2022**

avec application de la TVA (au taux en vigueur)

	POUR RAPPEL	Tarif €HT
	Tarif €HT	
<b>Part fixe Cté (HT)</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Goulven	116,00 €	116,00 €
Industriel sous convention	1 740,00 €	1 740,00 €
Le Folgoët	15,00 €	25,00 €
Lesneven	34,88 €	45,00 €
Ploudaniel	15,00 €	25,00 €
Plouider	42,00 €	45,00 €
Plounéour-Brignogan-Plages	85,79 €	110,00 €
SIAC Guissény-Kerlouan	116,30 €	116,30 €

	POUR RAPPEL	Tarif €HT
	Tarif €HT	
<b>Part variable Cté (HT)</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Goulven	1,620 €	1,62 €
Goulven pénalité non raccordement		3,24 €
Goulven pénalité de non-conformité		1,62 €
Le Folgoët	1,617 €	1,65 €
Le Folgoët pénalité de non raccordement		3,30 €
Le Folgoët pénalité de non-conformité		1,65 €
Lesneven 0-30	0,440 €	0,70 €
Lesneven pénalité de non raccordement 0-30		1,40 €
Lesneven pénalité de non-conformité 0-30		0,70 €
Lesneven > 30	1,554 €	1,70 €
Lesneven pénalité non raccordement > 30		3,40 €
Lesneven pénalité non-conformité >30		1,70 €
Ploudaniel	1,664 €	1,65 €
Ploudaniel pénalité de non raccordement		3,30 €
Ploudaniel pénalité de non-conformité		1,65 €
Plouider	1,359 €	1,48 €
Plouider pénalité de non raccordement		2,96 €
Plouider pénalité de non-conformité		1,48 €
Plounéour-Brignogan-Plages	1,620 €	1,62 €
Plounéour-Brignogan-Plages pénalité de non raccordement		3,24 €
Plounéour-Brignogan-Plages de non conformité		1,62 €
SIAC Guissény-Kerlouan	1,257 €	1,48 €
Guissény-Kerlouan pénalité de non raccordement		2,96 €
Guissény-Kerlouan pénalité non conformité		1,48 €



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/134/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLUIDER	MAZÉ	David	X		
PLUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## FINANCES : MISE EN PLACE DE PENALITES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement de service de l'assainissement collectif prévoit la possibilité, conformément au Code de Santé Publique de sanctionner les propriétaires dont les installations privées d'assainissement ne seraient pas conformes dans les délais autorisés.

**Deux cas de figure sont à prendre en compte.**

**1- Bâti non raccordé au réseau d'assainissement collectif :**

Le code de Santé publique prévoit que les propriétés desservies par un réseau public doivent s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service. Au-delà de ce délai, tout propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 %. Le montant de cette somme équivalente est basé sur le nombre de m3 consommée par l'usager et fera l'objet d'un titre de recette spécifique.

Le propriétaire reste par ailleurs usager du service public de l'assainissement non collectif et de fait soumis à l'obligation de contrôle périodique de bon fonctionnement.

**2- Bâti raccordé non conforme :**

Le règlement de service définit les règles de raccordement d'un bâtiment sur le réseau d'assainissement collectif de type séparatif. En cas de non-conformité, à l'issue du contrôle, le propriétaire dispose d'un an pour mettre aux normes ses installations privatives.

Si l'installation est toujours non conforme au-delà du délai prescrit, le propriétaire sera astreint à une majoration de 100 % de sa redevance assainissement.

Le montant de cette somme équivalente est basé sur le nombre de m3 consommé par l'usager et fera l'objet d'un titre de recette spécifique.

**Décision : Approbation à l'unanimité pour la mise en place de pénalités en assainissement collectif.**

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/135/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

**FINANCES : SUBVENTIONS 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment l'article 10 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
 Vu les demandes de subventions adressées par divers organismes et associations à la Communauté Lesneven Côte des Légendes ;  
 Vu les avis favorables des commissions thématiques ;  
 Vu l'avis favorable de la commission Finances, perspectives, commande publique communication réunie le 6 décembre dernier ;

Le conseil communautaire est appelé à :

- prendre acte que les conseillers communautaires remplissant une fonction au sein des associations et organismes bénéficiaires des subventions ne prennent pas part au vote et se retirent de la salle,
- attribuer les subventions mentionnées ci-dessous aux différents organismes et associations,
- autoriser la Présidente à signer les avenants fixant le montant des subventions 2022 aux conventions signées antérieurement,
- autoriser la Présidente à renouveler les conventions arrivées à terme et à mandater le montant des subventions dans les limites indiquées dans le tableau ci-joint, étant entendu que ces montants peuvent être modifiés par avenants votés par le conseil communautaire.

COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA SUBVENTION	Subvention 2022 attribuée
<b>COMPETENCE COMMUNICATION</b>			
PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES	GROUPE OUEST	Rencontre cinéma internationale 2022	15 000 €
			<b>15 000 €</b>
<b>COMPETENCE : SPORTS-EVENEMENTIEL-CULTURE</b>			
Kerlouan	AVEL DEIZ	Subvention pour achat pétrin	1 720 €
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>1 720 €</b>
<b>COMPETENCE : SPORTS-EVENEMENTIEL- CULTURE</b>			
COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA SUBVENTION	Subvention 2023 attribuée
Guissény	AFR Guissény	Séjour au ski 2023	12 500 €
<b>SOUS-TOTAL</b>			<b>12 500 €</b>
<b>COMPETENCE : ENVIRONNEMENT</b>			
CLCL	RECYCLERIE DES LEGENDES "LEGENDE R"	Prise en charge des loyers de l'atelier Gouerven et de l'ancienne caserne des pompiers de Lesneven dans la limite des 10 premiers mois	Montant des loyers facturés en janvier 2023
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>29 220 €</b>

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,  
 Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/136/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

**FINANCES : REFACTURATION DE TRAVAUX ENTRE LES BUDGETS EAU  
ET ASSAINISSEMENT**

Vu la délibération CS/19-10-004 du SIAC-GK,  
Vu la délibération CM/19-07012 de la commune de Guissény,  
Vu les délibérations n° CC/59/2019 et CC/135/2019 de la CLCL relatives au transfert des compétences eau potable et assainissement et à la dissolution du SIAC-GK.

Dans le cadre des travaux de réseaux d'eaux usées portés par le SIAC-GK, la création du réseau gravitaire d'assainissement entraînait la destruction du réseau d'eau potable dans le secteur de Nodeven .

Un groupement de commande a donc été constitué en 2016 entre le SIAC-GK et la commune de Guissény afin de mutualiser les travaux assainissement et eau potable dans le secteur de Nodeven.

Ces travaux étaient rendus nécessaires car le réseau d'assainissement en gravitaire était plus profond que le réseau AEP existant et que l'étroitesse des voies entraînait la destruction de celui-ci.

Compte tenu de leur compétence eau, la commune de Guissény, puis la CLCL à compter de 2020, ont réglé sur leur budget eau des frais résultant des travaux d'assainissement.

La commune de Guissény et le SIAC-GK avaient délibéré avant le transfert de compétences afin que le budget du SIAC-GK rembourse à la commune le coût des travaux supporté par le budget eau.

Les délibérations comportaient un montant prévisionnel de refacturation.

Aujourd'hui, le coût des travaux concernés par cette refacturation est connu avec certitude suite à la production du DGD par l'entreprise.

**Il s'élève à 50 529.89 €HT.**

Suite au transfert des compétences eau et assainissement, la CLCL se substitue de plein droit au SIAC-GK et à la commune de Guissény dans l'ensemble de leurs droits et obligations et est liée par les délibérations prises avant le transfert de compétences. Il lui revient donc de régulariser la situation.

Vu l'avis favorable de la commission Finances, prospectives, commande publique communication réunie le 6 décembre dernier,

**Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la refacturation par le budget eau au budget assainissement des travaux du lot 6 AEP à hauteur de 50 529.89 €HT.**

**Décision : Approbation à l'unanimité**

**La Présidente,  
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/137/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## FINANCES : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023

>> Article L1612-1 du CGCT : « jusqu'à l'adoption du budget (...), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

>> Article L5217-10-9 du CGCT applicable aux métropoles et aux organismes ayant choisi d'adopter la M57: « Lorsque la section d'investissement (...) comporte des AP/CP, le président du conseil de la métropole peut jusqu'à l'adoption du budget (...) liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Perspectives, Commande Publique, Communication, réunie le 6 décembre 2022, et afin de pouvoir honorer les dépenses d'investissement susceptibles d'intervenir avant le vote des budgets primitifs, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement selon le tableau présenté ci-après.

Les montants et l'affectation des crédits sont détaillés sur les pages suivantes :

## BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Libellé	Vote 2022	Ouverture de crédits 2023	Affectation des dépenses
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>79 640 €</b>	<b>19 910 €</b>	<b>Matériel et installations</b>
Art 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000 €	1 250 €	Plantations
Art 2128	Autres agencements et aménagements	13 200 €	3 300 €	Autre
Art 2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	10 000 €	2 500 €	Agencement de bâtiment
Art 2151	Installation de voirie	2 400 €	600 €	Voirie
Art 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	12 540 €	3 135 €	Autre
Art 21735	Installations générales (mise à dispo)	12 000 €	3 000 €	Installation
Art 2182	Matériel de transport	12 000 €	3 000 €	Achat véhicule
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	12 500 €	3 125 €	Autre matériel
<b>Chap 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>10 000 €</b>	<b>2 500 €</b>	<b>Travaux</b>
Art 2313	Constructions	10 000 €	2 500 €	Travaux sur bâtiment
<b>Chap 27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>300 000 €</b>	<b>75 000 €</b>	<b>Avances</b>
Art 276341	Communes membres du GFP	300 000 €	75 000 €	Avances
<b>Opération n°18</b>	<b>Mobilier et matériel de bureau</b>	<b>130 554 €</b>	<b>32 638 €</b>	<b>Logiciel et matériel</b>
Art 2051	Concessions et droits similaires	11 000 €	2 750 €	Logiciel
Art 2088	Autres immo incorporelles	120 €	30 €	Autres
Art 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	75 100 €	18 775 €	Ordinateurs
Art 2184	Mobilier	16 000 €	4 000 €	bureaux
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	28 334 €	7 083 €	Divers matériels
<b>Opération n°21</b>	<b>Site de Meneham</b>	<b>10 000 €</b>	<b>2 500 €</b>	<b>Matériel, installation terrain et travaux</b>
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	10 000 €	2 500 €	Matériel meneham
<b>Opération n°22</b>	<b>Centre Socio-culturel</b>	<b>29 200 €</b>	<b>7 300 €</b>	<b>Matériel, outillage, installation et travaux</b>
Art 2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	19 200 €	4 800 €	Agencement centre socio
Art 2313	Construction	10 000 €	2 500 €	Travaux centre socio
<b>Opération n°23</b>	<b>travaux bâtiments administratif et technique</b>	<b>235 365 €</b>	<b>58 540 €</b>	<b>Matériel, outillage, installation et travaux</b>
Art 2128	Autres agencements et aménagements	10 200 €	2 250 €	
Art 2135	Installations générales, agencements	58 746 €	14 686 €	Agencement
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	7 400 €	1 850 €	Autres
Art 2313	Construction	156 979 €	39 244 €	Travaux sur bâtiments administratif et technique
Art 2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 040 €	510 €	
<b>Opération n°31</b>	<b>Voirie d'intérêt communautaire</b>	<b>257 529 €</b>	<b>64 382 €</b>	<b>Travaux et installation de voirie</b>
Art 204172	Subventions à autres EPL	57 529 €	14 382 €	Subventions
Art 2315	Installations, matériel et outillage techniques	200 000 €	50 000 €	Travaux et installation de voirie
<b>Opération n°32</b>	<b>Espace Kermaria</b>	<b>24 632 €</b>	<b>6 158 €</b>	<b>Matériel, outillage, installation et travaux</b>
Art 2031	Frais d'études	20 000 €	5 000 €	Etudes espace Kermaria
Art 2135	Installations générales, agencements	4 632 €	1 158 €	Agencement
<b>Opération n°33</b>	<b>Aménagement du territoire</b>	<b>2 235 996 €</b>	<b>558 998 €</b>	<b>Documents d'urbanisme, études, subventions, terrains et matériels</b>
Art 202	Frais doc. urbanisme, numérisat°	174 004 €	43 501 €	Documents d'urbanisme
Art 2031	Frais d'études	80 000 €	20 000 €	Etudes aménagement
Art 204132	Dépt - Bâtiments et installations	166 667 €	41 666 €	Subventions communes
Art 2041412	Subv à Communes du GFP - Bâtiments et installations	1 000 325 €	250 081 €	Fonds de concours
Art 2111	Terrains nus	700 000 €	175 000 €	Achat de terrain
Art 2181	Install° générales, agencement	90 000 €	22 500 €	Agencement
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	25 000 €	6 250 €	Divers achats
<b>Opération n°34</b>	<b>Salle multifonction de Kerjezequel</b>	<b>52 166 €</b>	<b>13 041 €</b>	<b>Matériel et travaux</b>
Art 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 478 €	369 €	Aménagement Kerjezequel
Art 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 260 €	315 €	Agencement Kerjezequel
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	9 000 €	2 250 €	Matériel salle Kerjezequel
Art 2313	Construction	18 828 €	4 707 €	Salle kerjezequel
Art 2315	Installations, matériel et outillage techniques	21 600 €	5 400 €	

**BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre	Libellé	Vote 2022	Ouverture de crédits 2023	Affectation des dépenses
<b>Opération n°35</b>	<b>Sentiers de randonnées</b>	<b>45 581 €</b>	<b>11 394 €</b>	<b>Matériel, installation et travaux</b>
Art 204132	Subventions au Département	15 806 €	3 951 €	
Art 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 775 €	1 443 €	balisage
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	24 000 €	6 000 €	matériel sentier rando
<b>Opération n°38</b>	<b>Restructuration d'un bâtiment</b>	<b>66 000 €</b>	<b>16 500 €</b>	<b>Matériel et travaux</b>
Art 21318	Autres bâtiments publics	60 000 €	15 000 €	
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	6 000 €	1 500 €	
<b>Opération n°39</b>	<b>Signalétique et communication</b>	<b>50 172 €</b>	<b>12 543 €</b>	<b>Logiciel et matériel</b>
Art 2051	Concessions et droits similaires	11 000 €	2 750 €	Logiciel
Art 2088	Autres immobilisations incorporelles	5 000 €	1 250 €	Reportage
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	34 172 €	8 543 €	Matériel de signalétique
<b>Opération n°41</b>	<b>Construction/Acquis ateliers relais</b>	<b>18 300 €</b>	<b>4 575 €</b>	<b>Matériel et travaux</b>
Art 2135	Installations générales, agencements	5 300 €	1 325 €	Mobilier ateliers relais
Art 2184	Mobilier	3 000 €	750 €	
Art 2313	Construction	10 000 €	2 500 €	Construction Ateliers relais
<b>Opération n°42</b>	<b>Développement du Très Haut Débit</b>	<b>649 392 €</b>	<b>162 348 €</b>	<b>Subventions</b>
Art 204173	Autres EPL - Projets d'infrastructures d'intérêt national	649 392 €	162 348 €	Subvention très haut débit
<b>Opération n°43</b>	<b>GEMAPI</b>	<b>484 435 €</b>	<b>121 108 €</b>	<b>Etudes, matériel et travaux</b>
Art 2031	Frais d'études	312 435 €	78 108 €	Frais d'études GEMAPI
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	42 000 €	10 500 €	Matériel
Art 2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	130 000 €	32 500 €	Travaux sur littoral
<b>Opération n°26</b>	<b>AP 2022-01 Aménagement du site d'exception naturel et culturel de Meneham</b>	<b>135 400 €</b>	<b>45 133 €</b>	<b>Etudes, matériel et travaux</b>
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	10 200 €	3 400 €	Matériel
Art 21735	Installations générales (mise à dispo)	70 200 €	23 400 €	Installation
Art 2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	55 000 €	18 333 €	Travaux
<b>Opération n°29</b>	<b>AP 2022-02 Aménagement d'une aire d'accueil temporaire des gens du voyage</b>	<b>150 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>Etudes, matériel et travaux</b>
Art 2315	Installations, matériel et outillage techniques	150 000 €	50 000 €	Travaux

**BUDGET ABATTOIR**

Chapitre	Libellé	Vote 2022	Ouverture de crédits 2023	Affectation des dépenses
<b>Chap 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>10 000 €</b>	<b>2 500 €</b>	<b>Logiciels</b>
Art 2051	Concessions et droits similaires	10 000 €	2 500 €	Logiciels
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>214 006 €</b>	<b>53 500 €</b>	<b>Matériel et aménagement</b>
Art 2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	108 057 €	27 014 €	Aménagement abattoir
Art 2154	Matériel industriel	65 284 €	16 321 €	Matériel professionnel abattoir
Art 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	360 €	90 €	Matériel informatique
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	40 305 €	10 075 €	Matériel abattoir
<b>Chap 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>80 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>Travaux</b>
Art 2313	Construction	80 000 €	20 000 €	Aménagement de l'abattoir

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID : 029-242900793-20221215-CC1372022-DE

### BUDGET SPED

Chapitre	Libellé	Vote 2022	Ouverture de crédits 2023	Affectation des dépenses
<b>Chap 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>10 000 €</b>	<b>2 500 €</b>	<b>Logiciels et annonce</b>
Art 2033	Frais d'insertion	5 000 €	1 250 €	Annonces
Art 2051	Concessions et droits similaires	5 000 €	1 250 €	Logiciels
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>822 088 €</b>	<b>205 522 €</b>	<b>Matériel et aménagement</b>
Art 2128	Autres agencements et aménagements de terrains	50 000 €	12 500 €	Aménagements divers
Art 2135	Installat° générales, agencements, aménagements des constru	50 000 €	12 500 €	Agencement
Art 2153	installations à caractère spécifique	56 360 €	14 090 €	Matériel professionnel
Art 2154	Matériel industriel	80 000 €	20 000 €	Matériel divers
Art 2182	Matériel de transport	330 000 €	82 500 €	Véhicule SPED
Art 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000 €	2 500 €	Matériel informatique
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	245 728 €	61 432 €	Autres matériels SPED
<b>Chap 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>378 383 €</b>	<b>94 595 €</b>	<b>Travaux et installation</b>
Art 2313	Construction	200 000 €	50 000 €	Travaux bâtiments
Art 2315	Installations, matériel et outillage techniques	178 383 €	44 595 €	Travaux déchetterie

### BUDGET EAU REGIE

Chapitre	Libellé	Vote 2022	Ouverture de crédits 2023	Affectation des dépenses
<b>Chap 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>39 000 €</b>	<b>9 750 €</b>	<b>Etudes, annonces, logiciel et numérisation</b>
Art 2031	Frais d'études	25 000 €	6 250 €	Diverses études
Art 2033	Frais d'insertion	5 000 €	1 250 €	Annonces
Art 2088	Autres immo corporelles	9 000 €	2 250 €	Numérisations réseaux
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>135 710 €</b>	<b>33 926 €</b>	<b>Aménagement, réseaux et matériel</b>
Art 2151	Installations complexes spécialisées	17 130 €	4 282 €	Aménagement terrains
Art 21531	Réseaux d'adduction d'eau potable	23 240 €	5 810 €	Aménag châteaux d'eau
Art 2154	Matériel industriel	19 584 €	4 896 €	
Art 21561	Matériel spécifique d'exploitation	17 550 €	4 387 €	Matériel eau
Art 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	14 206 €	3 551 €	Matériel informatique
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	44 000 €	11 000 €	Autres matériels eau
<b>Chap 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>1 243 436 €</b>	<b>310 858 €</b>	<b>Travaux et installation</b>
Art 2313	Construction	164 434 €	41 108 €	Châteaux eau
Art 2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 079 002 €	269 750 €	Réseaux eau

### BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE

Chapitre	Libellé	Vote 2022	Ouverture de crédits 2023	Affectation des dépenses
<b>Chap 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>161 328 €</b>	<b>40 332 €</b>	<b>Etudes, annonces et logiciel</b>
Art 2031	Frais d'études	121 328 €	30 332 €	Diverses études
Art 2033	Frais d'insertion	5 000 €	1 250 €	Annonces
Art 2051	Concessions et droits similaires	5 000 €	1 250 €	Logiciels
Art 2088	Autres immo corporelles	30 000 €	7 500 €	Frais d'insertion
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>590 860 €</b>	<b>147 714 €</b>	<b>Matériel</b>
Art 2111	Terrains nus	92 500 €	23 125 €	
Art 21351	Aménagement bâtiemnts d'exploitation	64 868 €	16 217 €	Aménagement
Art 2151	Installations complexes spécialisées	25 834 €	6 458 €	
Art 21532	Réseaux d'assainissement	130 250 €	32 562 €	
Art 2154	Matériel industriel	48 872 €	12 218 €	Matériel assainissement
Art 2182	Matériel de transport	200 000 €	50 000 €	Véhicules
Art 2183	Matériel de bureau et informatique	5 300 €	1 325 €	Matériel informatique
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	23 236 €	5 809 €	Autres matériels assainissement
<b>Chap 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>3 450 230 €</b>	<b>862 557 €</b>	<b>Travaux et installation</b>
Art 2313	Construction	690 €	172 €	
Art 2315	Installations, matériel et outillage techniques régie + dsp	3 449 540 €	862 385 €	Réseaux assainissement

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1372022-DE

Au vu de la présentation des tableaux relatifs aux différents budgets, le conseil communautaire est invité à autoriser la Présidente à procéder au mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du 1/3 des crédits ouverts aux budgets 2022 pour les AP/CP et  $\frac{1}{4}$  des crédits ouverts aux budgets 2022 pour les autres prévisions.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/138/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

**FINANCES : REALISATION D'ACOMPTES AC ET DSC  
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Tous les ans, la CLCL vote les montants de l'Attribution de Compensation (AC) et de la dotation de solidarité communautaire (DSC) au mois de mars au moment du vote du budget primitif.

Suite à ce vote, les montants sont notifiés aux communes et des acomptes d'1/12ème sont mandatés ou titrés mensuellement.

Au mois d'avril, les écritures sont réalisées pour 4 mois (de janvier à avril) et cela engendre une fluctuation importante de la trésorerie des communes et de la CLCL.

Afin d'éviter ces fluctuations et de mieux lisser les dépenses et recettes sur le début d'exercice, et vu l'avis favorable de la commission Finances, prospectives, commande publique communication réunie le 6 décembre dernier,

**Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la réalisation d'acomptes mensuels correspondant à 1/12ème des montants versés en année n-1 et ce jusqu'au vote des montants de l'année n.**

**Décision : Approbation à l'unanimité**

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/139/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLUIDER	MAZÉ	David	X		
PLUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

**FINANCES : PARTICIPATION SPAAL  
VERSEMENT D'ACOMPTES AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

La CLCL et la CCPA participent au financement du SPAAL, syndicat créé pour gérer la piscine intercommunautaire.

Le montant de la participation de la CLCL au syndicat est voté en mars au moment du vote du budget principal et la CLCL ne peut pas verser d'acompte au SPAAL avant ce vote.

Afin de ne pas pénaliser le SPAAL dans son fonctionnement de début d'année, et vu l'avis favorable de la commission Finances, perspectives, commande publique communication réunie le 6 décembre dernier,

**il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement d'acomptes trimestriels correspondant au ¼ du montant n-1, jusqu'au vote de la participation définitive.**

**Décision : Approbation à l'unanimité**

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° CC/140/2022  
 Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

**FINANCES : PASSAGE A LA M57**  
**MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

- c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu les articles ci-après, proposant :

**Article 1** : de fixer, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2023, la règle de l'amortissement prorata temporis sans exception. Les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

**Article 2** : de fixer, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

2.1 Amortissement des subventions d'équipement versées :

- sur 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- sur 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- sur 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

L'amortissement débutant à la date de mise en service du bien subventionné.

Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

2.2 Amortissement des autres immobilisations :

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien conformément à la règle du prorata temporis.

Par simplification, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

Les durées sont les suivantes :

Seuil d'amortissement sur 1 an	500 €
<b>Compte</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
202 - Frais d'études, d'élab°, de modif et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031 - Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032 - Frais de recherche et de développement	5 ans
2033 - Frais d'insertion non suivis d'immo	1 an
2051 - Concessions et droits similaires	2 ans
2087 - Immo incorporelles reçues au titre d'une mise à dispo	5 ans
2088 - Autres immobilisations incorporelles	5 ans

<b>Compte</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128 - Autres agencements et aménagements	15 ans
21318 - Autres bâtiments publics	20 ans
21321 - Immeubles de rapport	20 ans
21328 - Autres bâtiment privé	20 ans
21351 - Installations générales, agencements, aménagements de	20 ans
2152 - Installations de voirie	20 ans
21533 - Réseaux câblés	20 ans
21534 - Réseaux d'électrification	20 ans
21538 - Autres réseaux	20 ans
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civil	8 ans
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	6 ans
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ans
217... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	même durée que bien propre de même nature
2181 - Installations générales, agencements et aménagements d	15 ans
21828 - Autres matériels de transport	5 ans
21838 - Autre matériel informatique	3 ans
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185 - Matériel de téléphonie	3 ans
2188 - Autres	6 ans

**Article 3**: de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales aux communes et leurs établissements publics.

**Article 4**: de fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur, amortissables sur 1 an, à 500 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission Finances, perspectives, commande publique communication réunie le 6 décembre dernier,

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1402022-DE

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver **les nouvelles modalités** d'amortissement des biens acquis au budget principal.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/141/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

**FINANCES : PASSAGE A LA M57**  
**ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

La CLCL s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Dans le cadre de cette démarche, la CLCL souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier afin de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le règlement budgétaire et financier rappelle les principes budgétaires (annualité, unité, universalité, spécialité et équilibre), les obligations réglementaires de présentation des documents officiels.

Il détaille également :

- le calendrier budgétaire prévisionnel pour un exercice comptable,
- la procédure de gestion pluriannuelle des crédits,
- la procédure d'engagement comptable au sein de l'EPCI
- les opérations financières de fin d'année
- la gestion de la dette et de la trésorerie

Vu l'avis favorable de la commission Finances, prospectives, commande publique communication réunie le 6 décembre dernier,

**il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe.**

**Décision : Approbation à l'unanimité**

**La Présidente,  
Claudie BALCON**

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1412022-DE



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
**Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù**

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER CLCL 2022

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>I - Le budget : un acte politique</b>	<b>5</b>
A – L’arborescence budgétaire	5
B – Le cycle budgétaire	6
1 – Les orientations budgétaires	6
2 – Le budget primitif	6
3 – Les décisions modificatives	7
4 – Le budget supplémentaire et affectation des résultats	7
5 – Le compte financier unique	7
C – La gestion pluriannuelle des crédits	9
1 – Définition	9
2 – Vote	9
3 – Durée de vie / caducité	9
4 – Information de l’assemblée délibérante	10
<b>II - L’exécution budgétaire</b>	<b>10</b>
A – l’engagement comptable	11
1 – Définition	11
2 – Procédure d’engagement	11
B – Liquidation et mandatement	12
<b>III - Les opérations de fin d’année</b>	<b>13</b>
A – Gestion du patrimoine	13
B – Les provisions	14
C – Les régies	15
D – Le rattachement des charges et des produits	16
E – La journée complémentaire	16
<b>IV - La gestion de la dette</b>	<b>17</b>
A – Les garanties d’emprunt	17
B – la gestion de la dette et de la trésorerie	17
1 – Gestion de la dette	17
2 – Gestion de la trésorerie	18

## **INTRODUCTION**

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la CLCL formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à l'EPCI.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la CLCL, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de :

- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP);
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2- Anticiper l'impact des actions de la CLCL sur les exercices futurs ;
- 3- Réguler les flux financiers de la CLCL en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la CLCL et des élus communautaires dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux EPCI permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la CLCL doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

### **L'annualité budgétaire**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité telles que la journée dite " complémentaire " du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier de N + 1 ou encore les autorisations de programme.

### **L'unité budgétaire**

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de l'EPCI dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la CLCL.

Le budget de la CLCL comprend un budget principal et 5 budgets annexes (Abattoir, Eau, Assainissement, ZAE assujettis à taxe sur la valeur ajoutée et le budget SPED).

### **L'universalité budgétaire**

L'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans les documents budgétaires.

De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement.

De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La taxe de séjour et la taxe GEMAPI font exception à ce principe car elles sont des recettes dites affectées.

Elles peuvent financer seulement des dépenses en rapport avec l'objet de leur perception.

### **La spécialité budgétaire**

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits de dépenses doivent au contraire l'être avec précision.

### **L'équilibre budgétaire**

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

*« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »*

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié

à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de l'EPCI.

## **I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE**

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Communautaire) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

### **A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES**

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la CLCL a choisi d'organiser sa gestion budgétaire par compétence.

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget de la CLCL dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

#### **1. LE NIVEAU DE VOTE**

Les crédits de fonctionnement sont votés au niveau du chapitre budgétaire.

Les crédits d'investissement sont votés :

- Au niveau de l'opération, lorsqu'ils concernent un projet bien défini et identifié comme tel lors de l'élaboration budgétaire,
- Au niveau du crédit de paiement, lorsqu'ils sont inscrits dans une AP/CP (voir la partie gestion pluriannuelle des crédits)

- Au niveau du chapitre, lorsqu'ils n'entrent pas dans les cas précédents

## **B. LE CYCLE BUDGETAIRE**

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1<sup>er</sup> janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes et EPCI de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

### **1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Conformément à l'article L2312-1 et L5211-36 du CGCT, la CLCL organise en Conseil Communautaire un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La CLCL structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjuncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de l'EPCI.

Ce débat de portée générale permet aux élus communautaires d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet à la Présidente de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

### **2. LE BUDGET PRIMITIF**

La CLCL s'engage à voter son budget primitif avant le 31 mars de l'exercice.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Dernier trimestre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir.
- Janvier Février N : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Communautaire.
- Février – Mars N : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil Communautaire.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif

et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La CLCL a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

### **3. LES DECISIONS MODIFICATIVES**

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

### **4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS**

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte financier unique/compte administratif de l'exercice clos.

Au vu du calendrier de vote des documents budgétaires de la CLCL, les résultats de l'exercice clos sont repris dans le budget primitif. En principe, il n'y a donc pas de budget supplémentaire.

### **5. LE COMPTE FINANCIER UNIQUE**

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Sont retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

La candidature de la CLCL a été retenue pour participer à la troisième vague d'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2023.

Le CFU viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la CLCL avec pour objectif l'établissement du CFU de la CLCL pour le 15 février de l'année n+1.

Pour l'exercice 2022, les documents de clôture d'exercice resteront :

- Pour l'ordonnateur: le compte administratif, document retraçant les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par la Présidente en Conseil Communautaire et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

- Pour le comptable: le compte de gestion, document devant être établi avant le 1<sup>er</sup> juin n+1, et retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de l'EPCI qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Communautaire, lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la CLCL se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

<b>Etape budgétaire</b>	<b>Période de l'année</b>
Orientations budgétaires année N	Janvier N
Budget primitif année N	Février/Mars N
Décisions modificatives	Au fil des besoins
CFU/CA année N = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget principal de l'exercice N+1	Février/Mars N + 1

## **C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS**

### **1. DEFINITION**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à l'EPCI de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

La CLCL définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voire la durée d'un mandat. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.
- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques d'intervention récurrentes

### **2. VOTE**

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Communautaire.

Le montant des AP peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) lors d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être révisé tout au long de la durée de vie de cette AP.

### **3. DUREE DE VIE / CADUCITE**

Les AP récurrentes sont créées pour une durée correspondant au maximum à la durée du mandat.

Les AP « projet » ont une durée de vie définie dans la délibération de création de l'AP, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Liquidation des engagements :
  - o la liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.
  - o Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire pour les dépenses relatives à un engagement fait avant le 31 décembre N dont les factures n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné.
  - o Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.
- Les CP non utilisés par un mandatement ou un engagement en année n sont supprimés.

#### **4. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE**

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à l'EPCI prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluri-annuels au cours de l'exercice.

Documents de prévision budgétaire :

Lors du vote du BP (N+1), un état reprend l'avancement des AP en cours.

Le rapport annuel du CA :

- o A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA/CFU N-1, un bilan de la gestion pluri-annuelle de la collectivité est présenté.

## **II. L'EXECUTION BUDGETAIRE**

Le budget voté s'exécute du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge par le comptable public des mandats et titres émis.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la CLCL dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

## **A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE**

### **1. DEFINITION**

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel l'EPCI crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

**L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.**

### **2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT**

L'engagement peut prendre plusieurs formes, il est issu d'une acceptation d'offre signée par une personne ayant délégation.

Les personnes habilitées à signer des devis disposent d'un arrêté nominatif de délégation établi par l'autorité territoriale. Cet arrêté précise l'étendue de la délégation.

L'engagement comptable est réalisé par le service financier de la CLCL.

### **P1 – engagement sur devis**

Le service opérationnel, gestionnaire des crédits, dépose sur le serveur dans le dossier ad hoc le devis signé par une personne habilité.

Le service comptabilité procède à l'engagement comptable conformément aux renseignements portés sur le devis.

### **P2 – engagement des marchés à bons de commande**

Le service commande publique établit les bons de commande dans le respect du marché signé et les dépose sur le serveur dans le dossier ad hoc.

Le service comptabilité procède à l'engagement comptable conformément aux renseignements portés sur le bon de commande.

### **P3 – engagement des autres marchés**

Le service commande publique dépose sur le serveur dans le dossier ad hoc les documents constitutifs du marché dûment complétés et signés.

Le service comptabilité procède à l'engagement comptable conformément aux renseignements portés sur les documents.

### **P4 – engagement des recettes :**

Les taxes et impôts sont engagés, conformément aux notifications reçues.

Les subventions à percevoir sont engagées, conformément aux arrêtés d'attribution et documents déposés sur le serveur dans le dossier ad hoc par le service gestionnaire.

## **B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT**

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

• **La liquidation** : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

○ **La constatation du service fait** : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au

sein du parapheur électronique. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (responsable de service généralement).

○ La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et le cas échéant par le service commande publique.

- **Le mandatement/ordonnancement** : c'est le service finances qui est chargé de la réalisation des mandats et des titres des recettes.

Il procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

- **Le paiement** est ensuite effectué par le comptable assignataire.

Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

### **III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE**

#### **A. GESTION DU PATRIMOINE**

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à l'EPCI.

Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de l'EPCI incombe aussi bien à l'ordonnateur

(chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par l'EPCI connaît le cycle comptable suivant :

Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la CLCL : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable assignataire. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

⇒ Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

## **B. LES PROVISIONS**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi-budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et potentiellement une recette de fonctionnement (la reprise de provision).

Les provisions doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

### **C. LES REGIES**

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et à encaisser recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de Gestion Comptable a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la CLCL ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut.

Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

#### **D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS**

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

#### **E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE**

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La CLCL limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

## **IV. LA GESTION DE LA DETTE**

### **A. LES GARANTIES D'EMPRUNT**

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel l'EPCI accorde sa caution à un organisme dont il veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, l'EPCI communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels l'EPCI a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

L'EPCI est informé annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

### **B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE**

#### **1. GESTION DE LA DETTE**

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée à la Présidente (selon l'article L.2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée. La Présidente de la CLCL peut ainsi dans la limite de la délégation du Conseil communautaire :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;

- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Communautaire est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Communautaire. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment du débat d'orientations budgétaires.

## **2. GESTION DE LA TRESORERIE**

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité mais gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Communautaire, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

La Présidente de la CLCL a reçu délégation du Conseil Communautaire pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé par délibération.



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/142/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## ECONOMIE : AIDE A L'INSTALLATION DES AGRICULTEURS

Dans le cadre du schéma de développement économique, la Communauté de Communes a mis en place une aide forfaitaire de 2 000 € maximum pour l'installation des agriculteurs.

Le Conseil Communautaire a précisé les conditions d'octroi et de modulation lors de ses séances du 26 juin 2012 (délibération n° CC/25/2012) et du 16 janvier 2013 (délibération n° CC/03/2013).

Afin de maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation mais également de donner un signal fort au monde agricole, lors de sa séance du 19 novembre 2020 (délibération n° CC/137/2020), le Conseil Communautaire a adopté la revalorisation de l'aide à l'installation des agriculteurs à hauteur de 3 750 €, calquée sur la part communautaire attribuée dans le cadre du dispositif Pass Commerce-Artisanat mis en place en 2018.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 décembre 2022,

**Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur l'attribution de la subvention pour le dossier ci-dessous :**

N° dossier		Nom	Prénom	Adresse de l'installation	Commune	Activité	SAU prévue à l'installation (ha)	Statut	DJA	Date d'affiliation à la MSA	Montant aide
2022-3	46	BODENNEC	Fanny	17, KERDIVES	PLOUIDER	Semences, légumes industries, céréales	105	EARL	OUI	01/01/2022	3 750 €

**Décision : Approbation à l'unanimité**

La Présidente,  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/143/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLUIDER	MAZÉ	David	X		
PLUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## SPED : MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

Il est proposé de modifier le règlement de service collecte des déchets :

### 1- Concernant la collecte de gravats en déchèterie :

Du fait de la taille des bennes, il convient de limiter les dépôts de gravats en déchèterie, à 0,5m<sup>3</sup> par jour pour un usager particulier. Cette pratique est déjà en cours et doit être formalisée dans le règlement.

L'article 1.3 sera complété ainsi :

« ..sont acceptés en déchèterie les déchets suivants ..... les gravats dans la limite de 0.5 m<sup>3</sup> par jour pour un usager particulier..... »

### 2- Concernant la collecte de déchets ménagers et assimilés :

Hébergement définitif en maison de retraite :

Depuis le 1er janvier 2022, la facturation de la redevance est maintenue dans les logements vacants. Une exonération est toutefois possible sur présentation d'une consommation d'eau inférieure ou égale à 1m<sup>3</sup>/an et une consommation annuelle d'électricité qui devra être au maximum de 10Kwh/an au cours de l'année civile précédente.

De ce fait, une exonération de la facture n'est plus possible sur la présentation d'une attestation d'un hébergement définitif en maison de retraite.

Il convient donc de supprimer dans l'article 7.3 la ligne « Hébergement définitif en maison de retraite : Exonération lors de la validation de la vacance de l'habitation ».

**Le Conseil communautaire est invité à valider ces modifications du règlement de collecte des déchets.**

**Décision : Approbation à l'unanimité**

**La Présidente,  
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/144/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLUIDER	MAZÉ	David	X		
PLUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

**SPED : MISE EN PLACE DE LA REP JOUETS ET ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN  
EN DECHETERIES**

Depuis le 1er juillet 2022, dans les déchèteries de la CLCL, il est possible de mettre en place la REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) dite ABJ (articles de bricolage et de jardin) et la REP dite jouets pour celle des jouets.

A cet effet, l'éco-organisme Eco-mobilier propose, pour la période 2022-2027, des contrats territoriaux pour la collecte des articles de ces deux nouvelles filières.

Ces contrats ont pour objet de définir les engagements des 2 parties pour la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin et des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la CLCL.

Ces contrats prévoient également le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin et de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin et de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

**Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la Présidente à signer les contrats et tout autre document relatif à la mise en place de la REP jouets et articles de bricolage et de jardin.**

**Décision : Approbation à l'unanimité**

La Présidente,  
Claudie BALCON

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1442022-DE

---

# Contrat territorial pour les JOUETS

---

Numéro de contrat :

---

**ENTRE:**

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro                    du

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

## ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la Reprise par Eco-mobilier des JOUETS.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.
- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.
  - **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
  - **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des JOUETS.
  - **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
  - **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
  - **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
  - **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
  - **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
  - **Prélèvement** : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
  - **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.
- Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

## Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

## Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

### Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

### Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS

#### Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés par la Collectivité, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

#### Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

#### **Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS**

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

#### **Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)**

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

#### **Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)**

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

## **Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier**

### **Article 2.2.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des JOUETS est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

### **Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS**

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les JOUETS Collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optée pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

## **Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents**

### **Article 2.3.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

#### **Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3**

Pour les JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

#### **Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi**

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

## Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

### Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

### Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

#### Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Eco-mobilier, et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

### **Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3**

#### **Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité**

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

#### **Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

#### **Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels**

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

#### **Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

#### **Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

## Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

## Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

### Article 5.1: Soutiens financiers

#### Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

#### Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Eco-mobilier (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

### **Article 5.2: Paiement des soutiens**

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

### **Article 5.3: Rapport d'activités**

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Eco-mobilier ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

### **Article 5.4: Dématérialisation**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Eco-mobilier dans l'Extranet.

## **Article 6 : RECOURS À DES TIERS**

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

## **Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI**

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## **Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS**

### **Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier**

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Eco-mobilier, la cession des JOUETS par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

### **Article 8.2: Collecte par la Collectivité**

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

### **Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité**

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

## **Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

## **Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

## Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

## Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

### Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article,

la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

### **Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat**

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

### **Article 12.3: Autres modifications du Contrat**

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

## **Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT**

### **Article 13.1: Demande de contrat**

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

### **Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat**

**13.2.1.-** L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

*"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.*

**13.2.2.-** Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

**13.2.3.-** Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

**13.2.4.-** Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

**13.2.5.-** Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

## **Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT**

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

## **Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

## Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

### Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

### Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

### Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
  - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
  - Annexe 3 - Barème de soutiens
  - Annexe 4 - Communication
  - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
  - Annexe 6 - Dématérialisation
  - Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

# Annexes au contrat territorial pour les JOUETS

SPECIMEN

# ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

## 1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

## 1.2 Les déchèteries du Périmètre

**1.2.1** Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

**1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

**1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### **1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre**

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

### **1.4 Les Zones réemploi**

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

# ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

## 2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

### 2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

### 2.1.2 Engagements de la Collectivité

**2.1.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Eco-mobilier sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Eco-mobilier à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

**2.1.2.2** Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

### 2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

### 2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

## 2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité

### 2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

### 2.2.2 Engagements de la Collectivité

**2.2.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

**2.2.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

### **2.3 Informations et suivi opérationnel**

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

## ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

### 3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle<sup>1</sup>, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

### 3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

### 3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

<sup>1</sup> Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
--	---	--	--	---

### 3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

<b>Nom du soutien</b>	<b>Type de soutien</b>	<b>Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat</b>	<b>Montant</b>	<b>Justificatifs et mode de calcul</b>
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5.

## ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr) ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des JOUETS,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des JOUETS.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

# ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

## 5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

## 5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

### 5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### **5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :**

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

### **5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens**

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

## **5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles**

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées
  - les factures des prestataires des collectes
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
  - les adresses des sites de traitement et de préparation,
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties)
  - les registres des entrées et sorties
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\* \* \*

## ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

## ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS  Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN  (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
<b>Jeux et Jouets</b>					
% dans TV	0,9%	0,45%			0,70%
% dans métaux	1%	0,5%			

---

# Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

---

Numéro de contrat :

---

**ENTRE:**

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

## ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
  - 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
  - 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article. ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la reprise des ABJ réalisée par Eco-mobilier.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.
  - **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.
  - **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
  - **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.
  - **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
  - **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'Enlèvement des ABJ.
  - **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
  - **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.
  - **Les Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
  - **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
  - **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
  - **Prélèvement (prélever)** : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
  - **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.
- Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

## Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

## Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

### Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

### Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

#### Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

#### Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

#### **Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ**

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

#### **Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)**

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

#### **Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)**

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

## **Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier**

### **Article 2.2.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des ABJ est mutualisée dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des ABJ est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

### **Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ**

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille et inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Eco-mobilier.

## **Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents**

### **Article 2.3.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Eco-mobilier,
- Liquidier et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

#### **Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3**

Pour les ABJ enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel des ABJ, fonction des modalités de collecte par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

#### **Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi**

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquidier et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

## **Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER**

### **Article 3.1: Dispositions générales**

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

### **Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3**

#### **Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier**

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

### **Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3**

#### **Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité**

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

#### **Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

#### **Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels**

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

#### **Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

#### **Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

## Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

## Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

### Article 5.1: Soutiens financiers

#### Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

#### Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

### **Article 5.2: Paiement des soutiens**

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

### **Article 5.3: Rapport d'activités**

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Eco-mobilier ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

### **Article 5.4: Dématérialisation**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Eco-mobilier dans l'Extranet.

## **Article 6 : RECOURS À DES TIERS**

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

## **Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI**

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement. Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## **Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS**

### **Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier**

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Eco-mobilier à Eco-mobilier, la cession des ABJ par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

### **Article 8.2: Collecte par la Collectivité**

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

### **Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité**

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

## **Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

## **Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

## Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

## Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

### Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille

de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

### **Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat**

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

### **Article 12.3: Autres modifications du Contrat**

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

## **Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT**

### **Article 13.1: Demande de contrat**

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

### **Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat**

**13.2.1.-** L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

**13.2.2.-** Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

**13.2.3.-** Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

**13.2.4.-** Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

**13.2.5.-** Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

## **Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT**

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

## **Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

## Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

### Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

### Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

### Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
  - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
  - Annexe 3 - Barème de soutiens
  - Annexe 4 - Communication
  - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
  - Annexe 6 - Dématérialisation
  - Annexe 7 - Taux de présence conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

# **Annexes au contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN**

# ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

## 1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

## 1.2 Les déchèteries du Périmètre

**1.2.1** Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

**1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

**1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de ABJ adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### **1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre**

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel.

### **1.4 Les Zones réemploi**

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

# ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

## 2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

### 2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

### 2.1.2 Engagements de la Collectivité

**2.1.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

#### Dispositif d'entreposage de ces Déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

#### Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

**2.1.2.2** Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

### 2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligé par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

### 2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

## 2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

### 2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

### 2.2.2 Engagements de la Collectivité

**2.2.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

**2.2.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

### **2.3 Informations et suivi opérationnel**

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

# ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

## 3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle<sup>1</sup>, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

## 3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

## 3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

<sup>1</sup> Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
--	--	--	--	---

### 3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	

	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5.

## ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr) ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des ABJ,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

# ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

## 5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

## 5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

### 5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

### 5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

## 5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées
  - les factures des prestataires des collectes
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
  - les adresses des sites de traitement et de préparation,
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties)
  - les registres des entrées et sorties
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\* \* \*

## ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

## ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN	
		Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)		(tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
<b>Brico/Jardinage</b>					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION ET DE PRESTATIONS ASSOCIEES**

**Entre les soussignés :**

**Communauté Lesneven Côte des Légendes** n° SIRET 242900793 00033, Administration Publique Générale, ayant son siège situé 12 boulevard des Frères-Lumière 29260 Lesneven.

Représentée par Madame Claudie Balcon agissant en qualité de Présidente en vertu d'une délibération en date du 19 mai 2021.

**D'UNE PART,**

**Et :**

**VALOLEIQUE**, Société par actions simplifiée au capital de 20.000,00 €, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 751 494 964, ayant son siège social Zone Artisanale de la Forêt 7, allée de l'Europe 44830 BOUAYE

Représentée par Monsieur Arnaud LE CLANCHE, Président de la société et ayant tous pouvoirs à cet effet, domicilié en cette qualité audit siège,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

**PREAMBULE :**

**Communauté Lesneven Côte des Légendes** compte, parmi ses attributions et ses activités, la collecte et la gestion des ordures ménagères et des déchets de toute nature sur l'ensemble du territoire de cette communauté de communes.

**Communauté Lesneven Côte des Légendes** gère ainsi 2 déchetteries réparties sur son territoire et souhaite mettre à la disposition des utilisateurs des contenants permettant la collecte séparée des huiles alimentaires usagées.

Afin de mettre en place et de développer son activité, **Communauté Lesneven Côte des Légendes** a besoin de disposer de contenants (ou emballages) de capacités diverses et d'une gestion de l'enlèvement des contenants pleins ainsi que leur traitement dans le respect de la réglementation relative au traitement des huiles alimentaires usagées.

La société VALOLEIQUE, créée il y a près de dix ans, a pour activité principale la récupération et la valorisation des huiles et graisses de cuisson.

La société VALOLEIQUE a développé un savoir-faire dans la gestion de la collecte des huiles et graisses de cuisson notamment auprès du secteur de la petite et grande restauration et auprès d'industriels de l'agroalimentaire.

La société VALOLEIQUE, après avoir pris connaissance des besoins spécifique de la **Communauté Lesneven Côte des Légendes**, s'est déclarée en mesure d'y répondre en ce qui concerne tant le type de contenants, la gestion des enlèvements, le respect des délais, les niveaux de qualité, de performance et la qualité des prestations attendue par **Communauté Lesneven Côte des Légendes**.

Les parties reconnaissent que l'initiative et le déroulement des négociations ayant précédées à la signature des présentes répondent aux exigences de bonne foi. Elles reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Chaque partie déclare avoir informé l'autre partie de toute information portée à sa connaissance dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre Partie, que cette information soit ignorée ~~l'autre~~ de l'autre partie ou que cette dernière fasse confiance à son cocontractant.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées et ont conclu un contrat de mise à disposition et de prestations associées (ci-après dénommé le "Contrat") qui se compose des présentes conditions générales et des annexes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet**

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La société VALOLEIQUE fournit les contenants à **Communauté Lesneven Côte des Légendes** et réalise les prestations associées.

Ces conditions s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des mises à disposition et des prestations fournies à **Communauté Lesneven Côte des Légendes**, à l'exclusion de tout autre document.

Le Contrat constitue, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

**Communauté Lesneven Côte des Légendes** déclare avoir accepté le contrat avant toute demande de livraison des contenants et de mise en place des enlèvements.

**Article 2 : Processus de mise à dispositions des contenants et de leur enlèvement**

**Communauté Lesneven Côte des Légendes** va, dans un premier temps, répertorier, par site de déchetterie, le nombre et la nature précise des contenants devant être initialement installés.

A cet effet, la société VALOLEIQUE a déjà mis à la disposition de **Communauté Lesneven Côte des Légendes** la liste des différents types de contenants (emballages) destinés à recevoir les huiles alimentaires usagées.

Une fois la définition par **Communauté Lesneven Côte des Légendes** de ses besoins initiaux, pour chaque site de déchetterie transmis à la société VALOLEIQUE, celle-ci procédera à la mise à disposition effective des contenants (emballages) retenus par site de déchetterie dans les QUINZE JOURS de la réception de la liste des besoins initiaux.

Les parties s'accordent sur le fait que la définition initiale des besoins ne correspondra pas nécessairement à la réalité et que, en fonction des besoins réels constatés par **Communauté Lesneven Côte des Légendes**.

– besoins susceptibles d'évoluer – la société VALOLEIQUE adaptera la mise à disposition des contenants (emballages), par déchetterie.

**Communauté Lesneven Côte des Légendes** s'engage pour que, dans chaque site de déchetterie, un interlocuteur unique soit dédié à la relation avec la société VALOLEIQUE.

Cet interlocuteur sera autorisé par **Communauté Lesneven Côte des Légendes** à signer les bons de mise à disposition des contenants vides et propres déposés par la société VALOLEIQUE.

Une fois le contrat en cours d'exécution, **Communauté Lesneven Côte des Légendes** surveillera, par l'intermédiaire de ses agents, le remplissage des contenants (emballages) en huiles alimentaires usagées et, avant que le dernier des contenants (emballages) disponibles ne soit rempli, **Communauté Lesneven Côte des Légendes** de par son interlocuteur dédié, contactera la société VALOLEIQUE pour

qu'il soit procédé à l'enlèvement des contenants pleins et à la mise à disposition de contenants (emballages) vides et propres.

La société VALOLEIQUE s'engage à venir récupérer les contenants (emballages) pleins sur appel de l'interlocuteur dédié moyennant un délai de prévenance de 3 jours ouvrés conformément à l'article 3 du contrat d'achat en annexe .

La demande d'enlèvement des contenants pleins (emballages) pourra être faite soit par appel téléphonique, soit par envoi d'e-mail à une adresse dédiée qui sera précisée par la société VALOLEIQUE au moment de la première mise à disposition des contenants (emballages), soit par tout autre procédé susceptible d'être mis en œuvre ultérieurement par la société VALOLEIQUE.

Les parties conviennent que la mise à disposition des contenants (emballages), leur enlèvement une fois ceux-ci pleins puis le traitement des huiles alimentaires usagées par la société VALOLEIQUE ne donneront lieu à aucune contrepartie financière de la part de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

### **Article 3 : Obligations de la société VALOLEIQUE**

La société VALOLEIQUE est titulaire des habilitations propres au traitement et à la valorisation notamment des huiles alimentaires usagées.

La société VALOLEIQUE annexe au présent contrat l'attestation qui justifie qu'elle est autorisée à procéder à l'enlèvement, au traitement et à la valorisation notamment des huiles alimentaires usagées.

La société VALOLEIQUE mettra à la disposition de la **Communauté Lesneven Côte des Légendes** via l'interlocuteur unique dédié à la relation avec elle, le bon d'enlèvement correspondant à chaque contenant (emballage) récupéré plein en vue de son traitement.

De même, la société VALOLEIQUE s'engage à assurer une totale traçabilité de la gestion des huiles alimentaires usagées récoltées au moyen des contenants (emballages) mis à la disposition de **Communauté Lesneven Côte des Légendes**.

La société VALOLEIQUE pourra, sur simple demande émanant de la Communauté Lesneven Côte des Légendes fournir tout justificatif de cette traçabilité.

### **Article 4 : Obligations de la communauté Lesneven Côte des Légendes**

Une fois les contenants (emballages) livrés vides et propres dans la déchetterie, **Communauté Lesneven Côte des Légendes** reconnaît en avoir la garde juridique même si les contenants (emballages) restent la propriété de la société VALOLEIQUE.

Dans ces conditions, la responsabilité de la société VALOLEIQUE à raison d'accidents matériels ou corporels mettant en cause un ou plusieurs contenants (emballages) qui sont sa propriété mais déposés dans la déchetterie **Communauté Lesneven Côte des Légendes** ne pourra être recherchée.

Par ailleurs, **Communauté Lesneven Côte des Légendes** prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter que les contenants (emballages) soient dégradés ou volés.

Dans l'hypothèse où les contenants (emballages) seraient dégradés et rendus inutilisables ou seraient volés, la société VALOLEIQUE facturera à **Communauté Lesneven Côte des Légendes** 15 € par fût.

Toutefois, les parties au contrat conviennent que l'usure normale des contenants (emballages) strictement liée à leur utilisation par les usagers des déchetteries ne donnera lieu à aucune prise en charge par **Communauté Lesneven Côte des Légendes** , la société VALOLEIQUE assumant le coût de l'usure

normale et procédant au remplacement des contenants (emballages) au fur et à mesure de leur utilisation.

#### **Article 5 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature. A l'issue de cette période, il se renouvellera trois fois par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation écrite adressée par lettre recommandée avec AR par l'une ou l'autre des parties. Le préavis fixé est de trois mois. Dans cette hypothèse, il est clairement convenu que l'intégralité des contenants devra être restitué au moment de la dernière collecte.

#### **Article 6 : Suspension/Résiliation**

##### **6.1 Suspension**

La société VALOLEIQUE ou **Communauté Lesneven Côte des Légendes** peut suspendre l'exécution de ses obligations lorsqu'il est manifeste que l'autre partie n'exécutera pas ses obligations dans les délais et conditions prévus au contrat et que les conséquences de cette inexécution portent préjudice à la partie lésées. Toute suspension doit faire l'objet d'un préavis raisonnable et être notifiée dans les meilleurs délais.

##### **6.2 Résiliation**

Sans préjudice du droit de demander l'indemnisation du dommage et/ou du préjudice subi, en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit, du présent contrat.

En cas de résiliation du contrat et pour quelque cause que ce soit, la société VALOLEIQUE disposera d'un délai d'un mois pour procéder ou faire procéder à l'enlèvement des contenants (emballages), qu'ils soient vides ou pleins, préalablement déposés dans les déchetteries de **Communauté Lesneven Côte des Légendes**.

Ce délai d'un mois commencera à courir à compter de la réception par l'autre partie au contrat de la décision de résiliation prise par son cocontractant et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

À compter de cette date, **Communauté Lesneven Côte des Légendes** ne pourra plus obtenir de la société VALOLEIQUE la mise à disposition de nouveaux contenants (emballages) vides et propres, la société VALOLEIQUE restant, quant à elle, tenue d'assurer l'enlèvement des contenants (emballages) pleins ainsi que leur traitement comme stipulé à l'article 2 du contrat.

À l'issue de ce délai d'un mois, la société VALOLEIQUE adressera à **Communauté Lesneven Côte des Légendes** un état précis, par site, des contenants (emballages) repris et, le cas échéant, un récapitulatif soit des contenants manquants et réputés volés, soit des contenants dégradés, récapitulatif qui sera annexé à l'éventuelle facturation telle qu'elle est prévue à l'article 4 du contrat.

**Communauté Lesneven Côte des Légendes** procédera, le cas échéant, au règlement de cette facture dans les 30 jours de sa réception.

#### **Article 7 Assurances**

La société VALOLEIQUE déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre de ses activités de collecte, d'enlèvement de traitement et de valorisation des huiles alimentaires usagées.

La société VALOLEIQUE en justifie auprès de la **Communauté Lesneven Côte des Légendes** par la fourniture d'une attestation d'assurance en annexe au présent contrat.

**Communauté Lesneven Côte des Légendes** déclare également être titulaire d'une police d'assurance et s'engage, le cas échéant et si besoin était, à aviser son assureur de la conclusion du présent contrat et ainsi qu'elle aura en garde des contenants (emballages) destinés à recueillir des huiles alimentaires usagées propriété de la société VALOLEIQUE.

#### **Article 8 Formation**

**Communauté Lesneven Côte des Légendes** a la faculté de demander à la société VALOLEIQUE, d'assurer, gratuitement, une formation dispensée à l'interlocuteur unique par site de Lesneven communauté, permettant une utilisation optimale des contenants(emballages). Cette formation éventuelle interviendra à l'occasion de la première mise à disposition des contenants (emballages) prévue à l'article 2 du contrat.

#### **Article 9 Confidentialité**

Chaque partie garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre du contrat, et dont la divulgation entrainerait un préjudice notamment financier, stratégique ou médiatique. Chaque partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

A ce titre, chaque partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le contrat. Cet engagement de confidentialité reste valable pendant une durée de 12 mois après la cessation du contrat pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 10 Intuitu personae**

**Communauté Lesneven Côte des Légendes** autorise la société VALOLEIQUE à céder tout ou partie du présent contrat à toute filiale, participation, ou toute entité contrôlée directement ou indirectement par La société VALOLEIQUE ou contrôlant directement ou indirectement la société VALOLEIQUE au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou à toute société du groupe auquel appartient la société VALOLEIQUE étant amenée à exercer une activité du même domaine que celui visé au Contrat.

Dans l'hypothèse d'une cession, la société VALOLEIQUE en informera la **Communauté Lesneven Côte des Légendes** et la cession sera constatée par écrit.

### Article 11 Loi applicable - Juridiction

Les relations contractuelles entre la société VALOLEIQUE et la Communauté Lesneven Côte des Légendes sont régies par le droit français. Toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du Contrat, ou plus généralement de la relation commerciale entre La société VALOLEIQUE et la Communauté Lesneven Côte des Légendes, non résolue à l'amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Rennes.

### Article 12 Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du contrat. Toute modification devra être signifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de lui être opposable.

### Article 13 Documents contractuels

Les relations contractuelles entre Communauté Lesneven Côte des Légendes et la société VALOLEIQUE sont régies par les documents suivants, classés dans l'ordre hiérarchique croissant suivant

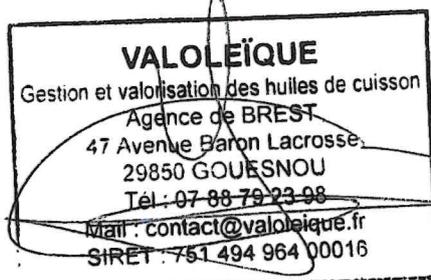
- Le Contrat
- Ses annexes :
  - Annexe 1 : liste des différents contenants (emballages)
  - Annexe 2 : document ICPE
  - Annexe 3 : tarifs du remplacement des contenants selon leur nature
  - Annexe 4 : attestation d'assurance VALOLEIQUE

Fait à LESNEVEN le 15/11/2022 en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Ce contrat comporte SIX (6) pages paraphées par les parties.

**Société VALOLEIQUE**

**Monsieur Arnaud LE CLANCHE**



**Communauté Lesneven Côte des Légendes**

~~Par délégation, Monsieur ou Madame~~ *la présidente*  
*Claudie Balcon*





## CONTRAT COLLECTE DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES

**ACHAT = 300 €HT/Tonne**

**ENTRE :**

**Valoléique**, SAS au capital de 20 000€, siège social 7 allée de l'Europe, 44830  
Bouaye,  
représentée par Arnaud Le Clanche et Aurélien Houdbine. Numéro d'agrément :  
2012-0405 Siret 75494964 00016  
D'une part,

Désignée ci-après par Valoléique

**ET**

La Communauté Lesneven Côte des Légendes n° SIRET 242900793 00033,  
Administration Publique Générale, ayant son siège situé 12 boulevard des Frères-  
Lumière 29260 Lesneven.

Représentée par Madame Claudie Balcon agissant en qualité de Présidente en  
vertu d'une délibération en date du 19 mai 2021.

D'autre part,

Désigné ci-après dénommé « la CLCL».

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La CLCL entend confier à Valoléique l'enlèvement et le traitement d'huiles  
alimentaires usagées qui seront transformées en biocarburant ou Eco solvant.

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et modalités pratiques  
d'enlèvement des produits ainsi que les droits et obligations des parties.

**IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1- Nature des prestations**

Valoléique s'engage à collecter la totalité des huiles alimentaires et graisses animales  
usagées de la CLCL.

Pour ce faire, Valolérique mettra gratuitement à sa disposition des fûts d'une contenance de 30 à 150 litres en fonction de ses besoins.

Les fûts pleins seront enlevés et remplacés par Valolérique à la demande de la CLCL ou appel de notre part.

Lors de l'enlèvement, Valolérique remettra à la CLCL un certificat de prise en charge de ses huiles.

### **Article 2- Propriété des fûts**

Le nombre et le type de fûts mis à la disposition de la CLCL seront consignés sur le bon signé par les parties lors de leur première mise à disposition. Le bon sera renouvelé si la CLCL souhaite augmenter ou diminuer ses capacités de stockage.

Les fûts mis à la disposition de la CLCL restent la propriété exclusive de Valolérique.

En cas de perte, de destruction ou de vol, la CLCL s'oblige à indemniser Valolérique à hauteur de 15 € HT par fût.

### **Article 3 – Modalités et délais d'enlèvement**

Valolérique procédera à l'enlèvement sur demande de la CLCL. Cette demande sera formulée par mail à l'adresse suivante : *damiel@valolérique.fr*. Valolérique procédera à l'enlèvement des fûts dans un délai de 3 jours à compter de la demande formulée par téléphone par la CLCL.

La date et l'heure de passage pour la collecte seront confirmées par mail à la CLCL à l'adresse suivante : [dechets@clcl.bzh](mailto:dechets@clcl.bzh).

Les fûts enlevés seront immédiatement remplacés.

### **Article 4 – Prix / Exclusivité**

Le rachat s'applique uniquement sur les matières valorisables (les sous-produits et déchets ne seront pas comptabilisés dans le poids soumis à l'offre).

Valoleique s'engage à rémunérer par virement la CLCL sur facture de sa part.

En contrepartie, la CLCL fera exclusivement appel à Valolérique pour la collecte des huiles usagées.

### **Article 5 – Responsabilités**

La CLCL s'engage à faire collecter ses huiles alimentaires usagées en conformité avec la loi en vigueur depuis le 1er janvier 2012 issue du Grenelle II de l'environnement ainsi qu'en respectant la partie législative du code de l'environnement et d'éviter toutes nuisances décrites dans la loi sur l'eau du 03/01/1992 codifiée aux articles L211-1, L212-1 et L212-2 du code de l'environnement.

Valoléique ne pourra être tenu responsable au titre des accidents qui pourraient être provoqués par l'utilisation des fûts durant leur mise à disposition.

A cet égard, la CLCL s'engage à ne pas mettre les fûts sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public.

### **Article 6 – Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature. A l'issue de cette période, il se renouvellera trois fois par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation écrite adressée par lettre recommandée avec AR par l'une ou l'autre des parties. Le préavis fixé est de trois mois. Dans cette hypothèse, il est clairement convenu que l'intégralité des contenants devra être restitué au moment de la dernière collecte.

### **Article 7 – Clause résolutoire**

En cas d'inexécution par une partie de l'une quelconque de ses obligations, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie. La résolution prendra effet 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

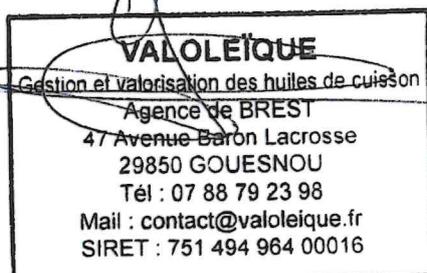
### **Article 8 - différents et litiges**

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Fait à LESNEVEN le 15/12/2022 en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

**Société VALOLEIQUE**

*Guillaume Arch  
Daniel*



**Communauté Lesneven Côte des Légendes**

**Madame la Présidente  
Claudie BALCON**



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1452022-DE



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° CC/145/2022  
 Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires:**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLUIDER	MAZÉ	David	X		
PLUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## SPED : CONVENTION POUR LA COLLECTE EN DECHETERIE DE CARTOUCHES USAGEES D'IMPRIMANTES, HUILES MENAGERES ET DES DEEE & LAMPES USAGEES

### **1. Cartouches usagées des imprimantes**

Les cartouches usagées d'imprimante jet d'encre et laser doivent être déposées en déchèterie afin de suivre une filière de traitement et de recyclage adaptée.

La Société LVL située « parc d'activités de Tournebride » à LA CHEVROLIERE (44) offre un service de collecte et de rachat de ces cartouches nécessitant la signature d'une convention.

Cette convention a pour objet de régir les engagements entre les 2 parties ainsi que les relations juridiques, techniques et financières.

(Elle prévoit le don de 1 € HT à une association caritative toutes les 15 cartouches réutilisables jet d'encre et laser).

**Le conseil communautaire est invité à autoriser la Présidente à signer une convention avec la Société LVL.**

### **2. Collecte des huiles ménagères**

Les huiles alimentaires usagées doivent être déposées en déchèterie afin d'être collectées et traitées par un organisme possédant un agrément préfectoral.

La Société VALOLEIQUE située « 47 Avenue Baron Lacrosse » à GOUESNOU (29) est agréée et offre un service de collecte et de rachat de ces huiles.

La mise en place de cette prestation en déchèterie nécessite la signature de 2 contrats.

Le premier contrat consiste à régir les conditions juridiques, techniques et financières de mise à disposition des contenants de collecte et des prestations associées entre la Communauté Lesneven Côte des Légendes et la Société VALOLEIQUE.

Le deuxième contrat consiste à régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté Lesneven Côte des Légendes et la Société VALOLEIQUE pour le rachat des huiles collectées.

Le prix de rachat des huiles est fixé à 300 € HT/Tonne.

**Le conseil communautaire est invité à autoriser la Présidente à signer les contrats avec la Société Valoleique.**

### **3. Collecte des DEEE et des lampes usagées**

Les collectes sélectives des lampes usagées et des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) sont en place dans les déchèteries de la CLCL.

Pour leur organisation, des conventions ont été signées avec l'éco-organisme ECOSYSTEM chargé de la collecte et du traitement d'une part et, avec la société OCAD3E chargée de l'interface entre la collectivité et l'éco-organisme ECOSYSTEM d'autre part.

Les conventions avec Ecosystem déterminaient les modalités de collecte de ces déchets.

Les conventions avec OCAD3E représentaient l'unique lien contractuel la CLCL pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de lampes et de DEEE en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte.

L'entrée en vigueur d'un arrêté du 27 octobre 2021 portant sur le cahier des charges des éco-organismes a pour conséquence de modifier, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre la CLCL, Ecosystem et OCAD3E.

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité de la collecte des DEEE et des lampes usagées, il est nécessaire de :

- Constaté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la CLCL en signant pour les DEEE et les lampes un « Acte constatant la cessation de la convention »
- De signer un « contrat relatif à la prise en charge » d'une part pour les DEEE et d'autre part pour les lampes.  
Ces deux contrats ont pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre Ecosystem et la CLCL. Ils sont conclus à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

**Le conseil communautaire est invité à autoriser la Présidente à signer les deux contrats relatifs à la prise en charge des DEEE et des lampes usagées avec Ecosystem.**

**Décision : Approbation à l'unanimité des points 1, 2, 3 de la présente délibération.**

La Présidente,  
Claudie BALCON

**Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

**Entre les soussignées :**

[dénomination de la collectivité]  
représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

ci-après désignée « la Collectivité »,

**D'une part,**

**Et**

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

**D'autre part,**

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

**Préambule :**

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte afin que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

### **Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [\_\_\_\_\_]**

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [\_\_\_\_\_].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [\_\_\_\_\_] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

#### **Article 2 - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

### **Article 3 – « lampes » concernées**

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

### **Article 4 - Définition**

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

**Point d'Enlèvement** : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

**Producteur** : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**Zone de réemploi** : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

### **Article 5 - Engagements d'ecosystem**

#### **5a) - Mise à disposition des conteneurs**

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

## 5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnés dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

## 5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

#### 5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

*Par ailleurs, le site [www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco) donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.*

*En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6<sup>ème</sup>. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.*

*En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.*

#### 5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Atribox »).

#### 5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

### 5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

## **Article 6 - Engagements de la Collectivité**

### 6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par un Point d'Enlèvement.

#### 6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystème aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe écosystème, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

#### 6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystème pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystème.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'écosystème puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

#### **Non-conformités impactant le traitement des Lampes :**

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, écosystème adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

écosystème met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par écosystème le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

#### 6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

#### 6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

### **Article 7 : Régime des responsabilités**

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

### **Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation**

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéficiaire ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

### **Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat**

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

### **Article 10 - Modification du contrat**

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

### **Article 11 - Résiliation du présent contrat**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat. L'indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

### **Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat**

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

### **Article 13 : Annexes**

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

**[Variante : signature manuscrite**

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*En trois exemplaires originaux,  
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]*

Pour la Collectivité  
Nom  
Titre  
Signature

Pour ecosystem  
Nom  
Titre  
Signature

**[Variante : version signature électronique :**

*« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]*

Pour la Collectivité  
Nom  
Titre  
Signature  
Date de signature

Pour ecosystem  
Nom  
Titre  
Signature  
Date de signature

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1**

**Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)**

### **ANNEXE 2**

**Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)**

### **ANNEXE 2BIS**

**Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)**

### **ANNEXE 3**

**Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystem  
(voir fichier Excel)**

**Contrat n° : ..-.....\_..... Nom de la collectivité :**

**ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°**

1

**CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE**

<b>NOM DE LA COLLECTIVITE</b>			
<b>ADRESSE</b>			
<b>SIREN (*)</b>			
<b>NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Collecte</b>	
	<input type="checkbox"/>	<b>Traitement</b>	
	<input type="checkbox"/>	<b>Collecte et Traitement</b>	
		<b>A LA SIGNATURE DU CONTRAT</b>	<b>AUJOURD'HUI</b>
<b>CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES</b>	<b>POPULATION</b> (base INSEE)		

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(\*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO







Contrat n° : ..-....\_.... Nom de la collectivité

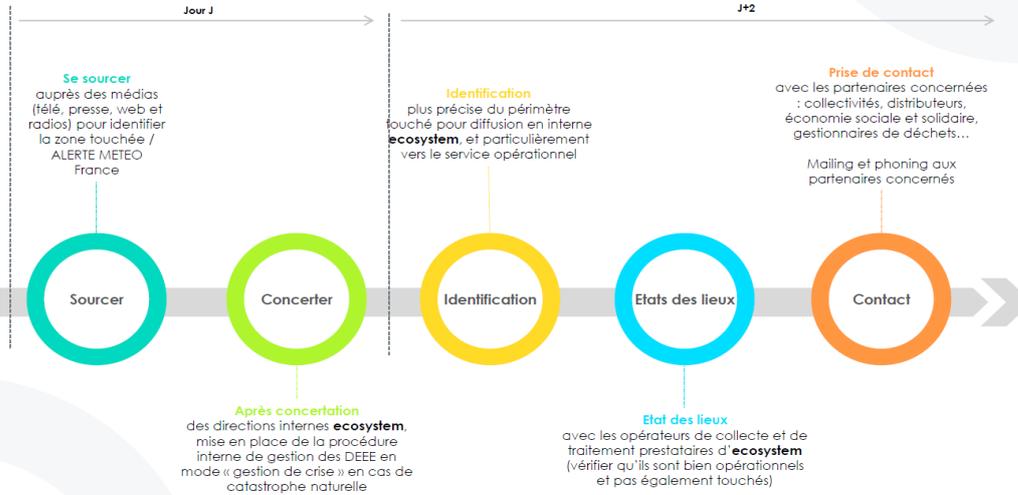
**ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM**

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem

<https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/documentation/liste>

**Etat des lieux en 24 – 48h**

J à J + 2



**Réagir et se mettre en action**

De J+5 à J+30



**Agir – Suivre – Faire le bilan**

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

## Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

1. Par acte sous signature privée du [\_\_\_\_\_], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques<sup>1</sup>.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

### **Article 2**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité  
Nom  
Titre  
Signature

Pour OCAD3E  
Nom  
Titre          Président  
Signature

<sup>1</sup> Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire  
« DocuSign » ».]

Pour la Collectivité  
Nom  
Titre  
Signature  
Date de signature

Pour OCAD3E  
Nom  
Titre                   Président  
Signature  
Date de signature

Projet

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le **19/12/2022**

ID : 029-242900793-20221215-CC1452022-DE

**INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITÉ AU TRAITEMENT DE DONEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

### Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

### Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

### Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

- au prestataire de services d'écosystème (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ....) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ....) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystème ne transfère pas ces données hors de l'UE.

#### Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de l'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratifs et techniques de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratifs et techniques sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratifs et techniques demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratifs et techniques de la Collectivité et tous documents en possession de l'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratifs et techniques de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

#### Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée ([ecosystem@productlife-group.com](mailto:ecosystem@productlife-group.com)) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'écosystème, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

-----

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'écosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'écosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée ([ecosystem@productlife-group.com](mailto:ecosystem@productlife-group.com)).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Pour la Collectivité :**

Signature du Président:  
"lu et approuvé"

**Pour ecosystem**

Signature de la Présidente d'écosystem  
"lu et approuvé"

**Contrat n° : ..-.... \_....**

**FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS**

**CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE**

<b>NOM DE LA COLLECTIVITE</b>		
<b>ADRESSE</b>		
<b>SIREN</b>		
<b>CONTACT ADMINISTRATIF</b>	<b>NOM Prénom</b>	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	<b>TELEPHONE</b>	
	<b>COURRIEL</b>	
<b>CONTACT TECHNIQUE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	<b>TELEPHONE</b>	
	<b>COURRIEL</b>	

fait à .....le .....

**Pour la Collectivité :** .....

"lu et approuvé" signature

## Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

### Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

# Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1. Par acte sous signature privée du [\_\_\_\_\_], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques<sup>1</sup>.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

## Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires originaux,

Projet

Pour la Collectivité

[\_\_\_\_\_]

Président

\_\_\_\_\_

Pour OCAD3E

René-Louis Perrier

Président

\_\_\_\_\_

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». ».]

**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)  
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets  
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation  
Version Juillet 2022**

**Entre les soussignés :**

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

**Et,**

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [ ] R.C.S. [ ],

représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et nom du signataire], [son Président] dûment habilité[e] aux fins des présentes, ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

**En présence de :**

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [ ] R.C.S. [ ],

représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et nom du signataire], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [ ] »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,  
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,  
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,  
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,  
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,  
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,  
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,  
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [ \_\_\_\_\_ ], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

## CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

**Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance** : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

**Cahier des charges des Eco-organismes** : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

**Cahier des charges de l'organisme coordonnateur** : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

**Collecte de proximité** : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

**Collecte séparée** : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

**Container** : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

**DEEE** : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**Eco-organisme** : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**Eco-organisme Référent** : désigne la société [ ] ou en cas de cession du présent contrat par [ ] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [ ] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

**EEE** : signifie les équipements électriques et électroniques.

**Marquage GEM** : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

**Outil Protection Gisement** : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

**Périmètre administratif** : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

**Périmètre contractuel** : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

**Population contractuelle** : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

**Point d'apport** : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

**Point d'enlèvement** : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

**Producteur** : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**Référent sureté** : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

**Retenue pour Container prépayé** : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

**Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**Scénario du Point d'enlèvement** : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

**Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS** : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

**Structure de l'ESS Partenaire** : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

**TERRITEO** : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse [www.territeo.com](http://www.territeo.com). TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

**U M** : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m<sup>3</sup>.

**Unité d'agent d'accueil** : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

**Zone de réemploi** : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

**Zone de réemploi permanente** : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

**Zone de réemploi ponctuelle** : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

## Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

### **Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE**

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

#### **3.1. La gestion administrative du contrat**

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### **3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes**

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

### **3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité**

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

### **3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE**

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

### **3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE**

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

### **3.1.5. Le Calcul des compensations financières**

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

**(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :**

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

**(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :**

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

**(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :**

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.  
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.  
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

**(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE**

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

**(v). Retenues pour Container prépayé**

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

## **3.2. Le paiement des compensations financières**

### 3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoi à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

## **3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement**

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

### 3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

### 3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

## **3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE**

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

## **3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte**

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

### 3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

### 3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

### 3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation<sup>2</sup> ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

## Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

---

<sup>2</sup> Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

#### **4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée**

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

#### **4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité**

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

#### **4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi**

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

#### **4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE**

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

#### **4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément**

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

#### 4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisés par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

#### Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE [ ]

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le [ ] qu'il appartient à [ ] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibre entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [ ] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [ ].

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [ ] cèdera à [ ] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat ( Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [ ] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [ ].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [ ] et la société [ ].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

#### **Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION**

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

#### **Article 7 : RECOURS A DES TIERS**

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

## Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

#### **Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES**

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

#### **Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

## **Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

## **Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

## **Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT**

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

## **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

**Variante** : Version signature manuscrite

Fait à ..... le.....

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [\_\_\_\_\_]

**Variante** : version signature électronique :

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité  
son Président

Pour [\_\_\_\_\_] ]  
M [\_\_\_\_\_] ]

Pour [\_\_\_\_\_] ]  
M [\_\_\_\_\_] ]

PROJET

## ANNEXES

### LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 3 : Dépenses de communication

Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo

Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo

Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent

Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité

Annexe 7 : Barèmes des compensations financières

Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Projet

DECHPROXY22

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

La société « LVL » SAS au capital de 101 000 € située à La Chevrolière, immatriculée au RCS de NANTES sous le N° 419 845 995 représentée par Rafael SALGADO en qualité de Directeur Général

### D'une part et

Ci-après dénommé le partenaire :

Nom du partenaire : **Communauté Lesneven Côte des Légendes**

Adresse complète : **12 Boulevard des Frères Lumière 29260 LESNEVEN**

Téléphone : **02 98 21 11 77**

Email : **contact@clcl.bzh**

Code APE :

N° SIRET : **24290079300033**

Représentée par : **Claudie BALCON**

Personne à contacter pour le suivi : **Marylène KREBS TANGUY**

En qualité de : **Responsable du service déchets**

Téléphone (si différent) : **02 98 21 13 44**

Email : **sped@clcl.bzh**

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Dispositions générales :

Le partenaire et la société LVL souhaitent établir un partenariat en vue de mettre en place une solution de collecte et de traitement des cartouches d'imprimante rapportées par les usagers dans les déchetteries ou la consommation interne des sites mentionnés dans l'annexe.

Cette collecte a pour but de contribuer :

- à répondre aux besoins de notre partenaire dans le cadre de sa politique de développement durable ;
- à la protection de l'environnement ;
- à la réutilisation des cartouches d'imprimante ;
- à un traitement respectant les réglementations en vigueur au niveau national et européen ;

*Cocher l'option souhaitée (un seul choix possible)*

#### Option 1

- à soutenir financièrement une association caritative ;

#### Option 2

- à rémunérer la collectivité par le rachat de vos cartouches d'imprimante réutilisables jet d'encre et laser.

#### Article 2 : Objet de la convention :

Un service gratuit de collecte de cartouches d'imprimante jet d'encre et laser usagées pour le partenaire.  
Cette convention sera assurée sur l'ensemble des points de collecte listés en annexe.

### Article 3 : Obligations de la société LVL :

La société LVL s'engage à :

- fournir gratuitement un (ou des) bac(s) de collecte de cartouches d'imprimante que le partenaire mettra à disposition des usagers dans les points d'apports volontaires ;
- prendre en charge les coûts engendrés par la collecte (transport, conditionnement ainsi que le traitement des cartouches non réutilisables) ;
- réaliser la manutention (installation, nettoyage et vidage du (ou des) bac(s)) par son agent de collecte ;
- remettre un bordereau d'enlèvement
- traiter les consommables d'impression non réutilisables en accord avec la réglementation européenne et française par des prestataires agréés.

### Dans le cas de l'option 1 : soutenir une association caritative

La société LVL s'engage à :

- faire un don à l'association ENFANCE ET PARTAGE pour chaque cartouche collectée réutilisable à l'issue de son processus de tri. Cette somme sera calculée sur la base de 1€ HT toutes les 15 cartouches d'imprimante réutilisables jet d'encre et laser.

Le cas éventuel d'un changement d'association concernant le don de la société LVL ne modifiera en rien les termes de la présente convention.

S'il s'avère que la base de calcul du don est modifiée, le partenaire en sera informé.

### Dans le cas de l'option 2 : rachat des cartouches réutilisables

La société LVL s'engage à :

- rémunérer sur la base de 1€ HT toutes les 15 cartouches réutilisables jet d'encre et laser à l'issue de son processus de tri ;
- transmettre chaque mois de janvier une demande de facturation au partenaire récapitulant le nombre total de cartouches réutilisables collectées dans les déchetteries et triées par le personnel habilité de LVL, au cours de l'année précédente ;
- indiquer le montant de la rémunération en € et HT ;
- effectuer le règlement par virement 30 jours fin de mois après réception de la facture du partenaire.

S'il s'avère que la base de calcul est modifiée, le partenaire en sera informé.

### Article 4 : Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage, pendant la durée de la convention, à :

- **confier exclusivement à LVL l'intégralité des cartouches d'imprimante collectées au sein de l'ensemble de ses déchetteries.** Le partenaire signataire est tenu d'une obligation de délivrance en temps et lieux prévus par la convention ;
- mettre le (ou les) bac(s) de collecte fourni(s) par LVL à disposition des usagers dans les points d'apports volontaires et les y conserver ;
- dès qu'un bac de collecte de cartouches est plein, à contacter la société LVL par email ([lvlproxy@lvl.fr](mailto:lvlproxy@lvl.fr)), par téléphone (02 51 70 92 22) ou sur le site internet [www.lvlproxy.fr](http://www.lvlproxy.fr) afin de convenir d'un enlèvement ;
- à veiller à ce qu'il ne soit déposé dans les bornes de collecte mises à sa disposition, aucun autre déchet que des cartouches d'imprimante.

### Article 5 : Conditions de la convention :

Cette prestation de collecte gratuite n'est possible qu'à la condition que le partenaire confie l'ensemble de ses flux de cartouches d'imprimante jet d'encre et laser issus de ses déchetteries à LVL.

Seuls des agents de collecte LVL ont l'autorisation de retirer ces cartouches.

Après réception, les cartouches seront triées dans les locaux de la société LVL. Pour être considérées comme réutilisables, les cartouches doivent répondre à l'ensemble des critères et catalogue de notre processus de tri.

La présente convention ne peut s'appliquer à la collecte de flux émanant d'une entreprise ayant une activité similaire à la société LVL. Le taux de réutilisation en serait alors impacté au regard des 25% en moyenne que nous retrouvons sur le réseau traditionnel déchetterie LVL ainsi qu'un mix Jet d'Encre Laser de 65% et 35%.

#### Article 6 : Propriété des produits collectés et responsabilités

Les collecteurs fournis par LVL ainsi que les cartouches collectées par ce biais sont la propriété exclusive de la société LVL qui en délègue la responsabilité au partenaire.

Le transfert des responsabilités et des risques s'effectue dès l'enlèvement des cartouches par l'agent mandaté par LVL.

#### Article 7 : Collecte des données

En signant cette convention, vous acceptez de recevoir nos communications par courrier électronique. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide du lien de désinscription ou en nous contactant à l'adresse [lviproxy@lvl.fr](mailto:lviproxy@lvl.fr).

#### Article 8 : Attribution de compétence

Les parties rechercheront avant toute action contentieuse un accord amiable.

Toutes les contestations seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nantes.

#### Article 9 : Inexécution d'une obligation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, la convention sera résiliée de plein droit.

#### Article 10 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature, renouvelable par tacite reconduction, par période de 12 mois, sauf à être dénoncée 3 mois avant l'échéance de chaque date d'anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 11: Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la durée visée par l'article 10.

Fait en double exemplaire à

Le

*Pour le partenaire,*

**NOM et Prénom** La Présidente BALCON Claudie

**Société** Communauté Lesneven Côte des Légendes

Signature et cachet de la société

(précédé de la mention « lu et approuvé »)

*Pour le prestataire,*

**NOM et Prénom** : SALGADO Rafael

**Société** : LVL

Signature et cachet de la société

(précédé de la mention « lu et approuvé »)

*Lu et approuvé*



**LVL** Parc d'activités de Tournebride  
44118 LA CHEVROLIÈRE  
RCS de Nantes  
Tél : (33) 02 51 70 92 22 - Fax : (33) 02 51 70 93 33

## **ANNEXE - LISTE DES DÉCHETTERIES CONCERNÉES**

Merci de préciser les coordonnées des déchetteries participant à la collecte des cartouches d'imprimante vides. Utilisez une feuille volante si vous avez plus de 5 déchetteries sous votre gestion.

Nom de la déchetterie : <i>Déchèterie de Gouerven</i>
Adresse : <i>rue Renoir Zone de Gouerven</i>
Code postal et ville : <i>29260 LESNEVEN</i>
Tél : <i>02 98 21 09 36</i>
Contact sur place : <i>Eric MALGORN</i>
Horaires d'ouverture : <i>9H00-12H00 / 14H00 17H45 du lundi au samedi</i>

Nom de la déchetterie : <i>Déchèterie de Lanveur</i>
Adresse : <i>Zone de Lanveur</i>
Code postal et ville : <i>29890 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES</i>
Tél : <i>06 18 06 0033</i>
Contact sur place : <i>Williams POISSON</i>
Horaires d'ouverture : <i>9H00-12H00 / 14-17H45 du Lundi au Samedi</i>

Nom de la déchetterie : <i>i</i>
Adresse :
Code postal et ville :
Tél :
Contact sur place :
Horaires d'ouverture :

Nom de la déchetterie :
Adresse :
Code postal et ville :
Tél :
Contact sur place :
Horaires d'ouverture :

Nom de la déchetterie :
Adresse :
Code postal et ville :
Tél :
Contact sur place :
Horaires d'ouverture :

**MERCI DE NOUS RETOURNER CE DOCUMENT PAR EMAIL : [lvlproxy@lvl.fr](mailto:lvlproxy@lvl.fr)  
ou par COURRIER : LVL - PA de Tournebride, 4 rue Gutenberg - 44118 La Chevrolière**



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/146/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

## SPED : AVENANT AU CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE PLASTIQUE

La CLCL a signé depuis 2018 un contrat de reprise « option filière » avec la société Valorplast pour la reprise des plastiques issus de la collecte sélective des déchets ménagers.

Ce contrat fixe l'ensemble des conditions de la reprise des plastiques ; c'est-à-dire les caractéristiques techniques et financières.

Il arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par 2 arrêtés en date du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises pour le flux développement et les solutions transitoires.

Par ailleurs, CITEO et ADELPHE se sont engagés auprès de l'Etat à demander la prolongation de leur agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**Il est proposé d'autoriser la Présidente à signer un avenant n°2 qui a pour objet de modifier et de prolonger pour une durée d'un an le contrat de reprise initialement signé.**

**Décision : Approbation à l'unanimité.**

La Présidente,  
Claudie BALCON

**AVENANT N°2 au**  
**Contrat Type de Reprise Option Filière Plastiques**  
**Barème F 2023**

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté Lesneven Côte des Légendes

Ayant son siège : 12 boulevard des Frères Lumière

Représentée par : Claudie BALCON

Agissant en qualité de : Présidente

En vertu d'une délibération en date du : 19 mai 2021

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : VALORPLAST

N° R.C.S.: B 390 756 591

Ayant son siège : 21 rue d'Artois - 75008 PARIS

Représentée par : Catherine KLEIN

Agissant en qualité de : Directrice Générale

Ci-après dénommée VALORPLAST ou « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

## **PREAMBULE**

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière plastiques entre VALORPLAST et Citeo, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en plastique de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le 09/01/2018, et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises pour le flux développement et les solutions transitoires.

Depuis CITEO et Adelphe se sont par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de leur agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à VALORPLAST son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger et de modifier le contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes sont remplacés par les termes de l'Annexe I « CONTRAT DE REPRISE FILIERE PLASTIQUE 2023 » de ce présent contrat dont l'ensemble des articles ainsi modifiés s'appliquent dans leur intégralité, et l'ensemble des annexes du contrat initial sont remplacées par les annexes II à VI du présent contrat, qui s'appliquent dans leur intégralité.

Fait en deux exemplaires originaux

à

le [Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.](#)

**VALORPLAST**

**LA COLLECTIVITE**

## ANNEXE I :

# CONTRAT DE REPRISE FILIERE PLASTIQUE 2023

Entre la Collectivité, d'une part et VALORPLAST  
Toutes deux dénommées ci-après « les Parties »

*Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données dans le Contrat Barème F conclu avec les Sociétés Agréées*

### PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat type (ci-après désigné « Contrat Barème F ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème F. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour les déchets d'emballages plastiques, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec VALORPLAST. Dénommée « Reprise Filière Plastiques », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de VALORPLAST auprès des collectivités en contrat avec une Société Agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard Plastique complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre VALORPLAST et chacune des Sociétés Agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filière Plastiques proposée avec ladite Société Agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filière Plastiques est proposée par VALORPLAST, aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F avec une Société Agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre VALORPLAST et ladite Société Agréée et pour chaque Standard Plastique.

La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une Société Agréée et ayant choisi l'Option Reprise Filière Plastiques, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement des DEM. Cette garantie est portée par VALORPLAST et, au cas où la Filière Plastiques ferait défaut, par la Société Agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette Société Agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Plastiques est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des Sociétés Agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Plastiques peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards Plastiques qui les concernent.

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filière Plastiques :

- Les conditions générales et particulières. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et 2 du présent contrat de reprise,  
et
- Les conditions d'application spécifiques à la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat Barème F (Partie 3 du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat Barème F. Chaque Société Agréée dispose de ses propres conditions d'application spécifiques détaillées dans l'annexe II.

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat Barème F avec une Société Agréée et qui choisit la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, signe le présent Contrat de reprise aux conditions convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat avec VALORPLAST alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat Barème F », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat de reprise et pour 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. À défaut, le présent Contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat Barème F conclu par la Collectivité et en est un accessoire. Il pourra être reconduit si la collectivité le souhaite par la signature d'un nouvel avenant selon les conditions prévues à l'Article 7.

## **PARTIE I : CONDITIONS GENERALES**

### **COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES**

#### **ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles VALORPLAST s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers triés conformément aux Standards tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à Article 10.
  
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les Standards ci-dessous (cocher la ou les lignes correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les Standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés. Le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par Citeo et/ou Adelphe. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe III (périmètre) sera alors mise à jour.



Notes :

(\*) Dans le cas du Modèle de tri à un standard plastique, les différentes options de tri sont décrites dans les PTP (Cf. Article 10).

3. La Collectivité s'engage à informer VALORPLAST dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...).
4. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de son unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

## **ARTICLE 2. REPRISE ET RECYCLAGE**

1. VALORPLAST s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'Article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers VALORPLAST à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers collectées sur son territoire, conformes aux Standards, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un Standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards Plastiques existants et incluses dans le présent Contrat de Reprise. Dans ce cas, un avenant au présent Contrat pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

### **ARTICLE 3. TRAÇABILITE**

1. VALORPLAST s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. À ce titre, VALORPLAST s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des déchets d'emballages plastiques ménagers comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par VALORPLAST.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre VALORPLAST et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du contrat type Barème F de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe II.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à VALORPLAST de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à VALORPLAST, 15 jours au plus tard suivant le mois échu, les tonnages triés qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. VALORPLAST s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au Cahier des Charges d'Agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
  - l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
  - le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
  - l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

8. La Collectivité et VALORPLAST déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à VALORPLAST.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat.

#### **ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DU PRIX DE REPRISE**

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des Charges d'Agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, VALORPLAST s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard plastique, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).  
Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Ce prix tient compte de la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, précisée dans les conditions d'application spécifiques (Partie 2 et le cas échéant Partie 3).
2. VALORPLAST s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat (Article 11).
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au Comité de la reprise et du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les Standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Plastique et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité.

#### **ARTICLE 5. GESTION DES NON CONFORMITES**

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**  
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat (Article 15.2).
2. **Gestion des non-conformités :**  
L'éventuelle non-conformité par rapport aux Standards plastiques est constatée, par évaluation par VALORPLAST, à l'enlèvement des déchets d'emballages plastiques ménagers ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages repris et les Standards.  
  
Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les Standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée. En cas de non-conformité associée à une

décote en tonnage, VALORPLAST déclarera à la société Agrée, via l'outil dématérialisé de déclaration des repreneurs le tonnage livré ET le tonnage accepté (après décote en tonne).

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité par rapport aux Standards plastiques, la Société Agrée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et VALORPLAST afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de tri ou de traitement si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de tri ou de traitement. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

### **3. Litiges**

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. À défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

## **ARTICLE 6. CLAUSE DE SUSPENSION**

Le présent contrat peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat Barème F conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre VALORPLAST et la Société Agréée pour la mise en place de l'Option de Reprise Filière Plastiques.

## **ARTICLE 7. DUREE**

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023. Ce contrat pourra être renouvelé par avenant après échange entre la Collectivité et VALORPLAST. Cet échange devra avoir lieu au plus tard un mois avant le 31 décembre 2023, et fera l'objet d'une confirmation par écrit du souhait de la Collectivité de prolonger ou non le présent contrat.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème F et a fait le choix de la Reprise Filière Plastiques : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière Plastiques. Pour les Collectivités dont le Contrat Barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème F avec une Société Agréée : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat Barème F entre une Société Agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat Barème F. La signature dudit Contrat Barème F doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et pour 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filière Plastique ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour VALORPLAST d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié, le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat Barème F pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un autre Contrat Barème F avec une autre Société Agréée en contrat avec VALORPLAST, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec VALORPLAST sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée nouvellement en

contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit expresse de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat Barème F pour contractualiser avec une autre Société Agréée, la Collectivité doit en informer sans délai VALORPLAST afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat Barème F signé avec la nouvelle Société Agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat en cas de changement de Société Agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 7.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat précisée à l'article 6.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle Société Agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

## **ARTICLE 8. CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION**

1. Le Présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse le résilier pour changer d'Option de Reprise
2. En cas de cessation par la Filière Plastiques de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Plastiques, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

## **ARTICLE 9. VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT**

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le

ID : 029-242900793-20221215-CC1462022-DE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au contrat Barème F et que la Filière Matériau reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également.

## PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### I. Description des flux pour chaque Standard

##### Territoires avant extension

**Standard 1 (hors ECT)** : 3 flux “bouteilles et flacons” :

- Flux 1 : BF PEHD-PP : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.

##### Territoires en extension

**Modèle de tri à un standard plastique** : **Standard 2 (ECT)** avec 6 options :

**Option 1** : 3 flux « Rigides », avec PS et 1 flux “Souples”

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 7 : EMB MIX PE/PP/PS : bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansés).

**Option 1 bis** : 3 flux « Rigides », sans PS et 1 flux “Souples”

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP.

**Option 2** : 5 flux « Rigides » et 1 flux “Souples”

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.

- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 9 : EMB MIX PE : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE.
- Flux 10 : EMB MIX PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansé).

### Option 3 : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes et 1 flux « Souples »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.
- Flux 12 : EMB MIX PE et Pots&Barquettes : bouteilles et flacons en PEhd-PP, et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective.

### Option 4 : 1 flux « Souples » et 6 à 7 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansé).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
  - o En option : Flux 16 bis : EMB PB PET Clair monocouches et multicouches ; pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu
  - o En option : Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

### Option 4 bis : 1 flux « Souples » et 7 à 8 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEhd.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PS (hors expansés).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.

- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
  - o En option : Flux 16 bis : EMB PB PET clair monocouches et multicouches : pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
  - o En option : Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

**Modèle de tri Solution transitoire avec un flux de PET clair séparé : Standard transitoire avec PET**

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d’emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.

**Modèle de tri à deux standards plastique : Standard 4 « hors flux développement »**

Standard 4 : 2 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d’emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD et PP.

Standard 4 bis : 3 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d’emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PP.

## 2. Choix du/des Standard(s)

Le(s) Standard(s) retenu(s) par la Collectivité est (sont) les suivants (cocher la/les lignes correspondantes) :

<b>Standard 1 « 3 flux Bouteilles et Flacons »</b> (Collectivité hors ECT)	<input type="checkbox"/>
<b>Standard 2 « modèle de tri à un standard plastique »</b> (Collectivité en ECT)	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 1</b> : 3 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 1 bis</b> : 3 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 2</b> : 5 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 3</b> : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 4</b> : 6 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 4</b> : 6 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB multicouches séparé	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 4bis</b> : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 4 bis</b> : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB clair mono et multicouches	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 4 bis</b> : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB multicouches séparés	<input type="checkbox"/>
<b>Standard « Solution transitoire avec un flux de PET Clair séparé » : 1 flux « Rigides » BF</b>	<input type="checkbox"/>
<b>Standard 4 « hors flux développement »</b> : 2 flux « Rigides » (Collectivité en ECT)	<input type="checkbox"/>
<b>Standard 4 bis « hors flux développement »</b> : 3 flux « Rigides » (Collectivité en ECT)	<input type="checkbox"/>

Pour chaque Standard et option choisis, le périmètre concerné est précisé en Annexe III.

En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphi aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe III sera alors mise à jour en conséquence.

### **3. Produits acceptés/refusés, Conditionnement, Enlèvements, Spécifications**

#### **Produits acceptés**

Emballages plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, quelles que soit leurs tailles, vidés de leur contenu, triés conformément aux Standards tels que décrits ci-dessus.

#### **Produits refusés**

Quelle que soit la nature des flux, sont refusés :

- Autres emballages, fibreux et objets ;
- Toutes pollutions diverses (verre, porcelaine, cailloux, bois, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, caoutchouc...) ;
- Textiles de toute nature ;
- Emballages faisant l'objet de suivi par la Filière à responsabilité des producteurs sur les déchets diffus spécifiques ménagers ;
- Emballages d'origine industrielle ou commerciale ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux.

De faibles seuils de tolérance de certains refus sont fixés dans les tableaux ci-après (Spécifications) pour chacun des flux.

#### **Conditionnement**

Les produits sont préparés en balles dont les dimensions sont comprises entre un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».

Les balles sont ligaturées par des fils de fer recuit ou des feuillards plastiques. L'utilisation de fils de fer non recuits ou de feuillards métalliques est interdite pour raison de sécurité.

Les balles ont des dimensions régulières pour le chargement optimum des camions et une bonne tenue générale permettant plusieurs manutentions, stockages et transports.

La densité des balles doit permettre un délitage optimal sur le site de surtri et/ ou de recyclage.

Chaque balle est identifiée par une étiquette de couleur sur laquelle figurent obligatoirement le code du centre de tri, le flux concerné et la date de mise en balle.

#### **Enlèvements**

Les enlèvements sont réalisés par lot homogène d'un seul flux.

Pour le flux 4 « Plastiques souples », les enlèvements se font par poids minimum de 18 tonnes par camion. Pour les autres flux (Rigides), le poids minimum est fixé à 15 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

Quelle que soit la production de la Collectivité, les enlèvements sont assurés sur demande, à minima une fois par an et par Standard.

VALORPLAST s'engage à indiquer annuellement les destinations et applications des produits repris auprès de la Collectivité via sa plate-forme e-VALORPLAST.

## Spécifications

### Flux I «BF Pehd + PP» :

#### Bouteilles et flacons en Pehd et en PP incluant les pots à col large

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles  Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :  – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

[Flux 2 « BF PET clair » :](#)

[Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu](#)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles  Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :  – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

[Flux 3 « BF PET foncé » :](#)

[Bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2](#)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids

<p>Textiles</p> <p>Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses</li> <li>– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs</li> <li>– pesticides</li> </ul>	<p>≤ 0,02% en poids</p>
--	-------------------------

Flux 4 : « Plastiques Souples » :

Films et sacs en PEbd et PEhd

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Papiers-cartons- Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Autres emballages ménagers hors verre (en acier, aluminium, plastiques rigides)	≤ 0,5% en poids
Autres films et sacs que le flux principal (complexes, métallisés, craquants, PVC, tissés...)	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Films/sacs mal vidés, dont autres objets, ou souillés	≤ 0,4% en poids

Flux 5 : « EMB MIX PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles  Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :  – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 6 : « EMB MIX PET foncé » :

Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, en PET foncé et opaque, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids

<p>Textiles</p> <p>Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses</li> <li>– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs</li> <li>– pesticides</li> </ul>	<p>≤ 0,02% en poids</p>
--	-------------------------

Flux 7 : « EMB MIX PE/PP/PS » :

Bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansé)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	≤ 0,02% en poids

Flux 8 : « EMB MIX PE/PP » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

*NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.*

Flux 9 : « EMB MIX PE » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids

<ul style="list-style-type: none"> <li>– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses</li> <li>– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs</li> <li>– pesticides</li> </ul>	
--	--

*NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.*

Flux 10 : « EMB MIX PP » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

*NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).*

Flux 11 : « EMB MIX PS » :

Pots et barquettes en PS (hors expansés)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

*NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).*

Flux 12 : « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » :

Bouteilles et flacons en PEhd-PP et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal - Dont bouteilles et flacons en PET	$\leq 3\%$ en poids $\leq 1\%$ en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 13 : « EMB PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d’emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	
Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées	
- Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids
– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses	
– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs	
– pesticides	

[Flux 14 : « EMB PET foncé » :](#)

[Bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques](#)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées <i>- Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE</i>	≤ 2% en poids  ≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

[Flux 15 : « EMB MIX PET opaque » :](#)

[Bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque](#)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées <i>- Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE</i>	≤ 2% en poids  ≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids

<p>Textiles</p> <p>Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses</li> <li>– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs</li> <li>– pesticides</li> </ul>	<p>≤ 0,02% en poids</p>
--	-------------------------

Flux I6 : « EMB PB PET clair » :

Pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
<p>Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)</p> <p>Journaux – Revues – Magazines</p> <p>Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE</li> </ul>	<p>≤ 2% en poids</p> <p>≤ 0,02% en poids</p>
<p>Verre – porcelaine – cailloux</p> <p>(dans et hors emballages)</p>	<p>≤ 0,1% en poids</p>
<p>Textiles</p> <p>Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses</li> <li>– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs</li> <li>– pesticides</li> </ul>	<p>≤ 0,02% en poids</p>

Flux I6 bis : « EMB PB PET clair monocouches et multicouches » :

Pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - <i>Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE</i>	≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 17 : « EMB PB multicouches » :

Pots et barquettes multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

## ARTICLE 11. PRIX DE REPRISE

Un prix de reprise mensuel est défini par VALORPLAST pour chacun des flux, triés conformément aux Standards.

Ces prix de reprise, exprimés en Euro par tonne, sont calculés en fonction du budget prévisionnel de VALORPLAST et établis en fonction des prix du marché.

Les prix de reprise de chacun des flux sont édités sur la plateforme e-VALORPLAST en début du mois concerné.

La variation mensuelle  $\Delta$  des prix de reprise de chacun des flux est publiée chaque mois, dans une revue professionnelle, pour toutes les tonnes réceptionnées (selon la définition de Article 15) au cours du dit mois de telle sorte que :

$$\text{Prix}_{\text{mois}} = \text{Prix}_{\text{mois-l}} + \Delta$$

VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, chargement sur camion complet à la charge de la Collectivité. VALORPLAST s'engage à appliquer ces prix de reprise à toutes les collectivités.

- ✓ **Concernant le Standard 1, le Standard 2 – Option 1, Option 2, Option 4 et Option 4 bis – et le Standard 4 et le flux de PET clair du Standard Transitoire** : VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise par flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen par flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

Les prix planchers annuels sont fixés à :

○ Flux 1 « BF Pehd + PP » =	80 euros la tonne
○ Flux 2 « BF PET clair » =	120 euros la tonne
○ Flux 3 « BF PET foncé » =	40 euros la tonne
○ Flux 4 « Plastiques Souples » =	0 euros la tonne
○ Flux 5 « MIX PET clair » =	85 euros la tonne
○ Flux 6 « MIX PET foncé » =	30 euros la tonne
○ Flux 7 « MIX PE/PP/PS » =	0 euros la tonne
○ Flux 8 « EMB MIX PE/PP » =	20 euros la tonne
○ Flux 9 « EMB MIX PE » =	80 euros la tonne
○ Flux 10 « EMB MIX PP » =	60 euros la tonne
○ Flux 11 « « EMB MIX PS » =	0 euros la tonne
○ Flux 12 « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » =0	euros la tonne

- |  |                   |
|--|-------------------|
| ○ Flux 13 « EMB PET clair » =                            | 120euros la tonne |
| ○ Flux 14 « EMB PET foncé » =                            | 60 euros la tonne |
| ○ Flux 15 « EMB MIX PET opaque » =                       | 0 euros la tonne  |
| ○ Flux 16 « EMB PB PET clair » =                         | 0 euros la tonne  |
| ○ Flux 16 bis « EMB PB PET clair mono & multicouches » = | 0 euros la tonne  |
| ○ Flux 17 « EMB PB clair multicouches » =                | 0 euros la tonne  |

✓ **Concernant les 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, du Standard 2 Option 3 :** VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise annuel, positif ou nul, pour l'ensemble des 3 flux « Rigides ». Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen, pondéré à la tonne, perçu par la collectivité sur l'année à la fin de l'année. De ce fait, les collectivités percevront un versement unique, à la fin du bilan annuel.

✓ **Concernant le flux de PET clair du Standard Transitoire :** Flux 13 « EMB PET clair » : VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise pour ce flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen de ce flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

## **ARTICLE 12. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Les prix de reprise sont versés trimestriellement par VALORPLAST à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer, à l'exception du prix de reprise pour les trois flux du Standard 2 Option 3 pour lesquels un versement unique est réalisé à la fin du bilan annuel précisé à l'Article 11.

## ARTICLE 13. LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

### Conditions d'enlèvement et de stockage

1. Les tonnes triées de qualité conforme aux Prescriptions Techniques Particulières sont mises à disposition en balles, pour enlèvement par VALORPLAST, qui prend en charge le transport.
2. VALORPLAST organise le transport et fixe les dates d'enlèvement, à la demande du centre de tri via la plate-forme : e-VALORPLAST.
3. La fréquence des passages est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.
4. Le bordereau de livraison (téléchargé au préalable sur e-VALORPLAST) et la lettre de voiture sont complétés par le centre de tri en précisant notamment le poids du lot, le nombre de balles, le n° du ticket de pesée. Ce bordereau, un exemplaire du ticket de pesée, ainsi que les documents liés à l'autocontrôle éventuellement mis en place seront remis au transporteur.
5. Le ticket de pesée à vide et en charge est conservé 6 mois par le centre de tri pour un éventuel contrôle de cohérence par VALORPLAST.
6. Le chargement des camions est assuré par les centres de tri, étant précisé que le temps de chargement de référence contractuel est inférieur à 2 heures.
7. Toute anomalie doit être signalée par téléphone à VALORPLAST avant de débiter le chargement (camion non-conforme, pas assez de balles...).
8. Si le centre de tri traite les produits de plusieurs collectivités, il devra envoyer, au fur et à mesure des enlèvements ou au plus tard le 5 du mois suivant, par télécopie ou par mail, la fiche de répartition des tonnages entre les différentes collectivités, téléchargée au préalable sur e-VALORPLAST.

### Lieux d'enlèvement des flux repris

Les lieux d'enlèvement des flux définis à l'article 10 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri ou des unités de traitement.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard(s) et option(s) choisi(s) *			

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard(s) et option(s) choisi(s) *			

*\*Reporter le numéro des Standard(s) et option(s) choisi(s) en se reportant à Article 10.1 du présent contrat.*

## **ARTICLE 14. ASSURANCES**

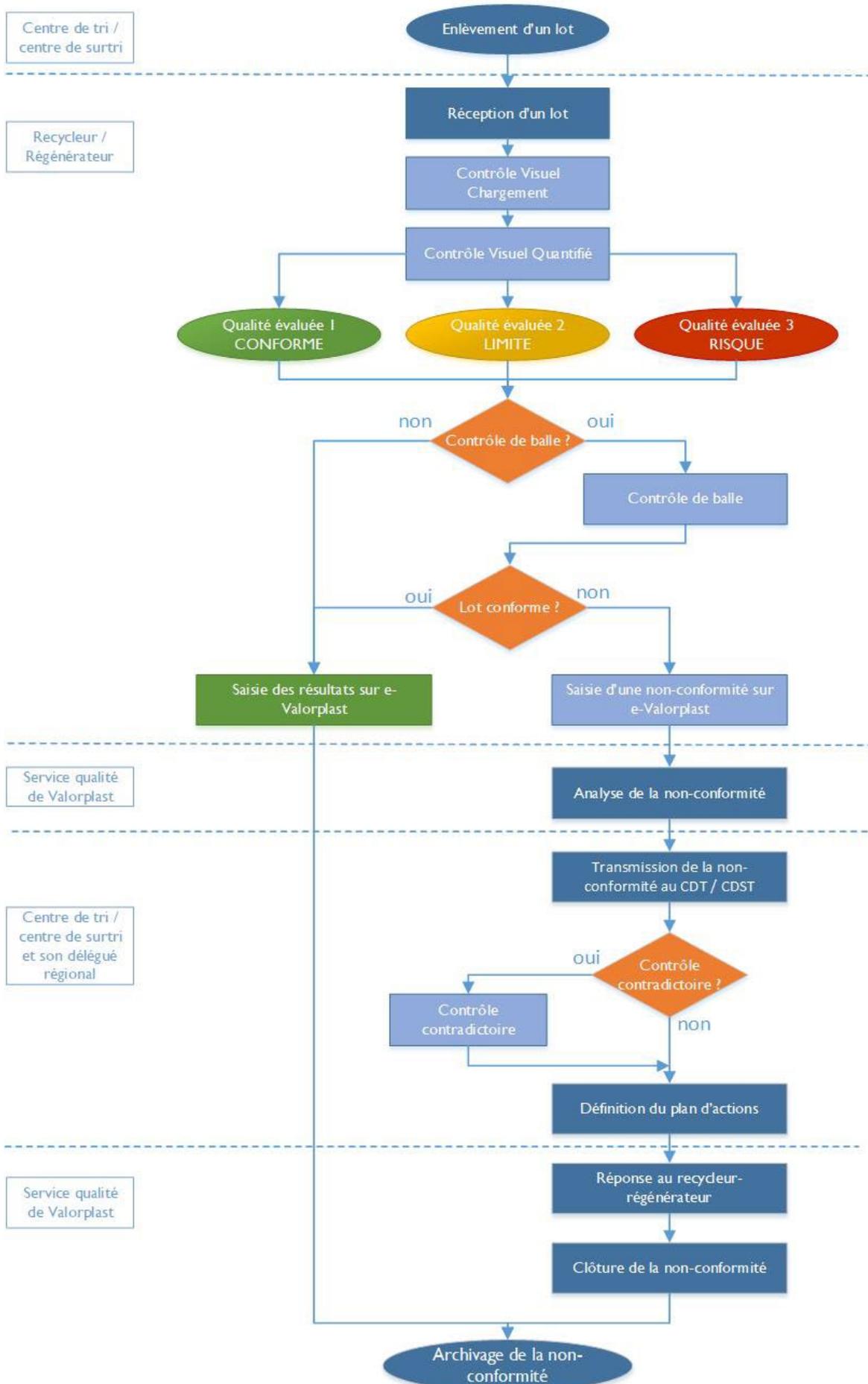
La Collectivité et le Repreneur s'engagent à se fournir mutuellement, en cas de besoin, une attestation d'assurance dommages et RCP ; la Collectivité peut être amenée à fournir également l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri.

## **ARTICLE 15. QUALITE**

### **I. Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots**

Cette procédure est destinée à fournir des informations précises sur la qualité et l'évolution des prestations des centres de tri. Elle s'inscrit dans le cadre du maintien du niveau de qualité conformément aux spécifications définies par VALORPLAST et les Recycleurs. Le principe de fonctionnement est décrit par le schéma ci-après et détaillé en Annexe IV. Cette procédure est susceptible d'évoluer et fera l'objet de mises à jour régulières. La Collectivité signataire s'engage à informer son centre de tri de l'application de cette procédure.

ACTEURS



## 2. Procédure de gestion des lots non-conformes aux spécifications de la Filière

En cas d'erreur de produit lors du chargement, de présence de produits tolérés au-delà des limites définies dans les spécifications, de présence de produits refusés, de conditionnement défectueux, VALORPLAST évalue avec le recycleur la possibilité de traiter le lot. VALORPLAST facturera alors au centre de tri la prise en charge des frais induits par cette non-conformité. En cas de désaccord, le lot sera renvoyé au centre de tri à ses frais (aller et retour).

Sont considérés comme réceptionnés, l'ensemble des tonnages ne faisant l'objet d'aucune non-conformité signalée dans les délais. En cas de réclamation, le tonnage réceptionné ne sera connu qu'après clôture de cette dernière, toute déduction éventuelle effectuée.

En cas de non-respect du poids minimum de 15 tonnes par camion d'emballages plastiques rigides (applicable en dessous de 14,900 tonnes) et de 18 tonnes par camion d'emballages plastiques souples (applicable en-dessous de 17,900 tonnes), VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques rigides, en Euro =  
$$15 \times [A + (15 - P_o) \times B] \quad (P_o : \text{Poids du camion en tonnes})$$
- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =  
$$18 \times [A + (18 - P_o) \times B] \quad (P_o : \text{Poids du camion en tonnes})$$

Si la moyenne des chargements du trimestre est égale ou supérieure à Y tonnes, la pénalité n'est exceptionnellement pas appliquée.

Si la moyenne des chargements du trimestre est inférieure à Y tonnes, la pénalité est appliquée à chaque chargement non conforme.

VALORPLAST présente annuellement les valeurs A, B et Y au « Comité pour la Reprise et le Recyclage des Matériaux ».

En cas de non-respect de l'exigence d'un chargement complet d'un camion, VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =

$$PT - [(PT/P_{ms}) \times P_o]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)

(P<sub>ms</sub> : Poids moyen des chargements d'emballages plastiques souples des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)

(P<sub>o</sub> : Poids réel du camion en tonnes)

- Pénalité par camion d’emballages plastiques rigides, en Euro =

$$PT - [(PT/Pmr) \times Po]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)

(Pmr : Poids moyen des chargements d’emballages plastiques rigides des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)

(Po : Poids réel du camion en tonnes)

### 3. Procédure d’autocontrôle de la qualité pour les centres de tri

Dans le cadre d’un engagement volontaire des centres de tri, pour l’amélioration et le suivi de la qualité des balles d’emballages plastiques ménagers, une procédure d’autocontrôle de la qualité développée par VALORPLAST est proposée aux centres de tri. Elle doit leur permettre de procéder au contrôle qualité des balles de flux plastiques en continu pour répondre aux spécifications.

L’objectif est d’éviter les réclamations chez les recycleurs. Ceci aura des impacts positifs pour le centre de tri et les Collectivités :

- Financiers, en évitant les retours de camions et les surcoûts engendrés par la non-qualité, pour le centre de tri et pour ses Collectivités clientes.
- Environnementaux, en réduisant le transport inutile de déchets sur les routes.
- Techniques, en permettant le contrôle et la correction des dérives process en continu.
- Sociétaux, en facilitant la compréhension et la communication entre les différents acteurs de la chaîne de valorisation.

La Collectivité signataire s’engage à informer son centre de tri de cette nouvelle procédure et à l’expérimenter quand cela est possible.

Cette procédure a été partagée, dans le cadre d’un groupe de travail regroupant tous les acteurs de la chaîne du tri et du recyclage. Elle est à l’origine d’une publication diffusée par Eco Emballages.

Cette procédure d’autocontrôle est détaillée en annexe V.

### 4. Incitation à la mise en œuvre de la procédure d’autocontrôle par les centres de tri

Dans le cadre de son engagement pour le respect de la qualité des flux plastiques produits par les centres de tri, VALORPLAST peut intéresser financièrement le centre de tri de la Collectivité, qui met en application la procédure d’autocontrôle.

L’intéressement financier fixé par VALORPLAST est de 2€ par tonne reprise d’emballages plastiques rigides conformes aux Standards. Il est calculé comme suit :

## **Intéressement annuel « n » en Euro = Tr x 2**

*Tr : Tonnage d'emballages plastiques rigides conformes repris auprès du Centre de tri durant l'année « n »*

Le versement de l'intéressement financier est conditionné à la mise en place complète et sans interruption durant l'année de la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri ».

Il est conditionné au respect de la Qualité des flux produits par le centre de tri et donc au nombre de réclamations réalisées par les clients de VALORPLAST sur ses flux d'emballages plastiques rigides.

Il existe deux natures de réclamations :

- Réclamation « TRI » induite par des erreurs de Tri (présence de produits indésirables dans les balles)
- Réclamation « CHARGEMENT » induite par un problème de Chargement.

Si le Centre de tri applique la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri » et que le nombre de réclamations sur ses flux d'emballages plastiques rigides ne dépassent pas 2% de ses livraisons sur une année civile, il perçoit l'intéressement calculé selon la formule décrite ci-dessus.

Ce contrat d'incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle continu par les centres de tri est joint en Annexe VI.

## **ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STANDARDS**

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le Cahier des Charges d'Agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et à la Filière Plastiques.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Plastiques à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

## **PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 17. CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES**

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières sont variables en fonction de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat Barème F.

Elles sont précisées dans l'Annexe II « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat Barème F de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat.

## ANNEXE II : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

### Collectivité en contrat avec la Société Agréée CITEO ou ADELPHE

#### Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat Barème F :

Société Agréée signataire :

Date signature : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Prise d'effet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat Barème F avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et en 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à VALORPLAST.

#### Rappel des engagements souscrits par VALORPLAST et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée CITEO/ADELPHE.

##### Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée, et conformément au Cahier des Charges d'Agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2022) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2022.

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à Article 3, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à Article 3, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer CITEO/ADELPHE des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

#### Pour la Filière Plastiques :

De son côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE, VALORPLAST a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat Barème F avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux Standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard Plastiques, à un prix départ unité de tri ou de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

#### **Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée à la Collectivité :**

Pour chaque Standard Plastiques, la Société Agréée CITEO/ADELPHE garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

### **Prix de reprise proposé par la Filière Matériau (complète l'article 4 Prix de reprise) :**

Le prix de reprise fixé à Article 11 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

### **Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)**

#### **Délais :**

Le Contrat Barème F proposé par CITEO/ADELPHE (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

VALORPLAST s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à Article 3 du Contrat, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

#### **Modalités de déclarations :**

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par VALORPLAST dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/ADELPHE. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de tri ou de traitement sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

## ANNEXE III : PERIMETRE ET STANDARDSTRIES

**Nom de la Collectivité :**

**Code de la Collectivité :**

**Population globale :**

**Nombre total de communes :**

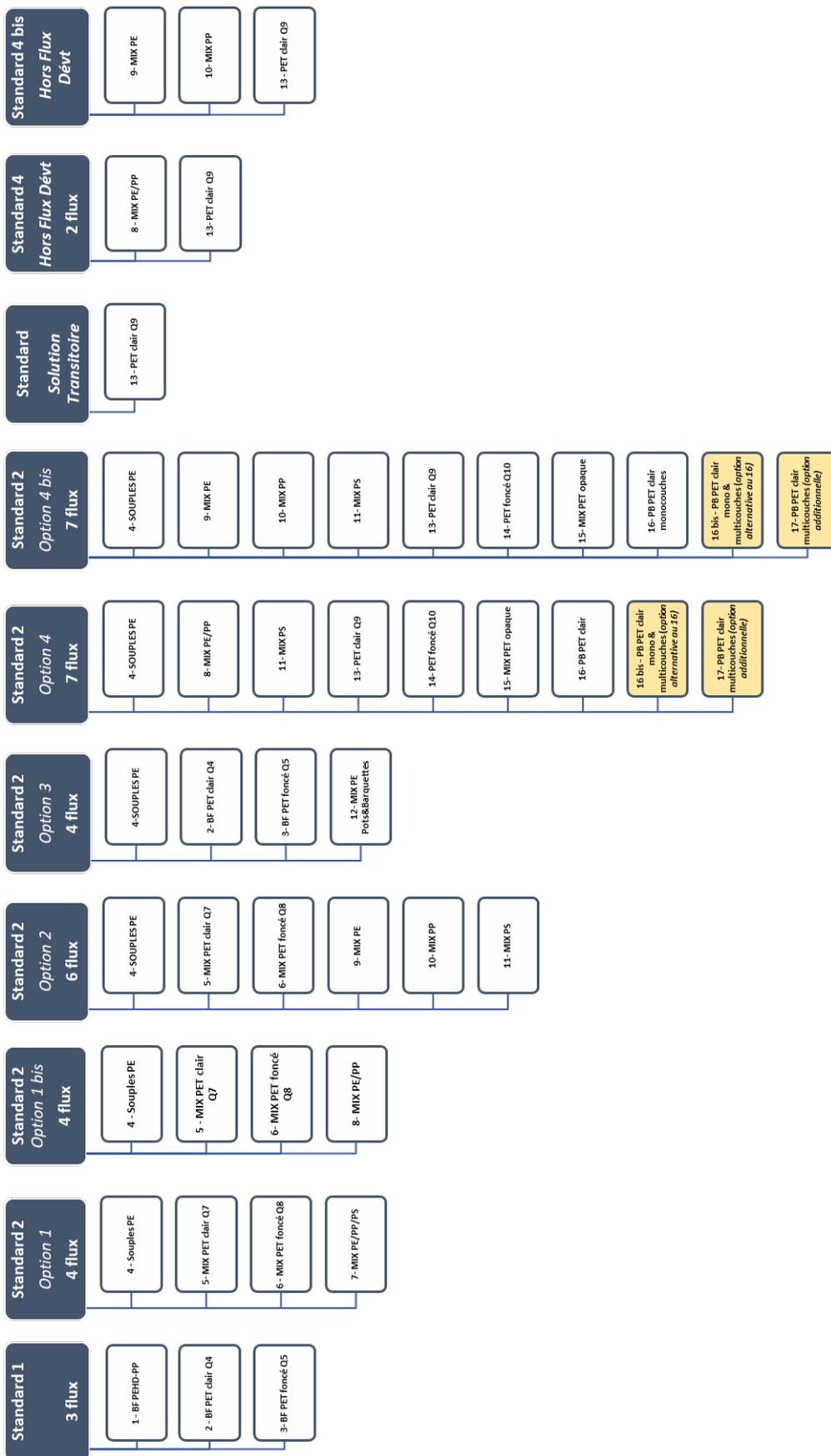
Standard trié	Libellé Centre de tri	Code CDT	Population concernée

*NB : 1 ligne du tableau correspond à un standard trié dans un centre de tri donné pour la population concernée par ce standard et ce centre de tri*

**Liste des communes :**

Rappel des standards

STANDARDS											
Flux	Nom	1	2 Option 1	2 Option 1 bis	2 Option 2	2 Option 3	2 Option 4	2 Option 4 bis	Sol Transitoire	4	4 bis
1	BF PEHD-PP	X									
2	BF PET clair	X				X					
3	BF PET foncé	X				X					
4	Plastiques souples		X	X	X	X	X	X			
5	EMB MIX PET clair		X	X	X						
6	EMB MIX PET foncé		X	X	X						
7	EMB MIX PE/PP/PS		X								
8	EMB MIX PE/PP		X			X				X	
9	EMB MIX PE				X			X			X
10	EMB MIX PP				X			X			X
11	EMB MIX PS				X		X	X			
12	EMB MIX PE et Pots&Barquettes					X					
13	EMB PET clair						X	X	X	X	X
14	EMB PET foncé						X	X			
15	EMB MIX PET opaque						X	X			
16	EMB PB PET clair						X	X			
16 bis	EMB PB PET Clair mono et multi						alternative au 16	alternative au 16			
17	EMB PB PET clair multi						additionnel	additionnel			



## ANNEXE IV : QUALITE

### Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

#### Description des contrôles effectués par le recycleur

Pour **chaque livraison**, le recycleur effectue :

- Un **Contrôle Visuel du Chargement (CVC)** : premier examen qualitatif de l'état du chargement.
- Un **Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)** : contrôle qualité simplifié d'un lot basé sur l'aspect visuel des balles.

En complément, le recycleur peut effectuer :

- Un **Contrôle de Balle (CB)** : examen quantitatif d'un échantillon prélevé sur une balle visant à déterminer la composition et la qualité du lot.

Tous les éléments relatifs aux différents contrôles effectués sont saisis sur e-VALORPLAST (application de gestion d'activités, accessible aux clients de VALORPLAST) dans la partie gestion des contrôles. Si une anomalie est confirmée, le recycleur a la possibilité de saisir une non-conformité sur e-VALORPLAST.

#### Contrôle Visuel du Chargement (CVC)

Le CVC représente le 1<sup>er</sup> examen qualitatif de l'état du lot. Il s'effectue à la **réception du lot**, après l'ouverture des bâches et avant le déchargement.

L'opérateur en charge du contrôle évalue la qualité du lot sur les tranches visibles des balles plastiques positionnées d'un côté du camion et de la remorque s'il en possède une.

Il renseigne la fiche de contrôle comportant les **informations d'ordre général** (date de livraison, fournisseur...) et la **description générale** de la livraison (état du chargement, aspect des balles, propreté du lot, qualité du lot...).

Ce contrôle visuel permet d'identifier la présence d'anomalies liées au **conditionnement**, au **chargement** ou à la **qualité des balles**.

#### Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Le CVQ est un examen quantitatif des tranches de balles permettant de définir une qualité moyenne du lot. L'opérateur en charge du contrôle l'effectue sur chaque lot réceptionné sur camion ou **dans les 48h à compter de la date de réception** pour les lots mis sur parc.

Il sélectionne au hasard 8 balles du lot à contrôler. Sur les **tranches visibles des 8 balles**, il effectue un **comptage des indésirables** en distinguant 6 ou 7 natures d'indésirables différentes selon les types de flux. Il remplit la fiche de contrôle comportant des informations d'ordre général (n° de commande, Client, Produit...) et des **informations sur la qualité** (nombre d'indésirables par catégorie).

En fonction du nombre d'indésirables comptabilisés, la qualité se décompose en 3 catégories :

- Qualité 1 : CONFORME
- Qualité 2 : LIMITE
- Qualité 3 : RISQUE

Des grilles de qualification par produits ont été développées par VALORPLAST et mises à disposition des recycleurs.

S'il s'avère qu'un lot risque d'être hors spécifications : Qualités 2 ou 3 : il est fortement conseillé d'effectuer un contrôle de balle.

### Contrôle de Balles (CB)

Le contrôle de balle, ou caractérisation, est un examen quantitatif du lot. Il permet de déterminer la composition et la qualité d'un échantillon, et par conséquent du lot, s'il est considéré comme étant représentatif de ce dernier.

Le contrôleur sélectionne au hasard une des balles du lot concerné. Il prélève un échantillon et le pèse. Puis il sépare et pèse par catégorie l'ensemble des indésirables.

Le pourcentage d'indésirables de chaque catégorie est reporté dans la fiche de contrôle.

Si une **anomalie** est constatée, le recycleur informe **immédiatement** VALORPLAST.

### Gestion des non-conformités

Le recycleur a la possibilité de **saisir une non-conformité** sur e-VALORPLAST dans le but de déclencher la mise en place d'actions correctives pour améliorer la situation.

Pour cela, après avoir réalisé et saisi les contrôles nécessaires, il décrit l'anomalie et joint des photographies permettant de justifier et d'illustrer la problématique.

En fonction de la localisation du centre de tri, le service Qualité de VALORPLAST transmet cette description au Délégué Régional concerné. Celui-ci se rapproche du centre de tri afin d'analyser l'anomalie, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives.

Les informations relatives au traitement de la réclamation sont transmises au recycleur, pour l'assurer du traitement de sa demande.

Par la suite, VALORPLAST effectue le suivi de la qualité des flux issus du centre de tri pour valider l'efficacité des actions correctives.

Les réclamations faisant l'objet d'une déduction de tonnage ou d'un impact financier doivent être transmises au centre de tri par VALORPLAST dans les 8 jours ouvrés suivant la date de déchargement du lot chez le recycleur.

Si le centre de tri souhaite demander un contrôle contradictoire ou un retour du lot, il doit se prononcer dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle la réclamation lui a été notifiée. Passé ce délai le lot ne pourra plus faire l'objet d'un contrôle contradictoire.

Le contrôle contradictoire devra être effectué au maximum dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de sa demande par le centre de tri.

### **Stockage intermédiaire**

En cas de besoin (fermetures saisonnières des usines ou autres), VALORPLAST peut être amené à organiser un stockage intermédiaire. Dans ce cas, les lots ne seront acceptés qu'après contrôle lors de leur réception chez un recycleur final.

**ANNEXE V :**  
**PROCEDURE D'AUTOCONTROLE DE LA QUALITE**  
**POUR LES CENTRES DE TRI**

	CODE	PROCEDURE	VERSION
	PR15	Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri	VI

### Objet

---

La procédure d'autocontrôle de la qualité pour les centres de tri intervient dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des balles de déchets d'emballages plastiques issus de la collecte sélective.

### Domaine d'application et responsabilités

---

Cette procédure a pour objectif d'accompagner les centres de tri pour la mise en place d'un système de gestion de la qualité des balles de flux plastiques afin de répondre aux exigences des Prescriptions Techniques Particulières (PTP) définies dans les contrats signés par les Collectivités Locales avec les éco-organismes, d'une part, et VALORPLAST, d'autre part.

Sur la base du volontariat, les centres de tri souhaitant participer à cette étape d'industrialisation du traitement des déchets plastiques s'engagent à respecter la procédure décrite dans ce document.

Son application est sous la responsabilité du responsable du centre de tri.

### Terminologie et définition

---

**e-VALORPLAST** : application métier développée par VALORPLAST qui permet d'assurer l'interface entre les collectivités, les centres de tri, les transporteurs et les usines de recyclage.

- <https://extranet.e-VALORPLAST.com>

**Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)** : méthode de contrôle simplifié de la qualité

## Documents de référence

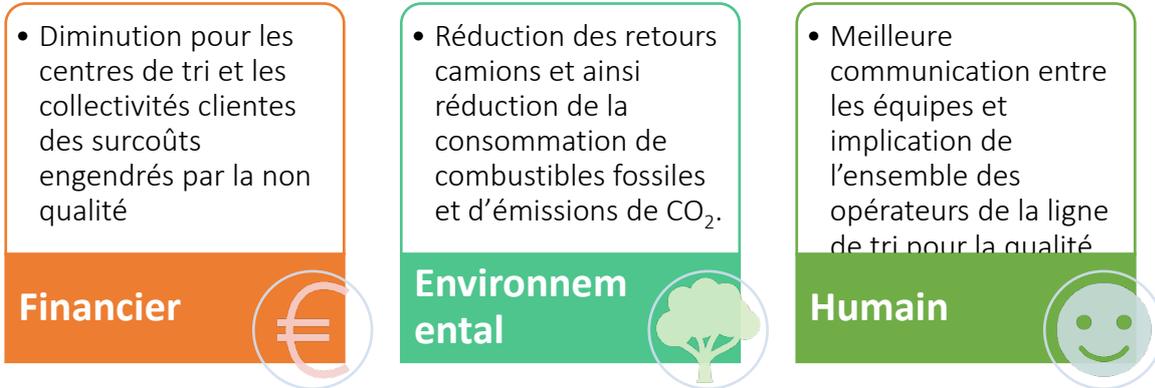
---

Contrat d'incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle continu par les centres de tri

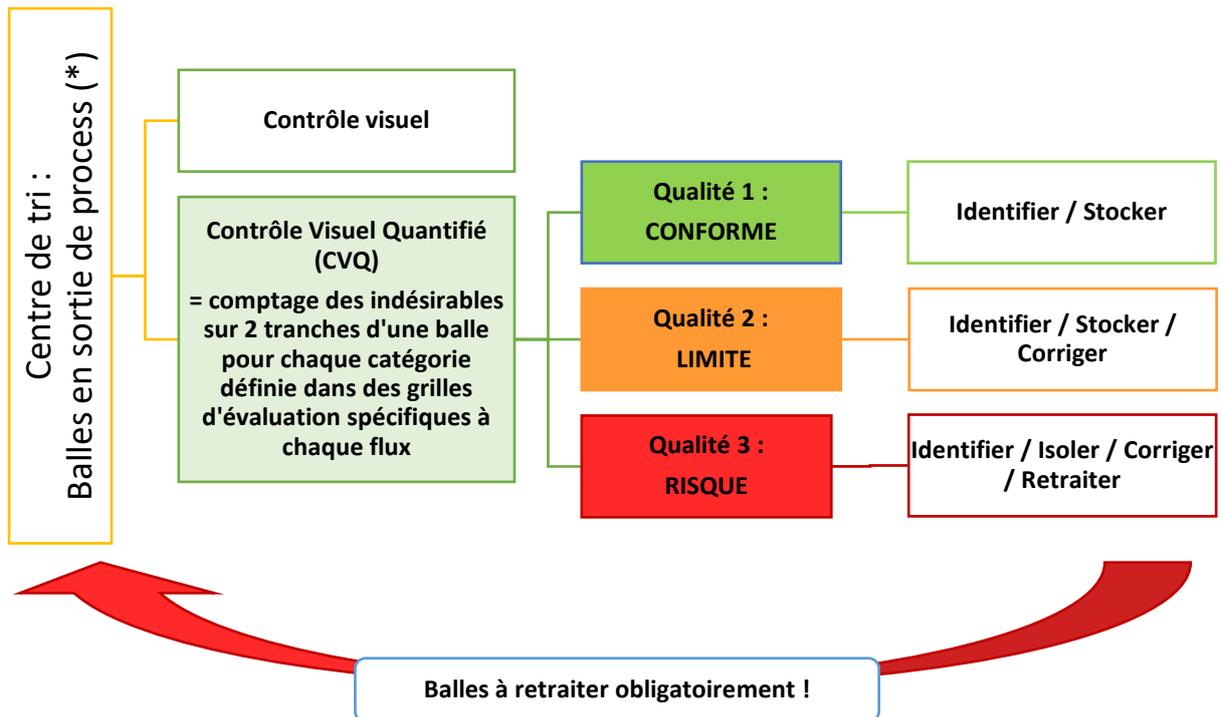
Fiches de contrôle par produit

## Principe général

La mise en place de cette procédure présente les aspects positifs suivants :



Afin de s'assurer de la qualité des balles produites en centre de tri, une procédure de contrôle simplifié a été élaborée et est présentée dans le schéma de principe suivant :



(\*) Ce contrôle, en fonction de la structure ou l'organisation du centre de tri, pourra être organisé de différentes manières :

- ✓ Sur les balles produites, au sortir de la presse ;
- ✓ ou au moment de la mise sur parc avant stockage définitif.

Les deux possibilités permettent **une correction de la qualité en temps réel**, évitant ainsi la constitution de stocks non-conformes.

## Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Lors de la séquence de mise en balle ou au moment de la mise sur parc, le conducteur de presse, le cariste ou le contrôleur effectue **un Contrôle Visuel Quantifié** réalisé selon la méthodologie suivante :

**Sur les 2 tranches, effectuer un comptage des indésirables en distinguant 6 ou 7 catégories différentes selon les types de flux.  
Ces catégories sont définies dans les grilles d'évaluation présentées ci-après.**



Selon la séquence de pressage, si 2 bales du même flux sont réalisées consécutivement, le contrôle peut être effectué sur une tranche de chacune des 2 bales.

Une vidéo explicative est également disponible sur la chaîne YouTube de VALORPLAST, voici le lien : [https://youtu.be/Vv\\_wyLD0QnQ](https://youtu.be/Vv_wyLD0QnQ) .

## Grilles d'évaluation

La qualité des balles sera déterminée en fonction des grilles spécifiques à chaque flux.

Les valeurs consignées dans ces grilles d'évaluation, sont établies pour le contrôle de 2 tranches uniquement.

Il suffit d'une valeur d'indésirables trouvée en catégories 2 ou 3 pour que la balle soit classée dans cette catégorie.

<b>PET CLAIR (PET Q4 et PET Q9)</b>			
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Bouteilles et flacons colorés et opaques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
5 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
7 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>PET FONCE (PET Q5 et PET Q10)</b>			
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4

5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>PEHD-PP</b>				
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>	
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>MIX PET CLAIR (MIX PET Q7)</b>				
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>	
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Bouteilles et flacons colorés et opaques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Films et pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
5	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
7	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>MIX PET FONCE (MIX PET Q8) et MIX PET OPAQUE</b>			
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Films et pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>MIX PEHD-PP et MIX PEHD-PP-PS</b> <i>grille provisoire</i>			
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
2 Films et sacs	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
3 Fibreux	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>MIX PEHD</b>		<i>grille provisoire</i>		
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>	
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
2 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2	

<b>MIX PP</b>		<i>grille provisoire</i>		
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>	
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
2 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2	

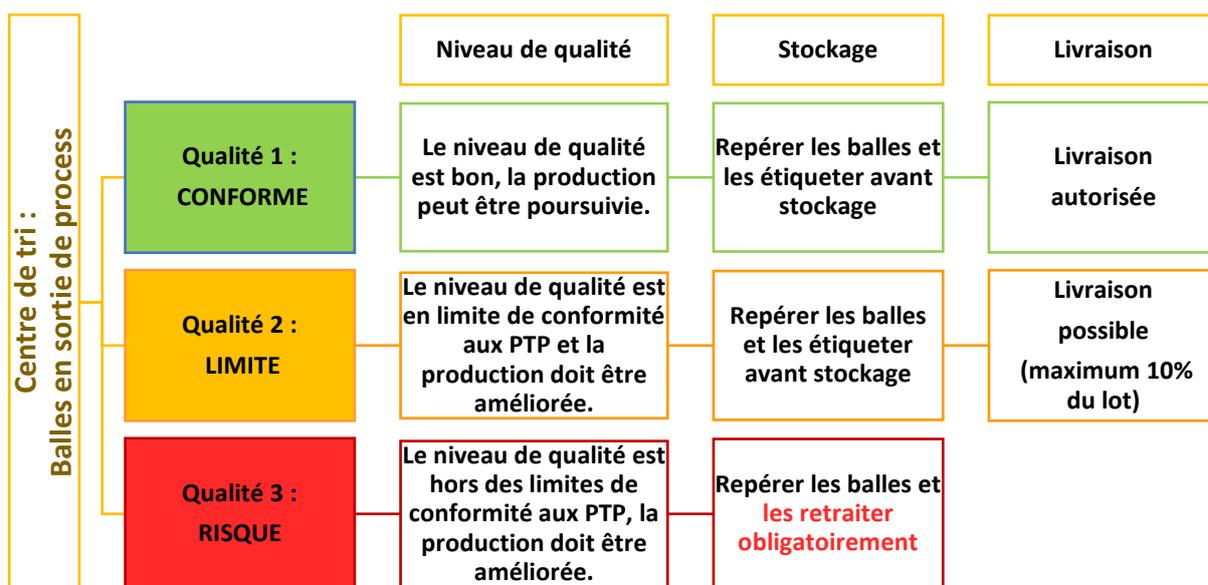
<b>MIX PS</b>		<i>grille provisoire</i>		
<b>CATEGORIES</b>		<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1	Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>MONOFLUX (MIX PET-PEHD-PB)</b>		<i>grille provisoire</i>		
<b>CATEGORIES</b>		<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1	Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
4	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

Ces grilles peuvent être amenées à évoluer dans le temps et de nouvelles grilles peuvent être créées pour les nouveaux flux tels que les pots et barquettes en PET. Cette procédure fera alors l'objet de mise à jour régulière.

## Gestion du stockage

Les balles contrôlées devront être identifiées et gérer en fonction de la qualité mesurée.



## Traçabilité et certificat de conformité

### 1. Certificat de contrôle

Un certificat **de contrôle devra être fourni au recycleur-régénérateur** réceptionnant le lot. Pour faciliter le suivi, tout est dématérialisé sur la plateforme e-VALORPLAST.

Le centre de tri a la possibilité de cocher la case « **lot contrôlé** » lors de la demande d'enlèvement du lot et le recycleur-régénérateur pourra visualiser si le lot a été contrôlé sur son interface.

The screenshot shows a form with the e-valorplast logo on the left. To the right, there are two input fields: 'Nb. de balles' and 'Poids (kg)'. Below these fields are two checkboxes: 'Chargé!' and 'Lot contrôlé!'.

**Figure 1 : extrait d'e-VALORPLAST**

### 2. Fiches d'autocontrôle

En parallèle, les **résultats doivent être consignés dans la fiche d'autocontrôle** du produit concerné qui servira au pilotage de la qualité en sortie de presse.

Ces fiches d'autocontrôle sont disponibles par produit sur e-VALORPLAST et peuvent également vous être fournies par les délégués régionaux VALORPLAST.

Elles doivent être complétées à chaque contrôle et devront être conservées par le centre de tri :

- ✓ Durant toute la période de constitution du stock nécessaire à la demande d'enlèvement ;
- ✓ Jusqu'à l'acceptation du lot par le recycleur et **au maximum 1 mois après la réception du lot.**

The screenshot shows a control sheet titled 'FICHE DE CONTRÔLE - PET CLAIR'. It has a header with the e-valorplast logo and the title. Below the header is a table with columns for 'Date', 'Mélange', 'N° de lot', 'Densité de Remise', 'Densité de Remise', 'Finesse', 'Finesse', 'Mélange', 'Mélange', 'Densité', 'Densité', and 'CONFORME'. The first row contains numerical data for each parameter, and the 'CONFORME' column has a green checkmark. Below the first row are several empty rows for additional data entry.

**Figure 2 : exemple de fiche d'autocontrôle**

**ANNEXE VI : CONTRAT D'INCITATION**  
**A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE**  
**D'AUTOCONTROLE CONTINU PAR LES CENTRES DE TRI**

Entre :

Nom :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé « Le centre de tri », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : VALORPLAST

N° R.C.S.: B 390 756 591

Ayant son siège : 21 rue d'Artois – 75008 PARIS

Représentée par : Catherine KLEIN

Agissant en qualité de : Directrice Générale

Ci-après dénommée « VALORPLAST », d'autre part.

Toutes deux dénommées ci-après « les Parties »

## PREAMBULE

VALORPLAST a signé avec les éco-organismes un engagement d'enlèvement et de recyclage, des déchets d'emballages plastiques ménagers usagés collectés et triés par les Collectivités Locales françaises. Dans ce cadre, VALORPLAST signe des Contrats de Reprise Filière Plastiques avec les Collectivités.

Les déchets d'emballages plastiques ménagers sont triés et conditionnés dans les centres de tri selon les Prescriptions Techniques Particulières annexées au présent contrat.

Dans le cadre de son engagement pour le respect de la qualité des flux plastiques produit par les centres de tri, VALORPLAST peut intéresser financièrement le centre de tri, qui met en application la procédure d'autocontrôle.

Le présent contrat définit les modalités d'application de cet intéressement financier.

## ARTICLE I : OBJET

Le présent Contrat a pour objet l'optimisation de la qualité des balles de déchets d'emballages plastiques ménagers reprises par VALORPLAST, dans le cadre de la « Reprise Filière Plastiques », dans le Centre de Tri :

Nom :

Code :

Adresse :

Le centre de tri s'engage à optimiser la qualité de l'ensemble des flux d'emballages plastiques rigides qu'il produit en respectant les Prescriptions Techniques Particulières annexées au présent contrat (Annexe II).

VALORPLAST s'engage à verser au centre de tri un intéressement financier défini selon les modalités d'application précisées ci-après.

## ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT FINANCIER

L'intéressement financier fixé par VALORPLAST est de 2€ par tonne reprise d'emballages plastiques rigides conforme aux Prescriptions Techniques Particulières.

Il est calculé comme suit :

$$\text{Intéressement annuel « n » en Euro} = \text{Tr} \times 2$$

*Tr : Tonnage d'emballages plastiques rigides CONFORME repris auprès du Centre de tri durant l'année « n »*

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'INTERESSEMENT FINANCIER**

Le versement de l'intéressement financier est conditionné à la mise en place complète et sans interruption durant l'année de la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri », annexée au présent contrat (Annexe III).

Il est conditionné au respect de la qualité des flux produits par le centre de tri et donc au nombre de réclamations réalisées par les clients de VALORPLAST sur ses flux d'emballages plastiques rigides.

Il existe deux natures de réclamations :

- Réclamation « TRI » induite par des erreurs de Tri (présence de produits indésirables dans les balles)
- Réclamation « CHARGEMENT » induite par un problème de Chargement.

Si le Centre de tri applique la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri » et que le nombre de réclamations sur ses flux d'emballages plastiques rigides ne dépassent pas 2% de ses livraisons sur une année civile, il perçoit l'intéressement calculé selon la formule décrite à l'article 2.

VALORPLAST se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires en cours d'année pour vérifier la bonne application de la procédure (contrôles, enregistrement des données, reporting/diffusion des documents).

### **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT FINANCIER**

L'intéressement financier annuel « n » est versé par VALORPLAST à ..., à la fin du mois suivant l'année concernée, par lettre-chèque ou virement.

L'intéressement financier est versé selon le régime de TVA indiqué par .....

En cas de montant annuel inférieur à 10 (dix) euros, les sommes seront cumulées avec la ou les année(s) suivante(s). Les règlements seront effectués dès qu'elles dépasseront ce montant minimum de dix (10) euros.

### **ARTICLE 5. DUREE**

Le présent contrat s'applique aux tonnages d'emballages plastiques rigides conformes aux Prescriptions Techniques Particulières, reçus en provenance du Centre de tri à partir du 01/01/20.. jusqu'au 31/12/20...

Il porte sur la même durée que le Contrat de reprise Filière Plastique, il sera donc renouvelé tacitement si ce dernier est renouvelé.

Si l'intéressement ne s'avère pas efficace pour maintenir la qualité, VALORPLAST peut décider d'arrêter cette disposition.

Chacune des deux parties peut dénoncer le contrat à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6. CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION**

Chaque partie peut invoquer cette clause dans l'hypothèse où l'autre partie n'a pas respecté un ou plusieurs de ses engagements.

La partie désirant invoquer la présente clause doit en alerter l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans le mois suivant la réception de la lettre afin d'examiner ensemble les solutions qu'il convient d'apporter.

Dans le cas où les parties ne parviennent à aucun accord, le présent contrat peut être résilié à la fin du trimestre en cours, après paiement complet des sommes restant éventuellement dues par une partie à l'autre, par l'envoi d'une simple lettre recommandée de résiliation sans qu'aucune des parties ne puisse demander quelque dédommagement à l'autre.

## **ARTICLE 7. DIFFERENTS ET LITIGES**

Dans tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent document et avant d'entamer des poursuites judiciaires, les parties s'engagent à organiser une réunion de leur direction respective pour essayer de trouver une solution amiable.

S'il n'est pas possible d'arriver à un accord amiable, le Tribunal de Commerce de Nanterre (France) est seul compétent.

Ce contrat est régi par le droit français.

Fait en deux exemplaires originaux

à

le

**VALORPLAST**

**Centre de tri**



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 31

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° CC/147/2022  
Séance du 15/12/2022**

Le 15 décembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 décembre 2022 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :**

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline		X	Pouvoir à Julien BOUCHARÉ
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Claudie BALCON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo		X	Pouvoir à Christian COLLIOU
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Nicolas KERMARREC
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAQUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		Représenté par S. HENRY, suppléant

Secrétaire : Yves QUINQUIS

**SPED : AVENANT AU CONTRAT TYPE DE REPRISE EMBALLAGES, PAPIER CARTON**

REVIPAC assure depuis 2018, la reprise des déchets d'emballages Papier Carton Complexés (PCC) issus de la collecte sélective et relevant de la catégorie 5.03A et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, la reprise des déchets d'emballages Papier Carton Non Complexés (PCNC) issus de la collecte sélective et relevant des catégories 5.02 A et 1.05 A.

Dans le cadre du Barème F de CITEO, la reprise de ces matériaux est encadrée par 2 contrats de reprises fixant chacun les caractéristiques techniques et financières de la vente des matières pour chaque flux de déchets, notamment les prix de reprise et la fixation d'un prix plancher.

Ces contrats arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, les pouvoirs publics ont décidé la prolongation de l'actuel agrément (barème F) de CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, un avenant n°2 a pour objet de modifier et de prolonger pour une durée d'un an les contrats de reprise initialement signés.

Les modalités des contrats actuels seront inchangées à l'exception des conditions financières de reprise de PCC. Celles-ci sont modifiées pour passer de 10 €/tonne à 13€/tonne.

**Le conseil communautaire est invité à autoriser la présidente à signer cet avenant n°2.**

**Décision : Approbation à l'unanimité**

**La Présidente,  
Claudie BALCON**

**CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE PAPIER-CARTON**

**AVENANT N°2**

**ENTRE**

**REVIPAC,**

Association loi 1901

Ayant son siège social 23-25 rue d'Aumale, à Paris 9<sup>ème</sup> (75009),

Représentée par Monsieur Noël MANGIN, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **REVIPAC** »,

**D'UNE PART**

**ET**

*Communauté des villes Côte des légendes*

12 boulevard des Frères Lumière

29260 LESNEVEN

Représentée par *Mme BALCON* en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « la collectivité »,

**D'AUTRE PART**

Ci-après individuellement dénommée la « **Partie** » et collectivement dénommées les « **Parties** ».

## Préambule

Dans le cadre du Barème F Citéo, Revipac et la collectivité ont conclu un contrat de reprise option filière papier-carton modifié par avenant en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant sur la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier carton Standard 1: PCNC et Standard 2 : PCC dans le cadre de l'agrément 2018-2022 relatif à la filière des emballages ménagers (ci-après désigné le "contrat").

En raison de la décision des Pouvoirs Publics de prolonger l'agrément de la REP Emballages ménagers 2018-2022 d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, les Parties se sont rapprochées dans le cadre du présent avenant afin d'adapter ce contrat à cette situation nouvelle.

### **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – DUREE DU CONTRAT**

Le contrat de reprise option filière papier-carton signé entre les parties dans le cadre du barème F est prolongé jusqu'à dénonciation par la collectivité territoriale, laquelle pourra intervenir lors de la signature avec un organisme agréé d'un contrat Barème G, sachant que la collectivité territoriale bénéficiera en toute hypothèse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 des conditions de la nouvelle offre de reprise de Revipac.

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 – PRIX DE REPRISE**

L'article 11.2 du contrat est modifié comme suit (nouvelle rédaction) :

*STANDARD 2 (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés - 5.03A)*

*\* Assimilé 5.03 (5.03A)*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 13 euros la tonne départ.*

*La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.*

*Ce prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 13 euros/t départ centre de tri (Ce prix de reprise minimum est garanti par la Filière Matériau jusqu'à la fin de l'agrément).*

#### **ARTICLE 3 – SORT DES AUTRES CLAUSES**

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Fait à Paris,  
Le 30/11/2022

En deux exemplaires originaux

Pour REVIPAC

Monsieur Noël MANGIN  
Directeur Général

Communauté  
Pour la LESNEVEN COTE DES  
LEGENDES  
Nathalie BAILLON.  
Présidente